

“LA ROUVIÈRE”
“SUPER-MARSEILLE”

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ
ET MODIFICATIFS

M^e Jacques LACHAMP
Notaire

8, Rue Papère, 8
MARSEILLE (1^{er})

Téléphone : 20.80.47
(3 lignes groupées)

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE ET UN

ET LE HUIT AOÛT

PARDEVANT Maître Jacques LACHAMP, notaire à Marseille, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Georges André Jean CRAVERO, Entrepreneur, demeurant à Marseille, 22, boulevard Labro,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Directeur général, au nom et pour le compte de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, société anonyme au capital de un million cent mille nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 107, boulevard du Redon.

Ladite société constituée originairement sous la forme de société civile immobilière, et sous la dénomination de « Société Civile Immobilière LA ROUVIERE », au capital de cinq cents nouveaux francs, suivant acte sous seing privé en date à Marseille du vingt Novembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré à Marseille A.C. 2 le six Mars mil neuf cent soixante et un, vol 884 bordereaux n° 507/1 aux droits de seize nouveaux francs, dont un original a été déposé et est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes, le sept Février mil neuf cent soixante et un,

a vu son capital augmenté et porté à un million cent mille nouveaux francs, et a été transformée en société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Marseille des six et dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un, enregistré à Marseille S.S.P. le trente Mai suivant, vol 759 n° 105 Bord. 117, aux droits de dix-sept mille cinq cent quatre vingt douze nouveaux francs déposé aux présentes minutes suivant acte de dépôt du douze Mai mil neuf cent soixante et un,

Le tout déposé et publié conformément à la loi.

Ladite société inscrite au Registre de Commerce de Marseille, sous le numéro 61 B 312.

Monsieur CRAVERO nommé auxdites fonctions et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un ; une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération est demeurée annexée à l'acte de dépôt sus énoncé aux présentes minutes, du douze Mai mil neuf cent soixante et un,

Le Conseil d'Administration ayant lui-même tous pouvoirs en vertu de l'article treizième des statuts.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'acte objet des présentes, expose ce qui suit ;

EXPOSE

I. — Suivant acte reçu aux présentes minutes, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt Mars suivant, vol 2931 n° 31,

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, alors société civile immobilière, a acquis de Monsieur Marius Albert ORCIERE, Entraîneur propriétaire, demeurant à Marseille, impasse de la Planche, n° 8,

Une propriété dite « La Rouvière » plus amplement désignée ci-après.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de deux millions cent quarante-cinq mille nouveaux francs, sur lequel huit cent quatre vingt quinze mille nouveaux francs ont été quittancés dans l'acte ; quant au solde, soit la somme de un million deux cent cinquante mille nouveaux francs, la société s'est obligée à le payer au moyen de treize fractions mensuelles et consécutives, les douze premières de cent mille nouveaux francs, et la treizième et dernière de cinquante mille nouveaux francs, - pour la première fraction venir à échéance et être payée, le quatorze juillet mil neuf cent soixante et un, la seconde le quatorze Août mil neuf cent soixante et un, et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à complet paiement, le tout sans intérêts.

Pour garantir le solde du prix de ladite acquisition, inscription a été prise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt Mars mil neuf cent soixante et un, vol 730 n° 100.

Audit acte, le vendeur a déclaré qu'il était né à Eyragues (Bouches-du-Rhône), le vingt Mai mil neuf cent douze ; qu'il était époux de Madame Simone SARLIN avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à la mairie de Marseille, le vingt deux Juillet mil neuf cent trente sept ; qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou de cessation de paiement ; qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profit illicites et l'indignité nationale, et que l'immeuble vendu était grevé de diverses inscriptions, dont il s'obligeait à rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le plus bref délai.

Audit acte également, est intervenue Madame ORCIERE, née SARLIN, laquelle a déclaré n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale que lui accorde la loi contre son mari, sur ledit immeuble.

II. — M. CRAVERO, ès-qualités, déclare que la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, va procéder à la construction sur la parcelle de terrain ci-après désignée, d'un groupe immobilier dénommé « LA ROUVIERE SUPER-MARSEILLE ».

Il déclare encore qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date du trois Juillet mil neuf cent soixante et un, il a établi le règlement de co-propriété devant s'appliquer audit ensemble immobilier ainsi que l'état descriptif de division, - cet ensemble immobilier devant être édifié sur la propriété dont la désignation suit :

D E S I G N A T I O N

Une propriété située à Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, consistant en un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares cinquante-trois ares trente-sept centiares,

Elle est en nature de prairie, bois, bosquet ; il s'y trouve édifiés, deux bassins.

Elle confronte dans son ensemble :

Du nord : sur partie DOGLIANI et REGGIO.

Du midi : LISBONIS.

Du levant : Inconnu.

Du couchant : le boulevard du Redon.

Sauf meilleurs ou plus récents confrants s'il en existe.

Elle est portée au cadastre de la Ville de Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, n° 107 à 211, section D n° 30 pour une superficie de vingt-sept hectares cinquante-trois ares, trente-sept centiares.

Elle est au surplus figurée, bordée par un liseré vert, sur un plan qui est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes, les vingt-quatre et vingt-neuf Décembre mil neuf cinquante-huit.

Et de même suite, M. CRAVERO, ès-qualités, dépose aux minutes de M° LACHAMP, notaire soussigné, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expédition dont besoin sera,

1° - Un des originaux de l'acte sous seing privé dont il est parlé ci-dessus en date à Marseille du trois Juillet mil neuf cent soixante et un, contenant le règlement de co-propriété et l'état descriptif de division de l'ensemble immobilier.

2° - Les plans partiels dudit ensemble immobilier.

3° - Une copie conforme du permis de construire accordé pour les bâtiments C D E F suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date à Marseille, du

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété du chef de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE résulte de l'exposé qui précède.

Il est néanmoins rappelé que ladite société a acquis l'immeuble sus désigné, suivant acte reçu aux présentes minutes, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt Mars suivant, vol 2931 n° 31.

ORIGINE ANTERIEURE

I. — M. ORCIERE vendeur était propriétaire dudit immeuble, par suite de l'acquisition qu'il en avait faite de Monsieur Justin Antoine ORDAN, administrateur de société, demeurant et domicilié à Marseille, 137, avenue Clot-Bey,

suitant acte reçu par M° LIEUTARD, notaire à Marseille, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le quinze Mars suivant, vol 2928 n° 40,

Cette acquisition avait eu lieu moyennant le prix principal de un million de nouveaux francs. Sur ce prix, M. ORDAN avait chargé M. ORCIERE de payer, savoir :

— cent mille nouveaux francs à Monsieur Marius Noël DOGLIANI, Armateur, demeurant à Marseille, quartier de La Panouse, boulevard du Redon, campagne La Rouvière, et à Madame Claudette Jacqueline Marguerite DOGLIANI, épouse de Monsieur Serge Louis Henri MARTY, demeurant à Marseille, boulevard Michelet, Appartement 613, immeuble Le Corbusier, à qui cette somme était due en vertu de l'acte de vente aux présentes minutes des vingt-quatre et vingt-neuf Décembre mil neuf cent cinquante-huit, qui sera ci-après énoncé.

— et deux cent mille nouveaux francs, à divers créanciers hypothécaires ayant payé par subrogation partie du même prix d'acquisition de M. ORDAN dans l'acte aux présentes minutes des vingt-quatre et vingt-neuf Décembre mil neuf cent cinquante-huit, - quant aux sept cent mille nouveaux francs de surplus, ils ont été stipulés payables dans un délai de un an à compter du jour de l'acte. Audit acte, M. ORCIERE s'est obligé à justifier du paiement des diverses sommes ci-dessus par un acte de quittance notarié régulier ; M. ORDAN avait déclaré qu'il était né à Marseille, le deux avril mil neuf cent quatre ; qu'il était divorcé en premières noces de Madame Rose Virginie Charlotte CHAUVET avec laquelle il était marié sans contrat à la mairie de Marseille, le treize Août mil neuf cent trente-deux, suivant jugement rendu par le Tribunal Civil de Marseille, le vingt-six Novembre mil neuf cent cinquante-deux, ledit jugement transcrit en marge de l'acte de mariage des époux ORDAN/CHAUVET, le vingt-six Février mil neuf cent cinquante-trois ; qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou de cessation de paiement ; qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignation nationale. Et que l'immeuble vendu était grevé de deux inscriptions, l'une prise contre M. DOGLIANI précédent propriétaire au profit du Trésor, le dix-sept Novembre mil neuf cent cinquante-six, vol 646 n° 87, en renouvellement d'une inscription prise au même bureau, le deux Décembre mil neuf cent quarante-sept, vol 508, n° 135, pour sûreté d'une somme indéterminée, l'autre prise contre M. ORDAN pour sûreté du paiement du solde du prix de son acquisition au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le trois Mars mil neuf cent cinquante-neuf, vol 1687, n° 3.

II. — La propriété LA ROUVIERE dont la propriété objet des présentes est un détachement, appartenait originairement à M. Marius Noël DOGLIANI, à Mme MARTY sus nommés et à M. Gabriel Pierre Charles CORDIER, demeurant à Cannes ;

Suitant acte reçu aux présentes minutes, le vingt-quatre Décembre mil neuf cent cinquante-huit, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt-six Février mil neuf cent cinquante-neuf, vol 2573 n° 9,

il avait été procédé au partage de la propriété.

Aux termes de cet acte, le lot numéro DEUX de ladite propriété avait été attribué à

M. Marius DOGLIANI et à Mme MARTY indivisément entre eux,
et le lot numéro UN (qui est celui objet des présentes) avait été attribué à raison de

- dix/quarante cinquièmes à M. DOGLIANI et à Mme MARTY
- et de trente-cinq/quarante cinquièmes à M. CORDIER.

III. — Suivant acte reçu aux présentes minutes, les vingt-quatre et vingt-neuf Décembre mil neuf cent cinquante-huit, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le trois Mars mil neuf cent cinquante-neuf, vol 2576 n° 21, avec inscription du même jour vol 687 n° 3,

MM. DOGLIANI, CORDIER et Mme MARTY ont vendu à M. ORDAN sus nommé, le lot numéro UN de ladite propriété, soit la propriété objet des présentes.

Cette acquisition avait eut lieu moyennant le prix de quarante-cinq millions de francs stipulé payable :

— à concurrence de dix millions de francs indivisément entre eux à M. DOGLIANI et Mme MARTY, dans un délai de un an à compter du jour de l'acte, sans intérêts.

— et à concurrence de trente-cinq millions de francs revenant à M. CORDIER, au moyen de,

QUINZE millions des deniers personnels de M. ORDAN acquéreur
et VINGT millions de francs au moyen de fonds empruntés à divers prêteurs ;
laquelle somme de vingt millions de francs avait été stipulée remboursable dans un délai de deux années à compter du jour de l'acte avec intérêts aux taux annuel de douze francs pour cent payables par semestres échus également à compter du jour de l'acte.

Audit acte les vendeurs avaient déclaré qu'ils étaient nés à Marseille, M. DOGLIANI, le vingt-cinq Décembre mil neuf cent sept ; Mme MARTY, le vingt et un Février mil neuf cent trente et un ; M. CORDIER, le vingt-deux Décembre mil neuf cent vingt-huit ; que M. DOGLIANI était veuf en premières noces de Mme Pauline Clotilde EMANUEL et époux en secondes noces de Mme Georgette Rose BIANDRATTI avec laquelle il était marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple sans clause restrictive de la capacité civile de l'épouse ni prescriptive d'emploi de ses biens propres aux termes de leur contrat de mariage reçu aux minutes de M° JOUBERT, Notaire à Aix, le treize Juillet mil neuf cent quarante-neuf, avec société d'acquêts ; et que l'immeuble vendu était grevé d'une inscription prise contre M. DOGLIANI au profit du Trésor le dix-sept Novembre mil neuf cent cinquante six, vol 646 n° 87 en renouvellement d'une inscription prise au même bureau, le deux Décembre mil neuf cent quarante-sept, vol 508 n° 133 pour sureté d'une somme indéterminée.

IV. — M. DOGLIANI, Mme MARTY et M. CORDIER, étaient propriétaires indivis de la propriété LA ROUVIERE dont a été détaché l'immeuble objet des présentes, par suite des faits et actes suivants :

A) Cet immeuble dépendait originellement de la communauté d'acquêts ayant existé, entre M. Charles Marius Ernest CORDIER et Mme Germaine REYNAUD, son épouse, ainsi qu'il sera dit ci-après, par suite de l'acquisition que ledit M. CORDIER en avait faite au cours du mariage de Mme Marie Marguerite BONNASSE, épouse de M. Adolphe Paul Roger GRAND-DUFAY, demeurant à Marseille, aux termes d'un acte reçu par M° MALAUZAT, Notaire à Marseille, le vingt et un Décembre mil neuf cent trente-cinq.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de sept cent mille francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Audit acte la venderesse avait déclaré qu'elle était mariée sous le régime dotal aux termes de son contrat de mariage reçu par ledit M° MALAUZAT, le dix-sept Août mil neuf cent vingt-neuf, contenant faculté pour l'épouse d'aliéner ses immeubles dotaux à charge de emploi ; et qu'elle n'avait jamais été tutrice de mineurs ou d'interdits. Attendu ces déclarations, l'acquéreur n'avait pas fait procéder sur cette acquisition aux formalités de la purge des hypothèques légales.

Une expédition dudit contrat avait été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le trente Décembre mil neuf cent trente-cinq, vol 1128 n° 57 avec inscription d'office vol 402 n° 145 pour garantie du remploi dotal à effectuer par la venderesse. Sur cette transcription il s'était révélé diverses inscriptions qui ont été radiées depuis lors.

Il est ici précisé : a) qu'audit acte de vente était intervenu comme co-vendeur M. André Marie Joseph BONNASSE, père de M^{me} GRAND DUFAY en sa qualité de donateur de l'immeuble ainsi qu'il sera dit ci-après, qui avait renoncé à tout droit de retour en faveur de l'acquéreur et pour garantir ce dernier contre tous risques d'éviction.

b) et qu'audit acte étaient également intervenus M. Henri BONNASSE et M. Pierre BONNASSE seuls enfants avec M^{me} GRAND DUFAY dudit M. Joseph BONNASSE, lesquels avaient déclaré avoir la vente dont s'agit pour agréable, s'interdisant de la critiquer pour quelque cause que ce soit, voulant que leur concours et leur obligation solidaire de garantie transmette la propriété dudit immeuble d'une manière incommutable.

c) et enfin, que M^{me} GRAND DUFAY venderesse, avait remployé la somme de sept cent mille francs montant du prix de ladite vente, en conformité des dispositions de son contrat de mariage, suivant acte reçu par M^e MALAUZAT, Notaire à Marseille, le quatre Mars mil neuf cent trente-huit. Et à la suite de cet acte, l'inscription d'office sus énoncée prise pour sureté du remploi dotal avait été radiée.

V. — M. Charles Marie Ernest CORDIER sus nommé est décédé à Marseille intestat le vingt-huit Février mil neuf cent trente-huit, laissant M^{me} Germaine REYNAUD, sa veuve, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e NOAD, Notaire à Gréoux-les-Bains, le treize Avril mil neuf cent vingt-huit, et pour lui succéder, sous réserve de l'usufruit du quart revenant à sa veuve survivante, son fils mineur issu de son union avec cette dernière ; Gabriel Pierre Charles CORDIER sus nommé sous la tutelle légale de M^{me} Vve CORDIER, sa mère,

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété reçu par M^e MALAUZAT, Notaire à Marseille, le dix Mars mil neuf cent trente-huit ;

Etant rappelé pour ordre que suivant état liquidatif dressé par M^e MALAUZAT, Notaire à Marseille, le quatorze Février mil neuf cent trente-neuf, il a été procédé au partage de la communauté d'acquêts d'entre lesdits époux CORDIER, et de la succession dudit M. CORDIER, mais que l'immeuble dont s'agit est demeuré dans l'indivision.

VI. — Aux termes d'un acte reçu aux minutes dudit M^e MALAUZAT, Notaire à Marseille, le premier Juillet mil neuf cent quarante-quatre,

M^{me} Germaine REYNAUD, veuve en premières noces de M. Charles CORDIER et épouse en secondes noces de M. Hervé DELAGRAVE, demeurant à Paris, 7, rue Rembrandt, a vendu à M. Marius Noël DOGLIANI et à M^{me} Pauline EMANUEL, son épouse, demeurant ensemble à Marseille, 51, traverse Mistral,

la moitié indivise en pleine propriété lui appartenant dans ledit immeuble et dont l'autre moitié indivise appartenait à son fils, M. Gabriel CORDIER, grevée de l'usufruit du quart revenant à M^{me} DELAGRAVE.

Cette vente avait eu lieu moyennant le prix de sept cent cinquante mille francs quittancé dans l'acte. Audit acte, il a été déclaré que M. et M^{me} DELAGRAVE étaient mariés sous le régime de la séparation contractuelle de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par M^e NOAD, Notaire à Gréoux-les-Bains, le seize Mai mil neuf cent quarante-quatre ; que M^{me} DELAGRAVE était tutrice légale de son fils mineur M. Gabriel CORDIER, qu'elle avait été maintenue dans ses fonctions de tutrice, antérieurement à son remariage avec M. DELAGRAVE aux termes d'une délibération du Conseil de Famille dudit mineur, tenue sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix du Septième Canton de Marseille, le dix-neuf Mai mil neuf cent quarante-quatre, - laquelle délibération avait en outre désigné, M. DELAGRAVE comme co-tuteur. Qu'elle n'avait jamais été tutrice d'autre mineur ou d'interdit, et que ledit immeuble n'était grevé d'aucune inscription.

Une expédition dudit acte a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le onze Septembre mil neuf cent quarante-quatre, vol 1518 n° 59.

VII. — M^{me} Pauline EMANUEL, épouse de M. Marius Noël DOGLIANI, est décédée à Mont Salomon (Isère) où elle se trouvait momentanément, le dix-neuf Juin mil neuf cent quarante-huit ; elle était née à Marseille, le douze Mars mil neuf cent-huit ; après son décès il n'a pas été fait d'inventaire ; elle est décédée sans testament ni autre acte quelconque de dispositions entre vifs ou à cause de mort, connues. Elle est décédée à la survivance de M. Marius Noël DOGLIANI, son mari, avec lequel elle demeurait et avec lequel elle était mariée sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille, le deux Juin mil neuf cent trente, et elle a laissé pour seule héritière naturelle et de droit, sous réserve des droits d'usufruit revenant à son époux survivant en vertu de l'article 767 du Code Civil, sa fille unique et légitime issue de son union avec ledit M. DOGLIANI, qui est : M^{lle} Claudette Jacqueline Marguerite DOGLIANI aujourd'hui épouse de M. Serge MARTY.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété dressé par M^e LIEUTARD, Notaire à Marseille, le douze Novembre mil neuf cent cinquante-sept.

VIII. — Ledit immeuble appartenait en propre et à titre dotal à M^{me} GRAND DUFAY, née BONNASSE sus nommée, au moyen de la donation qui lui en avait été consentie par son père, M. André Marie Joseph BONNASSE, sus nommé et de la constitution de dotalité faite par la donataire elle-même aux termes de son contrat de mariage en date aux minutes de M^e MALAUZAT, Notaire à Marseille, du dix-sept Août mil neuf cent vingt-neuf, dont une expédition a été transcrite au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt-deux Août mil neuf cent vingt-neuf, vol 869 n° 11.

Cette donation avait été faite en avancement d'oirie et sous la seule réserve du droit de retour.

Etant précisé que M. Joseph BONNASSE donateur est décédé à Paris, le cinq Mars mil neuf cent trente-six, laissant comme seuls héritiers M^{me} GRAND DUFAY, venderesse de M. CORDIER, MM. Henri et Pierre BONNASSE, intervenus audit acte de vente pour y donner leur agrément, de telle sorte que la donation dont s'agit s'est trouvée définitive.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans un acte de notoriété en date aux minutes dudit M^e MALAUZAT du quatorze Avril mil neuf cent trente-six.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant déclare faire élection de domicile au siège de la société.

Mention des présentes est consentie partout ou besoin sera,
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille,
En l'Etude de M^e LACHAMP, notaire soussigné,
Et reçu en ses minutes,
Et après lecture faite, le comparant ès-qualités, a signé avec le Notaire.

Suivent les signatures :

Enregistré à Marseille A.C. 2,
le dix-huit Août mil neuf cent soixante et un.
Volume 885.
Bordereau n° 1694/2.
Reçu : dix nouveaux francs.
Le Receveur :
Signé : Illisible.

ANNEXE N° 1

Règlement de Co-propriété "La Rouvière Super Marseille"

CHAPITRE PREMIER

Article premier — DISPOSITIONS GENERALES

I. — Le présent règlement de copropriété est établi conformément à la loi du 28 Juin 1938, dans le but :

1) de déterminer les parties d'immeuble qui seront communes et celles qui seront privées,

2) de fixer les droits et obligations des futurs propriétaires des différents locaux composant l'immeuble, tant sur les choses qui seront la propriété privative et exclusive que sur celles qui seront communes,

3) d'organiser l'administration des immeubles en vue de leur bonne tenue, de leur entretien, et la gestion des parties communes et de la participation de chaque propriétaire au paiement des charges,

4) et de régler entre les différents propriétaires les rapports de voisinage et de copropriété, afin d'éviter, dans la mesure du possible, toutes difficultés entre eux.

Tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement de copropriété sera régi par le droit commun à défaut de décision particulière prise par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

II. — Il sera fait mention du présent règlement de copropriété dans tous les actes et contrats déclaratifs et translatifs de propriété concernant les locaux des immeubles et les nouveaux propriétaires seront tenus à son exécution et devront faire élection de domicile attributive de juridiction à Marseille faute de quoi ce domicile aura lieu de plein droit au lieu de situation des immeubles.

Après la délivrance du certificat de conformité, aucune modification ne pourra être valablement apportée au présent règlement à l'exception de celles dont il sera parlé ci-après, si elle n'a pas fait l'objet d'une décision régulièrement prise par l'assemblée générale des propriétaires prévue ci-après aux conditions de majorité fixées pour ce cas particulier.

CHAPITRE DEUX

DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

Article 2 — 1 -DESIGNATION

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié sur un terrain situé à Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon d'une superficie de vingt-sept hectares cinquante-trois ares trente-sept centiares, - ledit ensemble composé indépendamment de certains autres lots, constructions, dépendances (commerces, garages, société sportive, etc...), de bâtiments à usage principal d'habitation, portant au plan de masse qui demeurera ci-annexé, les lettres A, B, C, D, E, F, G, H, I.

Etant précisé qu'actuellement le permis de construire n'a été accordé que pour les bâtiments C, D, E et F.

L'implantation, le volume, l'importance, etc... des autres bâtiments ou constructions à édifier seront fonction uniquement d'autorisations administratives si nécessaire.

Un complément au présent règlement sera alors établi.

Les bâtiments C, D, E, F comprendront à savoir :

BATIMENT « C »

- Sept immeubles numérotées de un à sept, élevés sur sous sol
- de dix-huit étages, pour les immeubles numéros un, deux, trois,
 - de dix-sept étages, pour les immeubles numéros quatre et cinq,
 - de seize étages, pour l'immeuble numéro six,
 - de quinze étages, pour l'immeuble numéro sept.

BATIMENT « D »

- Sept immeubles numérotées de un à sept, élevés sur sous-sol
- de vingt et un étages, pour les immeubles numéros un, deux, trois, quatre, cinq six,
 - de dix-neuf étages, pour l'immeuble numéro sept.

BATIMENT « E »

- Neuf immeubles numérotées de un à neuf, élevés sur sous-sol
- de dix-huit étages, pour les immeubles numéros un, deux, trois, quatre, cinq,
 - de dix-neuf étages, pour les immeubles numéros six, sept, huit, neuf.

BATIMENT « F »

Deux immeubles portant les numéros un et deux, élevés sur sous-sol, de dix étages.

Aux différents immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, sont affectés les DEUX CENTS CINQUANTE-SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ/TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des partis communes générales se répartissant ainsi :

BATIMENT « C »

Immeuble n° 1	9.950/300.000
Immeuble n° 2	10.400/300.000
Immeuble n° 3	6.800/300.000
Immeuble n° 4	9.830/300.000
Immeuble n° 5	6.430/300.000
Immeuble n° 6	7.660/300.000
Immeuble n° 7	7.190/300.000

BATIMENT « D »

Immeuble n° 1	10.010/300.000
Immeuble n° 2	10.010/300.000
Immeuble n° 3	12.110/300.000
Immeuble n° 4	7.910/300.000
Immeuble n° 5	12.110/300.000
Immeuble n° 6	7.910/300.000
Immeuble n° 7	10.495/300.000

BATIMENT « E »

Immeuble n° 1	12.380/300.000
Immeuble n° 2	12.380/300.000

à reporter 153.575/300.000

Report	153.575/300.000
Immeuble n° 3	12.380/300.000
Immeuble n° 4	14.180/300.000
Immeuble n° 5	14.180/300.000
Immeuble n° 6	13.060/300.000
Immeuble n° 7	13.060/300.000
Immeuble n° 8	13.060/300.000
Immeuble n° 9	13.060/300.000

BATIMENT « F »

Immeuble n° 1	5.590/300.000
Immeuble n° 2	5.590/300.000
	257.735/300.000

Etant précisé que :

1° — Pour tous les bâtiments ou immeubles : les désignations gauche, centre et droite, s'entendent pour un observateur placé devant la porte d'entrée de l'immeuble et regardant l'immeuble (sauf indication contraire), la porte d'entrée considérée étant celle située sur la façade où existent des loggias.

— Qu'en outre, les appartements du type 1 ou 1 bis comprennent :

Une salle de séjour, cuisine, toilette, water closet, placard, dégagement,

— Les appartements du type 2 comprennent :

Une salle de séjour, une chambre, cuisine, toilette, water closet, placard, dégagement,

— Les appartements du type 3 comprennent :

Une salle de séjour, deux chambres, cuisine, toilette, water closet, placard et dégagement,

— Les appartements du type 4 comprennent :

Une salle de séjour, trois chambres, cuisine, toilette, water closet, placards et dégagement,

— Les appartements du type 5 comprennent :

Une salle de séjour, quatre chambres, cuisine, toilette, water-closet, placards et dégagement.

— Les appartements du type 6 comprennent :

Une salle de séjour, cinq chambres, cuisine, toilette, water closet, placards et dégagement,

2° — Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, comprendront, savoir :

BATIMENT « C »

Immeuble n° 1

Au sous-sol : cinquante-cinq caves numérotées de 1 à 55.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre, et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : cinquante-cinq caves numérotées de 1 à 55.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 3

Au sous-sol : cinquante-cinq caves numérotées de 1 à 55.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 4

Au sous-sol : cinquante-deux caves numérotées de 1 à 52.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 5

Au sous-sol : cinquante-deux caves numérotées de 1 à 52.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type trois à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 6

Au sous-sol : quarante-neuf caves numérotées de 1 à 49.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 7

Au sous-sol : quarante-six caves numérotées de 1 à 46.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 2
au centre et un appartement de type 3 à droite.

BATIMENT « D »**Immeuble n° 1**

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 2
au centre, un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 3

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 4

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 5

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 6

Au sous-sol : soixante-quatre caves numérotées de 1 à 64.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2
au centre, et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 7

Au sous-sol : cinquante-huit caves numérotées de 1 à 58.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1
au centre, et un appartement de type 4 à droite.

BATIMENT « E »**Immeuble n° 1**

Au sous-sol : trente-sept caves numérotées de 1 à 37.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : trente-sept caves numérotées de 1 à 37.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 3

Au sous-sol : trente-sept caves numérotées de 1 à 37.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 4

Au sous-sol : trente-sept caves numérotées de 1 à 37.
Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,

et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, un appartement de type 6 à droite.

Immeuble n° 5

Au sous-sol : trente-sept caves numérotées de 1 à 37.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 6 à gauche, un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 6

Au sous-sol : trente-neuf caves numérotées de 1 à 39.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 7

Au sous-sol : trente-neuf caves numérotées de 1 à 39.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 8

Au sous-sol : trente-neuf caves numérotées de 1 à 39.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages, tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

Immeuble n° 9

Au sous-sol : trente-neuf caves numérotées de 1 à 39.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de type 5.

BATIMENT « F »

Immeuble n° 1

Au sous-sol : trente et une caves numérotées de 1 à 31.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche,
et à chacun des étages : un appartement de type 1 à gauche, un appartement de type 1 au centre, et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : trente et une cave numérotées de 1 à 31.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite,
et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre, et un appartement de type 4 à droite.

AUTRES BATIMENTS

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE se réserve, tant pour elle-même que pour ses futurs acquéreurs ou ayants-droit, de répartir à sa guise entre les différents locaux devant composer ces bâtiments, les quarante-deux mille deux cent soixante-cinq/trois cent millièmes indivis de terrain qui y sont affectés.

II — DIVISION EN LOTS

L'ensemble immobilier objet du présent règlement est divisé en lots.

Chacun de ces lots comprend :

1) Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des attributaires et qui seront celles affectées à son usage exclusif et particulier avec les dépendances y affectées.

2) Une quote part indivise du sol et des parties communes générales.

Etant précisé que dans le résumé sous formes de tableau du présent état descriptif de division, sera affectée à chaque lot, une quote part indivise de la propriété des parties communes spéciales à chaque immeuble.

TABLEAU DE DIVISION

Conformément au décret du 4 janvier 1955 - 14 octobre 1955 et 7 janvier 1959, il est établi ci-après le tableau des lots et leur désignation.

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble		
1	Bât. C Im. 1	R.d.C.	gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/9.950	
2		1 ^{er}	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
3		1 ^{er}	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
4		1 ^{er}	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
5		2 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
6		2 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
7		2 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
8		3 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
9		3 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
10		3 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
11		4 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
12		4 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
13		4 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
14		5 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
15		5 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
16		5 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
17		6 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
18		6 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
19		6 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
20		7 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
21		7 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
22		7 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
23		8 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
24		8 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
25		8 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
26		9 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
27		9 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
28		9 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
29		10 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
30		10 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
31		10 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
32		11 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
33		11 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
34		11 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
35		12 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
36		12 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
37		12 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
38		13 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
39		13 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
40		13 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
41		14 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
42		14 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
43		14 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950
44		15 ^e	gauche	»	4	235/300.000	235/9.950
45		15 ^e	centre	»	1	60/300.000	60/9.950
46		15 ^e	droite	»	4	235/300.000	235/9.950

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
47	Bât. C	16° gauche	Appart. type 4	235/300.000	235/9.950
48	Im. 1	16° centre	» 1	60/300.000	60/9.950
49		16° droite	» 4	235/300.000	235/9.950
50		17° gauche	» 4	235/300.000	235/9.950
51		17° centre	» 1	60/300.000	60/9.950
52		17° droite	» 4	235/300.000	235/9.950
53		18° gauche	» 4	235/300.000	235/9.950
54		18° centre	» 1	60/300.000	60/9.950
55		18° droite	» 4	235/300.000	235/9.950
56		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/9.950
57		»	» 2	5/300.000	5/9.950
58		»	» 3	5/300.000	5/9.950
59		»	» 4	5/300.000	5/9.950
60		»	» 5	5/300.000	5/9.950
61		»	» 6	5/300.000	5/9.950
62		»	» 7	5/300.000	5/9.950
63		»	» 8	5/300.000	5/9.950
64		»	» 9	5/300.000	5/9.950
65		»	» 10	5/300.000	5/9.950
66		»	» 11	5/300.000	5/9.950
67		»	» 12	5/300.000	5/9.950
68		»	» 13	5/300.000	5/9.950
69		»	» 14	5/300.000	5/9.950
70		»	» 15	5/300.000	5/9.950
71		»	» 16	5/300.000	5/9.950
72		»	» 17	5/300.000	5/9.950
73		»	» 18	5/300.000	5/9.950
74		»	» 19	5/300.000	5/9.950
75		»	» 20	5/300.000	5/9.950
76		»	» 21	5/300.000	5/9.950
77		»	» 22	5/300.000	5/9.950
78		»	» 23	5/300.000	5/9.950
79		»	» 24	5/300.000	5/9.950
80		»	» 25	5/300.000	5/9.950
81		»	» 26	5/300.000	5/9.950
82		»	» 27	5/300.000	5/9.950
83		»	» 28	5/300.000	5/9.950
84		»	» 29	5/300.000	5/9.950
85		»	» 30	5/300.000	5/9.950
86		»	» 31	5/300.000	5/9.950
87		»	» 32	5/300.000	5/9.950
88		»	» 33	5/300.000	5/9.950
89		»	» 34	5/300.000	5/9.950
90		»	» 35	5/300.000	5/9.950
91		»	» 36	5/300.000	5/9.950
92		»	» 37	5/300.000	5/9.950
93		»	» 38	5/300.000	5/9.950
94		»	» 39	5/300.000	5/9.950
95		»	» 40	5/300.000	5/9.950

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
96	Bât. C	sous-sol	» 41	5/300.000	5/9.950
97	Im. 1	»	» 42	5/300.000	5/9.950
98		»	» 43	5/300.000	5/9.950
99		»	» 44	5/300.000	5/9.950
100		»	» 45	5/300.000	5/9.950
101		»	» 46	5/300.000	5/9.950
102		»	» 47	5/300.000	5/9.950
103		»	» 48	5/300.000	5/9.950
104		»	» 49	5/300.000	5/9.950
105		»	» 50	5/300.000	5/9.950
106		»	» 51	5/300.000	5/9.950
107		»	» 52	5/300.000	5/9.950
108		»	» 53	5/300.000	5/9.950
109		»	» 54	5/300.000	5/9.950
110		»	» 55	5/300.000	5/9.950
			à reporter	9.950/300.000	9.950/9.950
120	Im. 2	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/10.400
121		1 ^{er} gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
122		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/10.400
123		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/10.400
124		2 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
125		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
126		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
127		3 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
128		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
129		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
130		4 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
131		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
132		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
133		5 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
134		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
135		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
136		6 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
137		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
138		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
139		7 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
140		7 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
141		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
142		8 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
143		8 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
144		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
145		9 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
146		9 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
147		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
148		10 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
149		10 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
150		10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
151		11 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
152		11 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
153	Bât. C	11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
154	Im. 2	12 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
155		12 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
156		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
157		13 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
158		13 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
159		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
160		14 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
161		14 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
162		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
163		15 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
164		15 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
165		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
166		16 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
167		16 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
168		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
169		17 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
170		17 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
171		17 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
172		18 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.400
173		18 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.400
174		18 ^e droite	» 5	335/300.000	335/10.400
175		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/10.400
176		»	» 2	5/300.000	5/10.400
177		»	» 3	5/300.000	5/10.400
178		»	» 4	5/300.000	5/10.400
179		»	» 5	5/300.000	5/10.400
180		»	» 6	5/300.000	5/10.400
181		»	» 7	5/300.000	5/10.400
182		»	» 8	5/300.000	5/10.400
183		»	» 9	5/300.000	5/10.400
184		»	» 10	5/300.000	5/10.400
185		»	» 11	5/300.000	5/10.400
186		»	» 12	5/300.000	5/10.400
187		»	» 13	5/300.000	5/10.400
188		»	» 14	5/300.000	5/10.400
189		»	» 15	5/300.000	5/10.400
190		»	» 16	5/300.000	5/10.400
191		»	» 17	5/300.000	5/10.400
192		»	» 18	5/300.000	5/10.400
193		»	» 19	5/300.000	5/10.400
194		»	» 20	5/300.000	5/10.400
195		»	» 21	5/300.000	5/10.400
196		»	» 22	5/300.000	5/10.400
197		»	» 23	5/300.000	5/10.400
198		»	» 24	5/300.000	5/10.400
199		»	» 25	5/300.000	5/10.400
200		»	» 26	5/300.000	5/10.400
201		»	» 27	5/300.000	5/10.400

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
202	Bât. C Im. 2	»	» 28	5/300.000	5/10.400
203		»	» 29	5/300.000	5/10.400
204		»	» 30	5/300.000	5/10.400
205		»	» 31	5/300.000	5/10.400
206		»	» 32	5/300.000	5/10.400
207		»	» 33	5/300.000	5/10.400
208		»	» 34	5/300.000	5/10.400
209		»	» 35	5/300.000	5/10.400
210		»	» 36	5/300.000	5/10.400
211		»	» 37	5/300.000	5/10.400
212		»	» 38	5/300.000	5/10.400
213		»	» 39	5/300.000	5/10.400
214		»	» 40	5/300.000	5/10.400
215		»	» 41	5/300.000	5/10.400
216		»	» 42	5/300.000	5/10.400
217		»	» 43	5/300.000	5/10.400
218		»	» 44	5/300.000	5/10.400
219		»	» 45	5/300.000	5/10.400
220		»	» 46	5/300.000	5/10.400
221		»	» 47	5/300.000	5/10.400
222		»	» 48	5/300.000	5/10.400
223		»	» 49	5/300.000	5/10.400
224		»	» 50	5/300.000	5/10.400
225		»	» 51	5/300.000	5/10.400
226		»	» 52	5/300.000	5/10.400
227		»	» 53	5/300.000	5/10.400
228		»	» 54	5/300.000	5/10.400
229		»	» 55	5/300.000	5/10.400
				à reporter ...	20.350/300.000
250	Im. 3	R.d.C. droite	Appart. type 3	135/300.000	135/6.800
251		1 ^{er} gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
252		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/6.800
253		1 ^{er} droite	» 3	135/300.000	135/6.800
254		2 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
255		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/6.800
256		2 ^e droite	» 3	135/300.000	135/6.800
257		3 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
258		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/6.800
259		3 ^e droite	» 3	135/300.000	135/6.800
260		4 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
261		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/6.800
262		4 ^e droite	» 3	135/300.000	135/6.800
263		5 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
264		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/6.800
265		5 ^e droite	» 3	135/300.000	135/6.800
266		6 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
267		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/6.800
268		6 ^e droite	» 3	135/300.000	135/6.800
269	7 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/6.800	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
270	Bât. C Im. 3	7° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
271		7° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
272		8° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
273		8° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
274		8° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
275		9° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
276		9° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
277		9° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
278		10° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
279		10° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
280		10° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
281		11° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
282		11° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
283		11° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
284		12° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
285		12° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
286		12° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
287		13° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
288		13° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
289		13° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
290		14° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
291		14° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
292		14° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
293		15° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
294		15° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
295		15° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
296		16° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
297		16° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
298		16° droite	» 3	135/300.000	135/6.800
299		17° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800
300		17° centre	» 2	85/300.000	85/6.800
301	17° droite	» 3	135/300.000	135/6.800	
302	18° gauche	» 3	135/300.000	135/6.800	
303	18° centre	» 2	85/300.000	85/6.800	
304	18° droite	» 3	135/300.000	135/6.800	
305	sous-sol	Cave n° 1	1	5/300.000	5/6.800
306	»	» 2	2	5/300.000	5/6.800
307	»	» 3	3	5/300.000	5/6.800
308	»	» 4	4	5/300.000	5/6.800
309	»	» 5	5	5/300.000	5/6.800
310	»	» 6	6	5/300.000	5/6.800
311	»	» 7	7	5/300.000	5/6.800
312	»	» 8	8	5/300.000	5/6.800
313	»	» 9	9	5/300.000	5/6.800
314	»	» 10	10	5/300.000	5/6.800
315	»	» 11	11	5/300.000	5/6.800
316	»	» 12	12	5/300.000	5/6.800
317	»	» 13	13	5/300.000	5/6.800
318	»	» 14	14	5/300.000	5/6.800

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Étage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble		
319	Bât. C Im. 3	»	»	15	5/300.000	5/6.800	
320		»	»	16	5/300.000	5/6.800	
321		»	»	17	5/300.000	5/6.800	
322		»	»	18	5/300.000	5/6.800	
323		»	»	19	5/300.000	5/6.800	
324		»	»	20	5/300.000	5/6.800	
325		»	»	21	5/300.000	5/6.800	
326		»	»	22	5/300.000	5/6.800	
327		»	»	23	5/300.000	5/6.800	
328		»	»	24	5/300.000	5/6.800	
329		»	»	25	5/300.000	5/6.800	
330		»	»	26	5/300.000	5/6.800	
331		»	»	27	5/300.000	5/6.800	
332		»	»	28	5/300.000	5/6.800	
333		»	»	29	5/300.000	5/6.800	
334		»	»	30	5/300.000	5/6.800	
335		»	»	31	5/300.000	5/6.800	
336		»	»	32	5/300.000	5/6.800	
337		»	»	33	5/300.000	5/6.800	
338		»	»	34	5/300.000	5/6.800	
339		»	»	35	5/300.000	5/6.800	
340		»	»	36	5/300.000	5/6.800	
341		»	»	37	5/300.000	5/6.800	
342		»	»	38	5/300.000	5/6.800	
343		»	»	39	5/300.000	5/6.800	
344		»	»	40	5/300.000	5/6.800	
345		»	»	41	5/300.000	5/6.800	
346		»	»	42	5/300.000	5/6.800	
347		»	»	43	5/300.000	5/6.800	
348		»	»	44	5/300.000	5/6.800	
349		»	»	45	5/300.000	5/6.800	
350		»	»	46	5/300.000	5/6.800	
351		»	»	47	5/300.000	5/6.800	
352		»	»	48	5/300.000	5/6.800	
353		»	»	49	5/300.000	5/6.800	
354	»	»	50	5/300.000	5/6.800		
355	»	»	51	5/300.000	5/6.800		
356	»	»	52	5/300.000	5/6.800		
357	»	»	53	5/300.000	5/6.800		
358	»	»	54	5/300.000	5/6.800		
359	»	»	55	5/300.000	5/6.800		
			à reporter	27.150/300.000	6.800/6.800		
370	Im. 4	R.D.C. gauche	Appart. type	3	135/300.000	135/9.830	
371		1 ^{er}	gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
372		1 ^{er}	centre	»	2	85/300.000	85/9.830
373		1 ^{er}	droite	»	5	335/300.000	335/9.830
374		2 ^e	gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
375		2 ^e	centre	»	2	85/300.000	85/9.830
376		2 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/9.830

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
377	Bât. C	3° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
378	Im. 4	3° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
379		3° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
380		4° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
381		4° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
382		4° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
383		5° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
384		5° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
385		5° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
386		6° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
387		6° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
388		6° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
389		7° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
390		7° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
391		7° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
392		8° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
393		8° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
394		8° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
395		9° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
396		9° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
397		9° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
398		10° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
399		10° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
400		10° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
401		11° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
402		11° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
403		11° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
404		12° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
405		12° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
406		12° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
407		13° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
408		13° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
409		13° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
410		14° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
411		14° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
412		14° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
413		15° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
414		15° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
415		15° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
416		16° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
417		16° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
418		16° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
419		17° gauche	»	3	135/300.000	135/9.830
420		17° centre	»	2	85/300.000	85/9.830
421		17° droite	»	5	335/300.000	335/9.830
422		sous-sol	Cave n°	1	5/300.000	5/9.830
423		»	»	2	5/300.000	5/9.830
424		»	»	3	5/300.000	5/9.830
425		»	»	4	5/300.000	5/9.830

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
426	Bât. C	sous-sol	» 5	5/300.000	5/9.830
427	Im. 4	»	» 6	5/300.000	5/9.830
428		»	» 7	5/300.000	5/9.830
429		»	» 8	5/300.000	5/9.830
430		»	» 9	5/300.000	5/9.830
431		»	» 10	5/300.000	5/9.830
432		»	» 11	5/300.000	5/9.830
433		»	» 12	5/300.000	5/9.830
434		»	» 13	5/300.000	5/9.830
435		»	» 14	5/300.000	5/9.830
436		»	» 15	5/300.000	5/9.830
437		»	» 16	5/300.000	5/9.830
438		»	» 17	5/300.000	5/9.830
439		»	» 18	5/300.000	5/9.830
440		»	» 19	5/300.000	5/9.830
441		»	» 20	5/300.000	5/9.830
442		»	» 21	5/300.000	5/9.830
443		»	» 22	5/300.000	5/9.830
444		»	» 23	5/300.000	5/9.830
445		»	» 24	5/300.000	5/9.830
446		»	» 25	5/300.000	5/9.830
447		»	» 26	5/300.000	5/9.830
448		»	» 27	5/300.000	5/9.830
449		»	» 28	5/300.000	5/9.830
450		»	» 29	5/300.000	5/9.830
451		»	» 30	5/300.000	5/9.830
452		»	» 31	5/300.000	5/9.830
453		»	» 32	5/300.000	5/9.830
454		»	» 33	5/300.000	5/9.830
455		»	» 34	5/300.000	5/9.830
456		»	» 35	5/300.000	5/9.830
457		»	» 36	5/300.000	5/9.830
458		»	» 37	5/300.000	5/9.830
459		»	» 38	5/300.000	5/9.830
460		»	» 39	5/300.000	5/9.830
461		»	» 40	5/300.000	5/9.830
462		»	» 41	5/300.000	5/9.830
463		»	» 42	5/300.000	5/9.830
464		»	» 43	5/300.000	5/9.830
465		»	» 44	5/300.000	5/9.830
466		»	» 45	5/300.000	5/9.830
467		»	» 46	5/300.000	5/9.830
468		»	» 47	5/300.000	5/9.830
469		»	» 48	5/300.000	5/9.830
470		»	» 49	5/300.000	5/9.830
471		»	» 50	5/300.000	5/9.830
472		»	» 51	5/300.000	5/9.830
473		»	» 52	5/300.000	5/9.830
			à reporter	36.980/300.000	9.830/9.830

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
480	Bât. C	R.d.C.	droite	Appart. type 3	135/300.000	135/6.430
481	Im. 5	1 ^{er}	gauche	»	135/300.000	135/6.430
482		1 ^{er}	centre	»	85/300.000	85/6.430
483		1 ^{er}	droite	»	135/300.000	135/6.430
484		2 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
485		2 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
486		2 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
487		3 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
488		3 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
489		3 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
490		4 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
491		4 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
492		4 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
493		5 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
494		5 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
495		5 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
496		6 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
497		6 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
498		6 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
499		7 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
500		7 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
501		7 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
502		8 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
503		8 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
504		8 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
505		9 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
506		9 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
507		9 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
508		10 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
509		10 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
510		10 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
511		11 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
512		11 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
513		11 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
514		12 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
515		12 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
516		12 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
517		13 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
518		13 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
519		13 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
520		14 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
521		14 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
522		14 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
523		15 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
524		15 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
525		15 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
526		16 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430
527		16 ^e	centre	»	85/300.000	85/6.430
528		16 ^e	droite	»	135/300.000	135/6.430
529		17 ^e	gauche	»	135/300.000	135/6.430

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
530	Bât. C	17° centre	»	85/300.000	85/6.430
531	Im. 5	17° droite	»	135/300.000	135/6.430
532		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/6.430
533		»	» 2	5/300.000	5/6.430
534		»	» 3	5/300.000	5/6.430
535		»	» 4	5/300.000	5/6.430
536		»	» 5	5/300.000	5/6.430
537		»	» 6	5/300.000	5/6.430
538		»	» 7	5/300.000	5/6.430
539		»	» 8	5/300.000	5/6.430
540		»	» 9	5/300.000	5/6.430
541		»	» 10	5/300.000	5/6.430
542		»	» 11	5/300.000	5/6.430
543		»	» 12	5/300.000	5/6.430
544		»	» 13	5/300.000	5/6.430
545		»	» 14	5/300.000	5/6.430
546		»	» 15	5/300.000	5/6.430
547		»	» 16	5/300.000	5/6.430
548		»	» 17	5/300.000	5/6.430
549		»	» 18	5/300.000	5/6.430
550		»	» 19	5/300.000	5/6.430
551		»	» 20	5/300.000	5/6.430
552		»	» 21	5/300.000	5/6.430
553		»	» 22	5/300.000	5/6.430
554		»	» 23	5/300.000	5/6.430
555		»	» 24	5/300.000	5/6.430
556		»	» 25	5/300.000	5/6.430
557		»	» 26	5/300.000	5/6.430
558		»	» 27	5/300.000	5/6.430
559		»	» 28	5/300.000	5/6.430
560		»	» 29	5/300.000	5/6.430
561		»	» 30	5/300.000	5/6.430
562		»	» 31	5/300.000	5/6.430
563		»	» 32	5/300.000	5/6.430
564		»	» 33	5/300.000	5/6.430
565		»	» 34	5/300.000	5/6.430
566		»	» 35	5/300.000	5/6.430
567		»	» 36	5/300.000	5/6.430
568		»	» 37	5/300.000	5/6.430
569		»	» 38	5/300.000	5/6.430
570		»	» 39	5/300.000	5/6.430
571		»	» 40	5/300.000	5/6.430
572		»	» 41	5/300.000	5/6.430
573		»	» 42	5/300.000	5/6.430
574		»	» 43	5/300.000	5/6.430
575		»	» 44	5/300.000	5/6.430
576		»	» 45	5/300.000	5/6.430
577		»	» 46	5/300.000	5/6.430
578		»	» 47	5/300.000	5/6.430
579		»	» 48	5/300.000	5/6.430

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
580	Bât. C Im. 5	»	» 49	5/300.000	5/6.430	
581		»	» 50	5/300.000	5/6.430	
582		»	» 51	5/300.000	5/6.430	
583		»	» 52	5/300.000	5/6.430	
			à reporter	43.410/300.000	6.430/6.430	
600	Im. 6	R.d.C.	gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/7.660
601		1 ^{er}	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
602		1 ^{er}	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
603		1 ^{er}	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
604		2 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
605		2 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
606		2 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
607		3 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
608		3 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
609		3 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
610		4 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
611		4 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
612		4 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
613		5 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
614		5 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
615		5 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
616		6 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
617		6 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
618		6 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
619		7 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
620		7 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
621		7 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
622		8 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
623		8 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660
624		8 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660
625	9 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
626	9 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
627	9 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
628	10 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
629	10 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
630	10 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
631	11 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
632	11 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
633	11 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
634	12 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
635	12 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
636	12 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
637	13 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
638	13 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
639	13 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
640	14 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	
641	14 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.660	
642	14 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/7.660	
643	15 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.660	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
644	Bât. C	15° centre	» 2	85/300.000	85/7.660
645	Im. 6	15° droite	» 4	235/300.000	235/7.660
646		16° gauche	» 3	135/300.000	135/7.660
647		16° centre	» 2	85/300.000	85/7.660
648		16° droite	» 4	235/300.000	235/7.660
649		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/7.660
650		»	» 2	5/300.000	5/7.660
651		»	» 3	5/300.000	5/7.660
652		»	» 4	5/300.000	5/7.660
653		»	» 5	5/300.000	5/7.660
654		»	» 6	5/300.000	5/7.660
655		»	» 7	5/300.000	5/7.660
656		»	» 8	5/300.000	5/7.660
657		»	» 9	5/300.000	5/7.660
658		»	» 10	5/300.000	5/7.660
659		»	» 11	5/300.000	5/7.660
660		»	» 12	5/300.000	5/7.660
661		»	» 13	5/300.000	5/7.660
662		»	» 14	5/300.000	5/7.660
663		»	» 15	5/300.000	5/7.660
664		»	» 16	5/300.000	5/7.660
665		»	» 17	5/300.000	5/7.660
666		»	» 18	5/300.000	5/7.660
667		»	» 19	5/300.000	5/7.660
668		»	» 20	5/300.000	5/7.660
669		»	» 21	5/300.000	5/7.660
670		»	» 22	5/300.000	5/7.660
671		»	» 23	5/300.000	5/7.660
672		»	» 24	5/300.000	5/7.660
673		»	» 25	5/300.000	5/7.660
674		»	» 26	5/300.000	5/7.660
675		»	» 27	5/300.000	5/7.660
676		»	» 28	5/300.000	5/7.660
677		»	» 29	5/300.000	5/7.660
678		»	» 30	5/300.000	5/7.660
679		»	» 31	5/300.000	5/7.660
680		»	» 32	5/300.000	5/7.660
681		»	» 33	5/300.000	5/7.660
682		»	» 34	5/300.000	5/7.660
683		»	» 35	5/300.000	5/7.660
684		»	» 36	5/300.000	5/7.660
685		»	» 37	5/300.000	5/7.660
686		»	» 38	5/300.000	5/7.660
687		»	» 39	5/300.000	5/7.660
688		»	» 40	5/300.000	5/7.660
689		»	» 41	5/300.000	5/7.660
690		»	» 42	5/300.000	5/7.660
691		»	» 43	5/300.000	5/7.660
692		»	» 44	5/300.000	5/7.660
693		»	» 45	5/300.000	5/7.660

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
694	Bât. C	»	» 46	5/300.000	5/7.660
695	Im. 6	»	» 47	5/300.000	5/7.660
696		»	» 48	5/300.000	5/7.660
697		»	» 49	5/300.000	5/7.660
à reporter				51.070/300.000	7.660/7.660
710	Im. 7	R.D.C. droite	Appart. type 3	135/300.000	135/7.190
711		1 ^{er} gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
712		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/7.190
713		1 ^{er} droite	» 3	135/300.000	135/7.190
714		2 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
715		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
716		2 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
717		3 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
718		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
719		3 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
720		4 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
721		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
722		4 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
723		5 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
724		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
725		5 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
726		6 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
727		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
728		6 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
729		7 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
730		7 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
731		7 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
732		8 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
733		8 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
734		8 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
735		9 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
736		9 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
737		9 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
738		10 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
739		10 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
740		10 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
741		11 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
742		11 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
743		11 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
744		12 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
745		12 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
746		12 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
747		13 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
748		13 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
749		13 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
750		14 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
751		14 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190
752		14 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
753		15 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/7.190
754		15 ^e centre	» 2	85/300.000	85/7.190

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
755	Bât. C	15 ^e droite	» 3	135/300.000	135/7.190
756	Im. 7	sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/7.190
757		»	» 2	5/300.000	5/7.190
758		»	» 3	5/300.000	5/7.190
759		»	» 4	5/300.000	5/7.190
760		»	» 5	5/300.000	5/7.190
761		»	» 6	5/300.000	5/7.190
762		»	» 7	5/300.000	5/7.190
763		»	» 8	5/300.000	5/7.190
764		»	» 9	5/300.000	5/7.190
765		»	» 10	5/300.000	5/7.190
766		»	» 11	5/300.000	5/7.190
767		»	» 12	5/300.000	5/7.190
768		»	» 13	5/300.000	5/7.190
769		»	» 14	5/300.000	5/7.190
770		»	» 15	5/300.000	5/7.190
771		»	» 16	5/300.000	5/7.190
772		»	» 17	5/300.000	5/7.190
773		»	» 18	5/300.000	5/7.190
774		»	» 19	5/300.000	5/7.190
775		»	» 20	5/300.000	5/7.190
776		»	» 21	5/300.000	5/7.190
777		»	» 22	5/300.000	5/7.190
778		»	» 23	5/300.000	5/7.190
779		»	» 24	5/300.000	5/7.190
780		»	» 25	5/300.000	5/7.190
781		»	» 26	5/300.000	5/7.190
782		»	» 27	5/300.000	5/7.190
783		»	» 28	5/300.000	5/7.190
784		»	» 29	5/300.000	5/7.190
785		»	» 30	5/300.000	5/7.190
786		»	» 31	5/300.000	5/7.190
787		»	» 32	5/300.000	5/7.190
788		»	» 33	5/300.000	5/7.190
789		»	» 34	5/300.000	5/7.190
790		»	» 35	5/300.000	5/7.190
791		»	» 36	5/300.000	5/7.190
792		»	» 37	5/300.000	5/7.190
793		»	» 38	5/300.000	5/7.190
794		»	» 39	5/300.000	5/7.190
795		»	» 40	5/300.000	5/7.190
796		»	» 41	5/300.000	5/7.190
797		»	» 42	5/300.000	5/7.190
798		»	» 43	5/300.000	5/7.190
799		»	» 44	5/300.000	5/7.190
800		»	» 45	5/300.000	5/7.190
801		»	» 46	5/300.000	5/7.190
			à reporter	58.260/300.000	7.190/7.190

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
810	Bât. D	R.D.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/10.010
811	Im. 1	1 ^{er} gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
812		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/10.010
813		1 ^{er} droite	» 4	235/300.000	235/10.010
814		2 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
815		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
816		2 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
817		3 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
818		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
819		3 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
820		4 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
821		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
822		4 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
823		5 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
824		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
825		5 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
826		6 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
827		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
828		6 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
829		7 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
830		7 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
831		7 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
832		8 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
833		8 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
834		8 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
835		9 ^e gauche	» 3	85/300.000	85/10.010
836		9 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
837		9 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
838		10 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
839		10 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
840		10 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
841		11 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
842		11 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
843		11 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
844		12 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
845		12 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
846		12 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
847		13 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
848		13 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
849		13 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
850		14 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
851		14 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
852		14 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
853		15 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
854		15 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
855		15 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
856		16 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
857		16 ^e centre	» 2	85/300.000	85/10.010
858		16 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.010
859		17 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/10.010

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
860	Bât. D Im. 1	17° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
861		17° droite	» 4	235/300.000	235/10.010
862		18° gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
863		18° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
864		18° droite	» 4	235/300.000	235/10.010
865		19° gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
866		19° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
867		19° droite	» 4	235/300.000	235/10.010
868		20° gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
869		20° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
870		20° droite	» 4	235/300.000	235/10.010
871		21° gauche	» 3	135/300.000	135/10.010
872		21° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
873		21° droite	» 4	235/300.000	235/10.010
874		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/10.010
875		»	» 2	5/300.000	5/10.010
876		»	» 3	5/300.000	5/10.010
877		»	» 4	5/300.000	5/10.010
878		»	» 5	5/300.000	5/10.010
879		»	» 6	5/300.000	5/10.010
880		»	» 7	5/300.000	5/10.010
881		»	» 8	5/300.000	5/10.010
882		»	» 9	5/300.000	5/10.010
883		»	» 10	5/300.000	5/10.010
884		»	» 11	5/300.000	5/10.010
885		»	» 12	5/300.000	5/10.010
886		»	» 13	5/300.000	5/10.010
887		»	» 14	5/300.000	5/10.010
888		»	» 15	5/300.000	5/10.010
889		»	» 16	5/300.000	5/10.010
890		»	» 17	5/300.000	5/10.010
891		»	» 18	5/300.000	5/10.010
892		»	» 19	5/300.000	5/10.010
893		»	» 20	5/300.000	5/10.010
894		»	» 21	5/300.000	5/10.010
895		»	» 22	5/300.000	5/10.010
896	»	» 23	5/300.000	5/10.010	
897	»	» 24	5/300.000	5/10.010	
898	»	» 25	5/300.000	5/10.010	
899	»	» 26	5/300.000	5/10.010	
900	»	» 27	5/300.000	5/10.010	
901	»	» 28	5/300.000	5/10.010	
902	»	» 29	5/300.000	5/10.010	
903	»	» 30	5/300.000	5/10.010	
904	»	» 31	5/300.000	5/10.010	
905	»	» 32	5/300.000	5/10.010	
906	»	» 33	5/300.000	5/10.010	
907	»	» 34	5/300.000	5/10.010	
908	»	» 35	5/300.000	5/10.010	
909	»	» 36	5/300.000	5/10.010	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble		
910	Bât. D Im. 1	»	» 37	5/300.000	5/10.010		
911		»	» 38	5/300.000	5/10.010		
912		»	» 39	5/300.000	5/10.010		
913		»	» 40	5/300.000	5/10.010		
914		»	» 41	5/300.000	5/10.010		
915		»	» 42	5/300.000	5/10.010		
916		»	» 43	5/300.000	5/10.010		
917		»	» 44	5/300.000	5/10.010		
918		»	» 45	5/300.000	5/10.010		
919		»	» 46	5/300.000	5/10.010		
920		»	» 47	5/300.000	5/10.010		
921		»	» 48	5/300.000	5/10.010		
922		»	» 49	5/300.000	5/10.010		
923		»	» 50	5/300.000	5/10.010		
924		»	» 51	5/300.000	5/10.010		
925		»	» 52	5/300.000	5/10.010		
926		»	» 53	5/300.000	5/10.010		
927		»	» 54	5/300.000	5/10.010		
928		»	» 55	5/300.000	5/10.010		
929		»	» 56	5/300.000	5/10.010		
930		»	» 57	5/300.000	5/10.010		
931		»	» 58	5/300.000	5/10.010		
932		»	» 59	5/300.000	5/10.010		
933		»	» 60	5/300.000	5/10.010		
934		»	» 61	5/300.000	5/10.010		
935		»	» 62	5/300.000	5/10.010		
936		»	» 63	5/300.000	5/10.010		
937		»	» 64	5/300.000	5/10.010		
				à reporter	68.270/300.000	10.010/10.010	
950		Im. 2	R.d.C.	droite	Appart. type 3	135/300.000	135/10.010
951			1 ^{er}	gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
952			1 ^{er}	centre	» 2	85/300.000	85/10.010
953			1 ^{er}	droite	» 3	135/300.000	135/10.010
954			2 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
955	2 ^e		centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
956	2 ^e		droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
957	3 ^e		gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
958	3 ^e		centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
959	3 ^e		droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
960	4 ^e		gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
961	4 ^e		centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
962	4 ^e		droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
963	5 ^e		gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
964	5 ^e		centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
965	5 ^e		droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
966	6 ^e		gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
967	6 ^e		centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
968	6 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/10.010		
969	7 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/10.010		
970	7 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/10.010		

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
971	Bât. D Im. 2	7° droite	Appart. type 3	135/300.000	135/10.010
972		8° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
973		8° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
974		8° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
975		9° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
976		9° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
977		9° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
978		10° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
979		10° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
980		10° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
981		11° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
982		11° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
983		11° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
984		12° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
985		12° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
986		12° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
987		13° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
988		13° centre	» 2	85/300.000	85/10.010
989		13° droite	» 3	135/300.000	135/10.010
990		14° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010
991	14° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
992	14° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
993	15° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
994	15° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
995	15° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
996	16° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
997	16° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
998	16° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
999	17° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
1.000	17° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
1.001	17° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
1.002	18° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
1.003	18° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
1.004	18° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
1.005	19° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
1.006	19° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
1.007	19° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
1.008	20° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
1.009	20° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
1.010	20° droite	» 3	135/300.000	135/10.010	
1.011	21° gauche	» 4	235/300.000	235/10.010	
1.012	21° centre	» 2	85/300.000	85/10.010	
1.013	21° droite)	» 3	135/300.000	135/10.010	
1.014	sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/10.010	
1.015	»	» 2	5/300.000	5/10.010	
1.016	»	» 3	5/300.000	5/10.010	
1.017	»	» 4	5/300.000	5/10.010	
1.018	»	» 5	5/300.000	5/10.010	
1.019	»	» 6	5/300.000	5/10.010	
1.020	»	» 7	5/300.000	5/10.010	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
1.021	Bât. D	sous-sol	» 8	5/300.000	5/10.010
1.022	Im. 2	»	» 9	5/300.000	5/10.010
1.023		»	» 10	5/300.000	5/10.010
1.024		»	» 11	5/300.000	5/10.010
1.025		»	» 12	5/300.000	5/10.010
1.026		»	» 13	5/300.000	5/10.010
1.027		»	» 14	5/300.000	5/10.010
1.028		»	» 15	5/300.000	5/10.010
1.029		»	» 16	5/300.000	5/10.010
1.030		»	» 17	5/300.000	5/10.010
1.031		»	» 18	5/300.000	5/10.010
1.032		»	» 19	5/300.000	5/10.010
1.033		»	» 20	5/300.000	5/10.010
1.034		»	» 21	5/300.000	5/10.010
1.035		»	» 22	5/300.000	5/10.010
1.036		»	» 23	5/300.000	5/10.010
1.037		»	» 24	5/300.000	5/10.010
1.038		»	» 25	5/300.000	5/10.010
1.039		»	» 26	5/300.000	5/10.010
1.040		»	» 27	5/300.000	5/10.010
1.041		»	» 28	5/300.000	5/10.010
1.042		»	» 29	5/300.000	5/10.010
1.043		»	» 30	5/300.000	5/10.010
1.044		»	» 31	5/300.000	5/10.010
1.045		»	» 32	5/300.000	5/10.010
1.046		»	» 33	5/300.000	5/10.010
1.047		»	» 34	5/300.000	5/10.010
1.048		»	» 35	5/300.000	5/10.010
1.049		»	» 36	5/300.000	5/10.010
1.050		»	» 37	5/300.000	5/10.010
1.051		»	» 38	5/300.000	5/10.010
1.052		»	» 39	5/300.000	5/10.010
1.053		»	» 40	5/300.000	5/10.010
1.054		»	» 41	5/300.000	5/10.010
1.055		»	» 42	5/300.000	5/10.010
1.056		»	» 43	5/300.000	5/10.010
1.057		»	» 44	5/300.000	5/10.010
1.058		»	» 45	5/300.000	5/10.010
1.059		»	» 46	5/300.000	5/10.010
1.060		»	» 47	5/300.000	5/10.010
1.061		»	» 48	5/300.000	5/10.010
1.062		»	» 49	5/300.000	5/10.010
1.063		»	» 50	5/300.000	5/10.010
1.064		»	» 51	5/300.000	5/10.010
1.065		»	» 52	5/300.000	5/10.010
1.066		»	» 53	5/300.000	5/10.010
1.067		»	» 54	5/300.000	5/10.010
1.068		»	» 55	5/300.000	5/10.010
1.069		»	» 56	5/300.000	5/10.010
1.070		»	» 57	5/300.000	5/10.010

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
1.071	Bât. D	sous-sol	» 58	5/300.000	5/10.010
1.072	Im. 2	»	» 59	5/300.000	5/10.010
1.073		»	» 60	5/300.000	5/10.010
1.074		»	» 61	5/300.000	5/10.010
1.075		»	» 62	5/300.000	5/10.010
1.076		»	» 63	5/300.000	5/10.010
1.077		»	» 64	5/300.000	5/10.010
			à reporter	78.280/300.000	10.010/10.010
2.000	Im. 3	R.D.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/12.110
2.001		1 ^{er} gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.002		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.003		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.004		2 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.005		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.006		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.007		3 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.008		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.009		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.010		4 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.011		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.012		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.013		5 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.014		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.015		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.016		6 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.017		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.018		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.019		7 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.020		7 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.021		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.022		8 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.023		8 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.024		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.025		9 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.026		9 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.027		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.028		10 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.029		10 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.030		10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.031		11 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.032		11 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.033		11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.034		12 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.035		12 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.036		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.037		13 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.038		13 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.039		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.040		14 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.041		14 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
2.042	Bât. D	14	droite	Appart. type 5	335/300.000	335/12.110
2.043	Im. 3	15°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.044		15°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.045		15°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.046		16°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.047		16°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.048		16°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.049		17°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.050		17°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.051		17°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.052		18°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.053		18°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.054		18°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.055		19°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.056		19°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.057		19°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.058		20°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.059		20°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.060		20°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.061		21°	gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.062		21°	centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.063		21°	droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.064		sous-sol	Cave n°	1	5/300.000	5/12.110
2.065		»	»	2	5/300.000	5/12.110
2.066		»	»	3	5/300.000	5/12.110
2.067		»	»	4	5/300.000	5/12.110
2.068		»	»	5	5/300.000	5/12.110
2.069		»	»	6	5/300.000	5/12.110
2.070		»	»	7	5/300.000	5/12.110
2.071		»	»	8	5/300.000	5/12.110
2.072		»	»	9	5/300.000	5/12.110
2.073		»	»	10	5/300.000	5/12.110
2.074		»	»	11	5/300.000	5/12.110
2.075		»	»	12	5/300.000	5/12.110
2.076		»	»	13	5/300.000	5/12.110
2.077		»	»	14	5/300.000	5/12.110
2.078		»	»	15	5/300.000	5/12.110
2.079		»	»	16	5/300.000	5/12.110
2.080		»	»	17	5/300.000	5/12.110
2.081		»	»	18	5/300.000	5/12.110
2.082		»	»	19	5/300.000	5/12.110
2.083		»	»	20	5/300.000	5/12.110
2.084		»	»	21	5/300.000	5/12.110
2.085		»	»	22	5/300.000	5/12.110
2.086		»	»	23	5/300.000	5/12.110
2.087		»	»	24	5/300.000	5/12.110
2.088		»	»	25	5/300.000	5/12.110
2.089		»	»	26	5/300.000	5/12.110
2.090		»	»	27	5/300.000	5/12.110
2.091		»	»	28	5/300.000	5/12.110

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
2.092	Bât. D Im. 3	sous-sol	» 29	5/300.000	5/12.110	
2.093		»	» 30	5/300.000	5/12.110	
2.094		»	» 31	5/300.000	5/12.110	
2.095		»	» 32	5/300.000	5/12.110	
2.096		»	» 33	5/300.000	5/12.110	
2.097		»	» 34	5/300.000	5/12.110	
2.098		»	» 35	5/300.000	5/12.110	
2.099		»	» 36	5/300.000	5/12.110	
2.100		»	» 37	5/300.000	5/12.110	
2.101		»	» 38	5/300.000	5/12.110	
2.102		»	» 39	5/300.000	5/12.110	
2.103		»	» 40	5/300.000	5/12.110	
2.104		»	» 41	5/300.000	5/12.110	
2.105		»	» 42	5/300.000	5/12.110	
2.106		»	» 43	5/300.000	5/12.110	
2.107		»	» 44	5/300.000	5/12.110	
2.108		»	» 45	5/300.000	5/12.110	
2.109		»	» 46	5/300.000	5/12.110	
2.110		»	» 47	5/300.000	5/12.110	
2.111		»	» 48	5/300.000	5/12.110	
2.112		»	» 49	5/300.000	5/12.110	
2.113		»	» 50	5/300.000	5/12.110	
2.114		»	» 51	5/300.000	5/12.110	
2.115		»	» 52	5/300.000	5/12.110	
2.116		»	» 53	5/300.000	5/12.110	
2.117		»	» 54	5/300.000	5/12.110	
2.118		»	» 55	5/300.000	5/12.110	
2.119	»	» 56	5/300.000	5/12.110		
2.120	»	» 57	5/300.000	5/12.110		
2.121	»	» 58	5/300.000	5/12.110		
2.122	»	» 59	5/300.000	5/12.110		
2.123	»	» 60	5/300.000	5/12.110		
2.124	»	» 61	5/300.000	5/12.110		
2.125	»	» 62	5/300.000	5/12.110		
2.126	»	» 63	5/300.000	5/12.110		
2.127	»	» 64	5/300.000	5/12.110		
			à reporter	90.380/300.000	12.110/12.110	
2.140	Im. 4	R.d.C.	droite	Appart. type 3	135/300.000	135/7.910
2.141		1 ^{er}	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.142		1 ^{er}	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.143		1 ^{er}	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.144		2 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.145		2 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.146		2 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.147		3 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.148		3 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.149		3 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.150		4 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.151		4 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.152	4 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
2.153	Bât. D Im. 4	5° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.154		5° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.155		5° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.156		6° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.157		6° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.158		6° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.159		7° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.160		7° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.161		7° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.162		8° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.163		8° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.164		8° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.165		9° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.166		9° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.167		9° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.168		10° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.169		10° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.170		10° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.171		11° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910
2.172		11° centre	»	2	85/300.000	85/7.910
2.173		11° droite	»	3	135/300.000	135/7.910
2.174	12° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.175	12° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.176	12° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.177	13° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.178	13° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.179	13° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.180	14° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.181	14° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.182	14° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.183	15° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.184	15° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.185	15° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.186	16° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.187	16° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.188	16° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.189	17° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.190	17° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.191	17° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.192	18° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.193	18° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.194	18° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.195	19° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.196	19° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.197	19° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.198	20° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.199	20° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	
2.200	20° droite	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.201	21° gauche	»	3	135/300.000	135/7.910	
2.202	21° centre	»	2	85/300.000	85/7.910	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.203	Bât. D Im. 4	21° droite sous-sol	» Cave n° 3	135/300.000	135/7.910
2.204			» n° 1	5/300.000	5/7.910
2.205			» 2	5/300.000	5/7.910
2.206			» 3	5/300.000	5/7.910
2.207			» 4	5/300.000	5/7.910
2.208			» 5	5/300.000	5/7.910
2.209			» 6	5/300.000	5/7.910
2.210			» 7	5/300.000	5/7.910
2.211			» 8	5/300.000	5/7.910
2.212			» 9	5/300.000	5/7.910
2.213			» 10	5/300.000	5/7.910
2.214			» 11	5/300.000	5/7.910
2.215			» 12	5/300.000	5/7.910
2.216			» 13	5/300.000	5/7.910
2.217			» 14	5/300.000	5/7.910
2.218			» 15	5/300.000	5/7.910
2.219			» 16	5/300.000	5/7.910
2.220			» 17	5/300.000	5/7.910
2.221			» 18	5/300.000	5/7.910
2.222			» 19	5/300.000	5/7.910
2.223			» 20	5/300.000	5/7.910
2.224			» 21	5/300.000	5/7.910
2.225			» 22	5/300.000	5/7.910
2.226			» 23	5/300.000	5/7.910
2.227			» 24	5/300.000	5/7.910
2.228			» 25	5/300.000	5/7.910
2.229			» 26	5/300.000	5/7.910
2.230			» 27	5/300.000	5/7.910
2.231			» 28	5/300.000	5/7.910
2.232			» 29	5/300.000	5/7.910
2.233			» 30	5/300.000	5/7.910
2.234			» 31	5/300.000	5/7.910
2.235			» 32	5/300.000	5/7.910
2.236			» 33	5/300.000	5/7.910
2.237			» 34	5/300.000	5/7.910
2.238			» 35	5/300.000	5/7.910
2.239			» 36	5/300.000	5/7.910
2.240			» 37	5/300.000	5/7.910
2.241			» 38	5/300.000	5/7.910
2.242			» 39	5/300.000	5/7.910
2.243			» 40	5/300.000	5/7.910
2.244			» 41	5/300.000	5/7.910
2.245			» 42	5/300.000	5/7.910
2.246			» 43	5/300.000	5/7.910
2.247			» 44	5/300.000	5/7.910
2.248			» 45	5/300.000	5/7.910
2.249			» 46	5/300.000	5/7.910
2.250			» 47	5/300.000	5/7.910
2.251			» 48	5/300.000	5/7.910
2.252	» 49	5/300.000	5/7.910		

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.253	Bât. D Im. 4	»	» 50	5/300.000	5/7.910
2.254		»	» 51	5/300.000	5/7.910
2.255		»	» 52	5/300.000	5/7.910
2.256		»	» 53	5/300.000	5/7.910
2.257		»	» 54	5/300.000	5/7.910
2.258		»	» 55	5/300.000	5/7.910
2.259		»	» 56	5/300.000	5/7.910
2.260		»	» 57	5/300.000	5/7.910
2.261		»	» 58	5/300.000	5/7.910
2.262		»	» 59	5/300.000	5/7.910
2.263		»	» 60	5/300.000	5/7.910
2.264		»	» 61	5/300.000	5/7.910
2.265		»	» 62	5/300.000	5/7.910
2.266		»	» 63	5/300.000	5/7.910
2.267		»	» 64	5/300.000	5/7.910
			à reporter ...	98.300/300.000	7.910/7.910
2.280	Im. 5	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/12.110
2.281		1 ^{er} gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.282		1 ^{er} centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.283		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.284		2 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.285		2 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.286		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.287		3 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.288		3 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.289		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.290		4 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.291		4 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.292		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.293		5 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.294		5 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.295		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.296		6 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.297		6 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.298		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.299		7 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.300		7 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.301		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.302		8 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.303		8 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.304	8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110	
2.305	9 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110	
2.306	9 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110	
2.307	9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110	
2.308	10 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110	
2.309	10 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110	
2.310	10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110	
2.311	11 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110	
2.312	11 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.313	Bât. D	11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.314	Im. 5	12 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.315		12 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.316		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.317		13 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.318		13 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.319		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.320		14 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.321		14 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.322		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.323		15 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.324		15 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.325		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.326		16 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.327		16 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.328		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.329		17 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.330		17 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.331		17 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.332		18 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.333		18 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.334		18 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.335		19 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.336		19 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.337		19 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.338		20 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.339		20 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.340		20 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.341		21 ^e gauche	» 3	135/300.000	135/12.110
2.342		21 ^e centre	» 2	85/300.000	85/12.110
2.343		21 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.110
2.344		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/12.110
2.345		»	» 2	5/300.000	5/12.110
2.346		»	» 3	5/300.000	5/12.110
2.347		»	» 4	5/300.000	5/12.110
2.348		»	» 5	5/300.000	5/12.110
2.349		»	» 6	5/300.000	5/12.110
2.350		»	» 7	5/300.000	5/12.110
2.351		»	» 8	5/300.000	5/12.110
2.352		»	» 9	5/300.000	5/12.110
2.353		»	» 10	5/300.000	5/12.110
2.354		»	» 11	5/300.000	5/12.110
2.355		»	» 12	5/300.000	5/12.110
2.356		»	» 13	5/300.000	5/12.110
2.357		»	» 14	5/300.000	5/12.110
2.358		»	» 15	5/300.000	5/12.110
2.359		»	» 16	5/300.000	5/12.110
2.360		»	» 17	5/300.000	5/12.110
2.361		»	» 18	5/300.000	5/12.110
2.362		»	» 19	5/300.000	5/12.110

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.363	Bât. D	sous-sol	» 20	5/300.000	5/12.110
2.364	Im. 5	»	» 21	5/300.000	5/12.110
2.365		»	» 22	5/300.000	5/12.110
2.366		»	» 23	5/300.000	5/12.110
2.367		»	» 24	5/300.000	5/12.110
2.368		»	» 25	5/300.000	5/12.110
2.369		»	» 26	5/300.000	5/12.110
2.370		»	» 27	5/300.000	5/12.110
2.371		»	» 28	5/300.000	5/12.110
2.372		»	» 29	5/300.000	5/12.110
2.373		»	» 30	5/300.000	5/12.110
2.374		»	» 31	5/300.000	5/12.110
2.375		»	» 32	5/300.000	5/12.110
2.376		»	» 33	5/300.000	5/12.110
2.377		»	» 34	5/300.000	5/12.110
2.378		»	» 35	5/300.000	5/12.110
2.379		»	» 36	5/300.000	5/12.110
2.380		»	» 37	5/300.000	5/12.110
2.381		»	» 38	5/300.000	5/12.110
2.382		»	» 39	5/300.000	5/12.110
2.383		»	» 40	5/300.000	5/12.110
2.384		»	» 41	5/300.000	5/12.110
2.385		»	» 42	5/300.000	5/12.110
2.386		»	» 43	5/300.000	5/12.110
2.387		»	» 44	5/300.000	5/12.110
2.388		»	» 45	5/300.000	5/12.110
2.389		»	» 46	5/300.000	5/12.110
2.390		»	» 47	5/300.000	5/12.110
2.391		»	» 48	5/300.000	5/12.110
2.392		»	» 49	5/300.000	5/12.110
2.393		»	» 50	5/300.000	5/12.110
2.394		»	» 51	5/300.000	5/12.110
2.395		»	» 52	5/300.000	5/12.110
2.396		»	» 53	5/300.000	5/12.110
2.397		»	» 54	5/300.000	5/12.110
2.398		»	» 55	5/300.000	5/12.110
2.399		»	» 56	5/300.000	5/12.110
2.400		»	» 57	5/300.000	5/12.110
2.401		»	» 58	5/300.000	5/12.110
2.402		»	» 59	5/300.000	5/12.110
2.403		»	» 60	5/300.000	5/12.110
2.404		»	» 61	5/300.000	5/12.110
2.405		»	» 62	5/300.000	5/12.110
2.406		»	» 63	5/300.000	5/12.110
2.407		»	» 64	5/300.000	5/12.110
			à reporter	110.410/300.000	12.110/12.110

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
2.420	Bât. D	R.D.C.	droite	Appart. type 3	135/300.000	135/7.910
2.421	Im. 6	1 ^{er}	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.422		1 ^{er}	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.423		1 ^{er}	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.424		2 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.425		2 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.426		2 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.427		3 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.428		3 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.429		3 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.430		4 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.431		4 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.432		4 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.433		5 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.434		5 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.435		5 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.436		6 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.437		6 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.438		6 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.439		7 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.440		7 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.441		7 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.442		8 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.443		8 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.444		8 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.445		9 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.446		9 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.447		9 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.448		10 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.449		10 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.450		10 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.451		11 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.452		11 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.453		11 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.454		12 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.455		12 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.456		12 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.457		13 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.458		13 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.459		13 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.460		14 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.461		14 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.462		14 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.463		15	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.464		15 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.465		15 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.466		16 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.467		16 ^e	centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.468		16 ^e	droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.469		17 ^e	gauche	» 3	135/300.000	135/7.910

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.470	Bât. D	17° centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.471	Im. 6	17° droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.472		18° gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.473		18° centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.474		18° droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.475		19° gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.476		19° centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.477		19° droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.478		20° gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.479		20° centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.480		20° droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.481		21° gauche	» 3	135/300.000	135/7.910
2.482		21° centre	» 2	85/300.000	85/7.910
2.483		21° droite	» 3	135/300.000	135/7.910
2.484		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/7.910
2.485		»	» 2	5/300.000	5/7.910
2.486		»	» 3	5/300.000	5/7.910
2.487		»	» 4	5/300.000	5/7.910
2.488		»	» 5	5/300.000	5/7.910
2.489		»	» 6	5/300.000	5/7.910
2.490		»	» 7	5/300.000	5/7.910
2.491		»	» 8	5/300.000	5/7.910
2.492		»	» 9	5/300.000	5/7.910
2.493		»	» 10	5/300.000	5/7.910
2.494		»	» 11	5/300.000	5/7.910
2.495		»	» 12	5/300.000	5/7.910
2.496		»	» 13	5/300.000	5/7.910
2.497		»	» 14	5/300.000	5/7.910
2.498		»	» 15	5/300.000	5/7.910
2.499		»	» 16	5/300.000	5/7.910
2.500		»	» 17	5/300.000	5/7.910
2.501		»	» 18	5/300.000	5/7.910
2.502		»	» 19	5/300.000	5/7.910
2.503		»	» 20	5/300.000	5/7.910
2.504		»	» 21	5/300.000	5/7.910
2.505		»	» 22	5/300.000	5/7.910
2.506		»	» 23	5/300.000	5/7.910
2.507		»	» 24	5/300.000	5/7.910
2.508		»	» 25	5/300.000	5/7.910
2.509		»	» 26	5/300.000	5/7.910
2.510		»	» 27	5/300.000	5/7.910
2.511		»	» 28	5/300.000	5/7.910
2.512		»	» 29	5/300.000	5/7.910
2.513		»	» 30	5/300.000	5/7.910
2.514		»	» 31	5/300.000	5/7.910
2.515		»	» 32	5/300.000	5/7.910
2.516		»	» 33	5/300.000	5/7.910
2.517		»	» 34	5/300.000	5/7.910
2.518		»	» 35	5/300.000	5/7.910
2.519		»	» 36	5/300.000	5/7.910

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lou	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.520	Bât. D	»	» 37	5/300.000	5/7.910
2.521	Im. 6	»	» 38	5/300.000	5/7.910
2.522		»	» 39	5/300.000	5/7.910
2.523		»	» 40	5/300.000	5/7.910
2.524		»	» 41	5/300.000	5/7.910
2.525		»	» 42	5/300.000	5/7.910
2.526		»	» 43	5/300.000	5/7.910
2.527		»	» 44	5/300.000	5/7.910
2.528		»	» 45	5/300.000	5/7.910
2.529		»	» 46	5/300.000	5/7.910
2.530		»	» 47	5/300.000	5/7.910
2.531		»	» 48	5/300.000	5/7.910
2.532		»	» 49	5/300.000	5/7.910
2.533		»	» 50	5/300.000	5/7.910
2.534		»	» 51	5/300.000	5/7.910
2.535		»	» 52	5/300.000	5/7.910
2.536		»	» 53	5/300.000	5/7.910
2.537		»	» 54	5/300.000	5/7.910
2.538		»	» 55	5/300.000	5/7.910
2.539		»	» 56	5/300.000	5/7.910
2.540		»	» 57	5/300.000	5/7.910
2.541		»	» 58	5/300.000	5/7.910
2.542		»	» 59	5/300.000	5/7.910
2.543		»	» 60	5/300.000	5/7.910
2.544		»	» 61	5/300.000	5/7.910
2.545		»	» 62	5/300.000	5/7.910
2.546		»	» 63	5/300.000	5/7.910
2.547		»	» 64	5/300.000	5/7.910
			à reporter	118.320/300.000	7.910/7.910
2.560	Im. 7	R.d.C. droite	Appart. type 3	135/300.000	135/10.495
2.561		1 ^{er} gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.562		1 ^{er} centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.563		1 ^{er} droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.564		2 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.565		2 ^e centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.566		2 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.567		3 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.568		3 ^e centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.569		3 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.570		4 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.571		4 ^e centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.572		4 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.573		5 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.574		5 ^e centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.575		5 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.576		6 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.577		6 ^e centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.578		6 ^e droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.579		7 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/10.495

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
2.580	Bât. D Im. 7	7° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.581		7° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.582		8° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.583		8° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.584		8° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.585		9° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.586		9° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.587		9° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.588		10° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.589		10° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.590		10° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.591		11° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.592		11° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.593		11° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.594		12° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.595		12° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.596		12° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.597		13° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495
2.598		13° centre	» 1	60/300.000	60/10.495
2.599		13° droite	» 4	235/300.000	235/10.495
2.600	14° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.601	14° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.602	14° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.603	15° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.604	15° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.605	15° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.606	16° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.607	16° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.608	16° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.609	17° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.610	17° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.611	17° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.612	18° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.613	18° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.614	18° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.615	19° gauche	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.616	19° centre	» 1	60/300.000	60/10.495	
2.617	19° droite	» 4	235/300.000	235/10.495	
2.618	sous-sol	Cave n° 1	1	5/300.000	5/10.495
2.619	»	» 2	2	5/300.000	5/10.495
2.620	»	» 3	3	5/300.000	5/10.495
2.621	»	» 4	4	5/300.000	5/10.495
2.622	»	» 5	5	5/300.000	5/10.495
2.623	»	» 6	6	5/300.000	5/10.495
2.624	»	» 7	7	5/300.000	5/10.495
2.625	»	» 8	8	5/300.000	5/10.495
2.626	»	» 9	9	5/300.000	5/10.495
2.627	»	» 10	10	5/300.000	5/10.495
2.628	»	» 11	11	5/300.000	5/10.495
2.629	»	» 12	12	5/300.000	5/10.495

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol
2.630	Bât. D	sous-sol	» 13	5/300.000	5/10.495
2.631	Im. 7	»	» 14	5/300.000	5/10.495
2.632		»	» 15	5/300.000	5/10.495
2.633		»	» 16	5/300.000	5/10.495
2.634		»	» 17	5/300.000	5/10.495
2.635		»	» 18	5/300.000	5/10.495
2.636		»	» 19	5/300.000	5/10.495
2.637		»	» 20	5/300.000	5/10.495
2.638		»	» 21	5/300.000	5/10.495
2.639		»	» 22	5/300.000	5/10.495
2.640		»	» 23	5/300.000	5/10.495
2.641		»	» 24	5/300.000	5/10.495
2.642		»	» 25	5/300.000	5/10.495
2.643		»	» 26	5/300.000	5/10.495
2.644		»	» 27	5/300.000	5/10.495
2.645		»	» 28	5/300.000	5/10.495
2.646		»	» 29	5/300.000	5/10.495
2.647		»	» 30	5/300.000	5/10.495
2.648		»	» 31	5/300.000	5/10.495
2.649		»	» 32	5/300.000	5/10.495
2.650		»	» 33	5/300.000	5/10.495
2.651		»	» 34	5/300.000	5/10.495
2.652		»	» 35	5/300.000	5/10.495
2.653		»	» 36	5/300.000	5/10.495
2.654		»	» 37	5/300.000	5/10.495
2.655		»	» 38	5/300.000	5/10.495
2.656		»	» 39	5/300.000	5/10.495
2.657		»	» 40	5/300.000	5/10.495
2.658		»	» 41	5/300.000	5/10.495
2.659		»	» 42	5/300.000	5/10.495
2.660		»	» 43	5/300.000	5/10.495
2.661		»	» 44	5/300.000	5/10.495
2.662		»	» 45	5/300.000	5/10.495
2.663		»	» 46	5/300.000	5/10.495
2.664		»	» 47	5/300.000	5/10.495
2.665		»	» 48	5/300.000	5/10.495
2.666		»	» 49	5/300.000	5/10.495
2.667		»	» 50	5/300.000	5/10.495
2.668		»	» 51	5/300.000	5/10.495
2.669		»	» 52	5/300.000	5/10.495
2.670		»	» 53	5/300.000	5/10.495
2.671		»	» 54	5/300.000	5/10.495
2.672		»	» 55	5/300.000	5/10.495
2.673		»	» 56	5/300.000	5/10.495
2.674		»	» 57	5/300.000	5/10.495
2.675		»	» 58	5/300.000	5/10.495
à reporter				128.815/300.000	10.495/10.495

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3 001	Bât. E	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/12.380
3.002	Im. 1	1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.003		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.004		2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.005		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.006		3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.007		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.008		4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.009		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.010		5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.011		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.012		6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.013		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.014		7 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.015		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.016		8 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.017		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.018		9 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.019		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.020		10 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.021		10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.022		11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.023		11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.024		12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.025		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.026		13 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.027		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.028		14 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.029		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.030		15 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.031		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.032		16 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.033		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.034		17 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.035		17 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.036		18 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.037		18 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.038		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/12.380
3.039		»	» 2	5/300.000	5/12.380
3.040		»	» 3	5/300.000	5/12.380
3.041		»	» 4	5/300.000	5/12.380
3.042		»	» 5	5/300.000	5/12.380
3.043		»	» 6	5/300.000	5/12.380
3.044		»	» 7	5/300.000	5/12.380
3.045		»	» 8	5/300.000	5/12.380
3.046		»	» 9	5/300.000	5/12.380
3.047		»	» 10	5/300.000	5/12.380
3.048		»	» 11	5/300.000	5/12.380
3.049		»	» 12	5/300.000	5/12.380
3.050		»	» 13	5/300.000	5/12.380

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.051	Bât. E Im. 1	sous-sol	» 14	5/300.000	5/12.380
3.052		»	» 15	5/300.000	5/12.380
3.053		»	» 16	5/300.000	5/12.380
3.054		»	» 17	5/300.000	5/12.380
3.055		»	» 18	5/300.000	5/12.380
3.056		»	» 19	5/300.000	5/12.380
3.057		»	» 20	5/300.000	5/12.380
3.058		»	» 21	5/300.000	5/12.380
3.059		»	» 22	5/300.000	5/12.380
3.060		»	» 23	5/300.000	5/12.380
3.061		»	» 24	5/300.000	5/12.380
3.062		»	» 25	5/300.000	5/12.380
3.063		»	» 26	5/300.000	5/12.380
3.064		»	» 27	5/300.000	5/12.380
3.065		»	» 28	5/300.000	5/12.380
3.066		»	» 29	5/300.000	5/12.380
3.067		»	» 30	5/300.000	5/12.380
3.068		»	» 31	5/300.000	5/12.380
3.069		»	» 32	5/300.000	5/12.380
3.070		»	» 33	5/300.000	5/12.380
3.071		»	» 34	5/300.000	5/12.380
3.072		»	» 35	5/300.000	5/12.380
3.073		»	» 36	5/300.000	5/12.380
3.074		»	» 37	5/300.000	5/12.380
			à reporter	141.195/300.000	12.380/12.380
3.091	Im. 2	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/12.380
3.092		1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.093		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.094		2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.095		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.096		3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.097		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.098		4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.099		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.100		5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.101		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.102		6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.103		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.104		7 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.105		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.106		8 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.107		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.108		9 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.109		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.110	10 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380	
3.111	10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380	
3.112	11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380	
3.113	11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380	
3.114	12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.115	Bât. E	12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.116	Im. 2	13 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.117		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.118		14 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.119		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.120		15 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.121		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.122		16 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.123		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.124		17 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.125		17 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.126		18 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/12.380
3.127		18 ^e droite	» 5	335/300.000	335/12.380
3.128		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/12.380
3.129		»	» 2	5/300.000	5/12.380
3.130		»	» 3	5/300.000	5/12.380
3.131		»	» 4	5/300.000	5/12.380
3.132		»	» 5	5/300.000	5/12.380
3.133		»	» 6	5/300.000	5/12.380
3.134		»	» 7	5/300.000	5/12.380
3.135		»	» 8	5/300.000	5/12.380
3.136		»	» 9	5/300.000	5/12.380
3.137		»	» 10	5/300.000	5/12.380
3.138		»	» 11	5/300.000	5/12.380
3.139		»	» 12	5/300.000	5/12.380
3.140		»	» 13	5/300.000	5/12.380
3.141		»	» 14	5/300.000	5/12.380
3.142		»	» 15	5/300.000	5/12.380
3.143		»	» 16	5/300.000	5/12.380
3.144		»	» 17	5/300.000	5/12.380
3.145		»	» 18	5/300.000	5/12.380
3.146		»	» 19	5/300.000	5/12.380
3.147		»	» 20	5/300.000	5/12.380
3.148		»	» 21	5/300.000	5/12.380
3.149		»	» 22	5/300.000	5/12.380
3.150		»	» 23	5/300.000	5/12.380
3.151		»	» 24	5/300.000	5/12.380
3.152		»	» 25	5/300.000	5/12.380
3.153		»	» 26	5/300.000	5/12.380
3.154		»	» 27	5/300.000	5/12.380
3.155		»	» 28	5/300.000	5/12.380
3.156		»	» 29	5/300.000	5/12.380
3.157		»	» 30	5/300.000	5/12.380
3.158		»	» 31	5/300.000	5/12.380
3.159		»	» 32	5/300.000	5/12.380
3.160		»	» 33	5/300.000	5/12.380
3.161		»	» 34	5/300.000	5/12.380
3.162		»	» 35	5/300.000	5/12.380
3.163		»	» 36	5/300.000	5/12.380
3.164		»	» 37	5/300.000	5/12.380
			à reporter	153.575/300.000	12.380/12.380

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble		
3.181	Bât. E	R.d.C.	gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/12.380	
3.182	Im. 3	1 ^{er}	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.183		1 ^{er}	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.184		2 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.185		2 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.186		3 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.187		3 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.188		4 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.189		4 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.190		5 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.191		5 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.192		6 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.193		6 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.194		7 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.195		7 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.196		8 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.197		8 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.198		9 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.199		9 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.200		10 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.201		10 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.202		11 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.203		11 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.204		12 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.205		12 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.206		13 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.207		13 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.208		14 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.209		14 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.210		15 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.211		15 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.212		16 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.213		16 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.214		17 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.215		17 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.216		18 ^e	gauche	»	5	335/300.000	335/12.380
3.217		18 ^e	droite	»	5	335/300.000	335/12.380
3.218		sous-sol	Cave	n° 1	5/300.000	5/12.380	
3.219		»	»	2	5/300.000	5/12.380	
3.220		»	»	3	5/300.000	5/12.380	
3.221		»	»	4	5/300.000	5/12.380	
3.222		»	»	5	5/300.000	5/12.380	
3.223		»	»	6	5/300.000	5/12.380	
3.224		»	»	7	5/300.000	5/12.380	
3.225		»	»	8	5/300.000	5/12.380	
3.226		»	»	9	5/300.000	5/12.380	
3.227		»	»	10	5/300.000	5/12.380	
3.228		»	»	11	5/300.000	5/12.380	
3.229		»	»	12	5/300.000	5/12.380	
3.230		»	»	13	5/300.000	5/12.380	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Nature du Lot	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.231	Bât. E Im. 3	sous-sol	» 14	5/300.000	5/12.380
3.232		»	» 15	5/300.000	5/12.380
3.233		»	» 16	5/300.000	5/12.380
3.234		»	» 17	5/300.000	5/12.380
3.235		»	» 18	5/300.000	5/12.380
3.236		»	» 19	5/300.000	5/12.380
3.237		»	» 20	5/300.000	5/12.380
3.238		»	» 21	5/300.000	5/12.380
3.239		»	» 22	5/300.000	5/12.380
3.240		»	» 23	5/300.000	5/12.380
3.241		»	» 24	5/300.000	5/12.380
3.242		»	» 25	5/300.000	5/12.380
3.243		»	» 26	5/300.000	5/12.380
3.244		»	» 27	5/300.000	5/12.380
3.245		»	» 28	5/300.000	5/12.380
3.246		»	» 29	5/300.000	5/12.380
3.247		»	» 30	5/300.000	5/12.380
3.248		»	» 31	5/300.000	5/12.380
3.249		»	» 32	5/300.000	5/12.380
3.250		»	» 33	5/300.000	5/12.380
3.251		»	» 34	5/300.000	5/12.380
3.252		»	» 35	5/300.000	5/12.380
3.253		»	» 36	5/300.000	5/12.380
3.254		»	» 37	5/300.000	5/12.380
à reporter				165.955/300.000	12.380/12.380
3.271	Im. 4	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/14.180
3.272		1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.273		1 ^{er} droite	» 6	435/300.000	435/14.180
3.274		2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.275		2 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180
3.276		3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.277		3 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180
3.278		4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.279		4 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180
3.280		5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.281		5 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180
3.282		6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180
3.283	6 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.284	7 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	
3.285	7 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.286	8 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	
3.287	8 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.288	9 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	
3.289	9 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.290	10 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	
3.291	10 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.292	11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	
3.293	11 ^e droite	» 6	435/300.000	435/14.180	
3.294	12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/14.180	

3.307	18°	droite	»	6	435/300.000	435/14.180	3.3
3.308		sous-sol	»	1	5/330.000	5/14.180	3.3
3.309		»	»	2	5/330.000	5/14.180	3.3
3.310		»	»	3	5/330.000	5/14.180	3.3
3.311		»	»	4	5/330.000	5/14.180	3.3
3.312		»	»	5	5/330.000	5/14.180	3.3
3.313		»	»	6	5/330.000	5/14.180	3.3
3.314		»	»	7	5/330.000	5/14.180	3.3
3.315		»	»	8	5/330.000	5/14.180	3.3
3.316		»	»	9	5/330.000	5/14.180	3.3
3.317		»	»	10	5/330.000	5/14.180	3.3
3.318		»	»	11	5/330.000	5/14.180	3.3
3.319		»	»	12	5/330.000	5/14.180	3.3
3.320		»	»	13	5/330.000	5/14.180	3.3
3.321		»	»	14	5/330.000	5/14.180	3.3
3.322		»	»	15	5/330.000	5/14.180	3.3
3.323		»	»	16	5/330.000	5/14.180	3.3
3.324		»	»	17	5/330.000	5/14.180	3.3
3.325		»	»	18	5/330.000	5/14.180	3.3
3.326		»	»	19	5/330.000	5/14.180	3.3
3.327		»	»	20	5/330.000	5/14.180	3.3
3.328		»	»	21	5/330.000	5/14.180	3.3
3.329		»	»	22	5/330.000	5/14.180	3.3
3.330		»	»	23	5/330.000	5/14.180	3.3
3.331		»	»	24	5/330.000	5/14.180	3.3
3.332		»	»	25	5/330.000	5/14.180	3.3
3.333		»	»	26	5/330.000	5/14.180	3.4
3.334		»	»	27	5/330.000	5/14.180	3.4
3.335		»	»	28	5/330.000	5/14.180	3.4
3.336		»	»	29	5/330.000	5/14.180	3.4
3.337		»	»	30	5/330.000	5/14.180	3.4
3.338		»	»	31	5/330.000	5/14.180	3.4
3.339		»	»	32	5/330.000	5/14.180	3.4
3.340		»	»	33	5/330.000	5/14.180	3.4
3.341		»	»	34	5/330.000	5/14.180	3.4
3.342		»	»	35	5/330.000	5/14.180	3.4
3.343		»	»	36	5/330.000	5/14.180	3.4
3.344		»	»	37	5/330.000	5/14.180	3.4
				à reporter	180.135/300.000	14.180/14.180	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.361	Bât. E	R.d.C.	gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/14.180
3.362	Im. 5	1 ^{er}	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.363		1 ^{er}	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.364		2 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.365		2 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.366		3 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.367		3 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.368		4 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.369		4 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.370		5 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.371		5 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.372		6 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.373		6 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.374		7 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.375		7 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.376		8 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.377		8 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.378		9 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.379		9 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.380		10 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.381		10 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.382		11 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.383		11 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.384		12 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.385		12 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.386		13 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.387		13 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.388		14 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.389		14 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.390		15 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.391		15 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.392		16 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.393		16 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.394		17 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.395		17 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.396		18 ^e	gauche	» 6	435/300.000	435/14.180
3.397		18 ^e	droite	» 5	335/300.000	335/14.180
3.398		sous-sol		Cave n° 1	5/300.000	5/14.180
3.399		»	»	» 2	5/300.000	5/14.180
3.400		»	»	» 3	5/300.000	5/14.180
3.401		»	»	» 4	5/300.000	5/14.180
3.402		»	»	» 5	5/300.000	5/14.180
3.403		»	»	» 6	5/300.000	5/14.180
3.404		»	»	» 7	5/300.000	5/14.180
3.405		»	»	» 8	5/300.000	5/14.180
3.406		»	»	» 9	5/300.000	5/14.180
3.407		»	»	» 10	5/300.000	5/14.180
3.408		»	»	» 11	5/300.000	5/14.180
3.409		»	»	» 12	5/300.000	5/14.180
3.410		»	»	» 13	5/300.000	5/14.180

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.411	Bât. E Im. 5	sous-sol	» 14	5/300.000	5/14.180	
3.412		»	» 15	5/300.000	5/14.180	
3.413		»	» 16	5/300.000	5/14.180	
3.414		»	» 17	5/300.000	5/14.180	
3.415		»	» 18	5/300.000	5/14.180	
3.416		»	» 19	5/300.000	5/14.180	
3.417		»	» 20	5/300.000	5/14.180	
3.418		»	» 21	5/300.000	5/14.180	
3.419		»	» 22	5/300.000	5/14.180	
3.420		»	» 23	5/300.000	5/14.180	
3.421		»	» 24	5/300.000	5/14.180	
3.422		»	» 25	5/300.000	5/14.180	
3.423		»	» 26	5/300.000	5/14.180	
3.424		»	» 27	5/300.000	5/14.180	
3.425		»	» 28	5/300.000	5/14.180	
3.426		»	» 29	5/300.000	5/14.180	
3.427		»	» 30	5/300.000	5/14.180	
3.428		»	» 31	5/300.000	5/14.180	
3.429		»	» 32	5/300.000	5/14.180	
3.430		»	» 33	5/300.000	5/14.180	
3.431		»	» 34	5/300.000	5/14.180	
3.432		»	» 35	5/300.000	5/14.180	
3.433		»	» 36	5/300.000	5/14.180	
3.434		»	» 37	5/300.000	5/14.180	
				à reporter	194.315/300.000	14.180/14.180
3.451		Im. 6	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/13.060
3.452			1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.453			1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.454			2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.455			2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.456			3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.457			3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.458			4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.459			4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.460			5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.461			5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.462			6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.463	6 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.464	7 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.465	7 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.466	8 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.467	8 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.468	9 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.469	9 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.470	10 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.471	10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060		
3.472	11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060		
3.473	11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060		
3.474	12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060		

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.475	Bât. E	12° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.476	Im. 6	13° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.477		13° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.478		14° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.479		14° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.480		15° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.481		15° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.482		16° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.483		16° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.484		17° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.485		17° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.486		18° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.487		18° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.488		19° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.489		19° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.490		sous-sol	Cave n°	1	5/300.000	5/13.060
3.491		»	»	2	5/300.000	5/13.060
3.492		»	»	3	5/300.000	5/13.060
3.493		»	»	4	5/300.000	5/13.060
3.494		»	»	5	5/300.000	5/13.060
3.495		»	»	6	5/300.000	5/13.060
3.496		»	»	7	5/300.000	5/13.060
3.497		»	»	8	5/300.000	5/13.060
3.498		»	»	9	5/300.000	5/13.060
3.499		»	»	10	5/300.000	5/13.060
3.500		»	»	11	5/300.000	5/13.060
3.501		»	»	12	5/300.000	5/13.060
3.502		»	»	13	5/300.000	5/13.060
3.503		»	»	14	5/300.000	5/13.060
3.504		»	»	15	5/300.000	5/13.060
3.505		»	»	16	5/300.000	5/13.060
3.506		»	»	17	5/300.000	5/13.060
3.507		»	»	18	5/300.000	5/13.060
3.508		»	»	19	5/300.000	5/13.060
3.509		»	»	20	5/300.000	5/13.060
3.510		»	»	21	5/300.000	5/13.060
3.511		»	»	22	5/300.000	5/13.060
3.512		»	»	23	5/300.000	5/13.060
3.513		»	»	24	5/300.000	5/13.060
3.514		»	»	25	5/300.000	5/13.060
3.515		»	»	26	5/300.000	5/13.060
3.516		»	»	27	5/300.000	5/13.060
3.517		»	»	28	5/300.000	5/13.060
3.518		»	»	29	5/300.000	5/13.060
3.519		»	»	30	5/300.000	5/13.060
3.520		»	»	31	5/300.000	5/13.060
3.521		»	»	32	5/300.000	5/13.060
3.522		»	»	33	5/300.000	5/13.060
3.523		»	»	34	5/300.000	5/13.060
3.524		»	»	35	5/300.000	5/13.060

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.525	Bât. E Im. 6	sous-sol	» 36	5/300.000	5/13.060
3.526		»	» 37	5/300.000	5/13.060
3.527		»	» 38	5/300.000	5/13.060
3.528		»	» 39	5/300.000	5/13.060
à reporter				207.375/300.000	13.060/13.060
3.541	Im. 7	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/13.060
3.542		1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.543		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.544		2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.545		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.546		3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.547		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.548		4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.549		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.550		5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.551		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.552		6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.553		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.554		7 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.555		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.556		8 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.557		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.558		9 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.559		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.560		10 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.561		10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.562		11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.563		11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.564		12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.565		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.566		13 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.567		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.568		14 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.569		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.570		15 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.571		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.572		16 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.573		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.574	17 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.575	17 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.576	18 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.577	18 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.578	19 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.579	19 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060	
3.580		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/13.060
3.581		»	» 2	5/300.000	5/13.060
3.582		»	» 3	5/300.000	5/13.060
3.583		»	» 4	5/300.000	5/13.060
3.584		»	» 5	5/300.000	5/13.060

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.585	Bât. E Im. 7	sous-sol	» 6	5/300.000	5/13.060	
3.586		»	» 7	5/300.000	5/13.060	
3.587		»	» 8	5/300.000	5/13.060	
3.588		»	» 9	5/300.000	5/13.060	
3.589		»	» 10	5/300.000	5/13.060	
3.590		»	» 11	5/300.000	5/13.060	
3.591		»	» 12	5/300.000	5/13.060	
3.592		»	» 13	5/300.000	5/13.060	
3.593		»	» 14	5/300.000	5/13.060	
3.594		»	» 15	5/300.000	5/13.060	
3.595		»	» 16	5/300.000	5/13.060	
3.596		»	» 17	5/300.000	5/13.060	
3.597		»	» 18	5/300.000	5/13.060	
3.598		»	» 19	5/300.000	5/13.060	
3.599		»	» 20	5/300.000	5/13.060	
3.600		»	» 21	5/300.000	5/13.060	
3.601		»	» 22	5/300.000	5/13.060	
3.602		»	» 23	5/300.000	5/13.060	
3.603		»	» 24	5/300.000	5/13.060	
3.604		»	» 25	5/300.000	5/13.060	
3.605		»	» 26	5/300.000	5/13.060	
3.606		»	» 27	5/300.000	5/13.060	
3.607		»	» 28	5/300.000	5/13.060	
3.608		»	» 29	5/300.000	5/13.060	
3.609		»	» 30	5/300.000	5/13.060	
3.610		»	» 31	5/300.000	5/13.060	
3.611		»	» 32	5/300.000	5/13.060	
3.612		»	» 33	5/300.000	5/13.060	
3.613		»	» 34	5/300.000	5/13.060	
3.614		»	» 35	5/300.000	5/13.060	
3.615		»	» 36	5/300.000	5/13.060	
3.616		»	» 37	5/300.000	5/13.060	
3.617		»	» 38	5/300.000	5/13.060	
3.618		»	» 39	» 39	5/300.000	5/13.060
				à reporter	220.435/300.000	13.060/13.060
3.631		Im. 8	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/13.060
3.632			1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.633			1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.634			2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.635	2 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.636	3 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.637	3 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.638	4 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.639	4 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.640	5 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.641	5 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.642	6 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.643	6 ^e droite		» 5	335/300.000	335/13.060	
3.644	7 ^e gauche		» 5	335/300.000	335/13.060	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.645	Bât. E	7° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.646	Im. 8	8° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.647		8° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.648		9° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.649		9° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.650		10° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.651		10° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.652		11° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.653		11° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.654		12° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.655		12° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.656		13° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.657		13° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.658		14° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.659		14° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.660		15° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.661		15° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.662		16° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.663		16° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.664		17° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.665		17° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.666		18° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.667		18° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.668		19° gauche	»	5	335/300.000	335/13.060
3.669		19° droite	»	5	335/300.000	335/13.060
3.670		sous-sol	Cave n°	1	5/300.000	5/13.060
3.671		»	»	2	5/300.000	5/13.060
3.672		»	»	3	5/300.000	5/13.060
3.673		»	»	4	5/300.000	5/13.060
3.674		»	»	5	5/300.000	5/13.060
3.675		»	»	6	5/300.000	5/13.060
3.676		»	»	7	5/300.000	5/13.060
3.677		»	»	8	5/300.000	5/13.060
3.678		»	»	9	5/300.000	5/13.060
3.679		»	»	10	5/300.000	5/13.060
3.680		»	»	11	5/300.000	5/13.060
3.681		»	»	12	5/300.000	5/13.060
3.682		»	»	13	5/300.000	5/13.060
3.683		»	»	14	5/300.000	5/13.060
3.684		»	»	15	5/300.000	5/13.060
3.685		»	»	16	5/300.000	5/13.060
3.686		»	»	17	5/300.000	5/13.060
3.687		»	»	18	5/300.000	5/13.060
3.688		»	»	19	5/300.000	5/13.060
3.689		»	»	20	5/300.000	5/13.060
3.690		»	»	21	5/300.000	5/13.060
3.691		»	»	22	5/300.000	5/13.060
3.692		»	»	23	5/300.000	5/13.060
3.693		»	»	24	5/300.000	5/13.060
3.694		»	»	25	5/300.000	5/13.060

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.695	Bât. E	»	» 26	5/300.000	5/13.060
3.696	Im. 8	»	» 27	5/300.000	5/13.060
3.697		»	» 28	5/300.000	5/13.060
3.698		»	» 29	5/300.000	5/13.060
3.699		»	» 30	5/300.000	5/13.060
3.700		»	» 31	5/300.000	5/13.060
3.701		»	» 32	5/300.000	5/13.060
3.702		»	» 33	5/300.000	5/13.060
3.703		»	» 34	5/300.000	5/13.060
3.704		»	» 35	5/300.000	5/13.060
3.705		»	» 36	5/300.000	5/13.060
3.706		»	» 37	5/300.000	5/13.060
3.707		»	» 38	5/300.000	5/13.060
3.708		»	» 39	5/300.000	5/13.060
			à reporter . . .	233.495/300.000	13.060/13.060
3.721	Im. 9	R.d.C. gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/13.060
3.722		1 ^{er} gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.723		1 ^{er} droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.724		2 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.725		2 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.726		3 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.727		3 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.728		4 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.729		4 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.730		5 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.731		5 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.732		6 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.733		6 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.734		7 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.735		7 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.736		8 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.737		8 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.738		9 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.739		9 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.740		10 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.741		10 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.742		11 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.743		11 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.744		12 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.745		12 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.746		13 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.747		13 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.748		14 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.749		14 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.750		15 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.751		15 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.752		16 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.753		16 ^e droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.754		17 ^e gauche	» 5	335/300.000	335/13.060

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
3.755	Bât. E	17° droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.756	Im. 9	18° gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.757		18° droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.758		19° gauche	» 5	335/300.000	335/13.060
3.759		19° droite	» 5	335/300.000	335/13.060
3.760		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/13.060
3.761		»	» 2	5/300.000	5/13.060
3.762		»	» 3	5/300.000	5/13.060
3.763		»	» 4	5/300.000	5/13.060
3.764		»	» 5	5/300.000	5/13.060
3.765		»	» 6	5/300.000	5/13.060
3.766		»	» 7	5/300.000	5/13.060
3.767		»	» 8	5/300.000	5/13.060
3.768		»	» 9	5/300.000	5/13.060
3.769		»	» 10	5/300.000	5/13.060
3.770		»	» 11	5/300.000	5/13.060
3.771		»	» 12	5/300.000	5/13.060
3.772		»	» 13	5/300.000	5/13.060
3.773		»	» 14	5/300.000	5/13.060
3.774		»	» 15	5/300.000	5/13.060
3.775		»	» 16	5/300.000	5/13.060
3.776		»	» 17	5/300.000	5/13.060
3.777		»	» 18	5/300.000	5/13.060
3.778		»	» 19	5/300.000	5/13.060
3.779		»	» 20	5/300.000	5/13.060
3.780		»	» 21	5/300.000	5/13.060
3.781		»	» 22	5/300.000	5/13.060
3.782		»	» 23	5/300.000	5/13.060
3.783		»	» 24	5/300.000	5/13.060
3.784		»	» 25	5/300.000	5/13.060
3.785		»	» 26	5/300.000	5/13.060
3.786		»	» 27	5/300.000	5/13.060
3.787		»	» 28	5/300.000	5/13.060
3.788		»	» 29	5/300.000	5/13.060
3.789		»	» 30	5/300.000	5/13.060
3.790		»	» 31	5/300.000	5/13.060
3.791		»	» 32	5/300.000	5/13.060
3.792		»	» 33	5/300.000	5/13.060
3.793		»	» 34	5/300.000	5/13.060
3.794		»	» 35	5/300.000	5/13.060
3.795		»	» 36	5/300.000	5/13.060
3.796		»	» 37	5/300.000	5/13.060
3.797		»	» 38	5/300.000	5/13.060
3.798		»	» 39	5/300.000	5/13.060
3799		20° étage gauche			
3800		20° étage droite			
3801		cave			
3802		cave			
			à reporter	246.555/300.000	13.060/13.060

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Étage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.811	Bât. F	R.d.C.	gauche	Appart. type 3	135/300.000	135/5.590
3.812	Im. 1.	1 ^{er}	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.813		1 ^{er}	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.814		1 ^{er}	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.815		2 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.816		2 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.817		2 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.818		3 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.819		3 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.820		3 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.821		4 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.822		4 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.823		4 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.824		5 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.825		5 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.826		5 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.827		6 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.828		6 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.829		6 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.830		7 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.831		7 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.832		7 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.833		8 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.834		8 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.835		8 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.836		9 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.837		9 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.838		9 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.839		10 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.840		10 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.841		10 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.842		sous-sol		Cave n° 1	5/300.000	5/5.590
3.843		»		» 2	5/300.000	5/5.590
3.844		»		» 3	5/300.000	5/5.590
3.845		»		» 4	5/300.000	5/5.590
3.846		»		» 5	5/300.000	5/5.590
3.847		»		» 6	5/300.000	5/5.590
3.848		»		» 7	5/300.000	5/5.590
3.849		»		» 8	5/300.000	5/5.590
3.850		»		» 9	5/300.000	5/5.590
3.851		»		» 10	5/300.000	5/5.590
3.852		»		» 11	5/300.000	5/5.590
3.853		»		» 12	5/300.000	5/5.590
3.854		»		» 13	5/300.000	5/5.590
3.855		»		» 14	5/300.000	5/5.590
3.856		»		» 15	5/300.000	5/5.590
3.857		»		» 16	5/300.000	5/5.590
3.858		»		» 17	5/300.000	5/5.590
3.859		»		» 18	5/300.000	5/5.590
3.860		»		» 19	5/300.000	5/5.590

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.861	Bât. F Im. 1	sous-sol	» 20	5/300.000	5/5.590	
3.862			» 21	5/300.000	5/5.590	
3.863			» 22	5/300.000	5/5.590	
3.864			» 23	5/300.000	5/5.590	
3.865			» 24	5/300.000	5/5.590	
3.866			» 25	5/300.000	5/5.590	
3.867			» 26	5/300.000	5/5.590	
3.868			» 27	5/300.000	5/5.590	
3.869			» 28	5/300.000	5/5.590	
3.870			» 29	5/300.000	5/5.590	
3.871			» 30	5/300.000	5/5.590	
3.872			» 31	5/300.000	5/5.590	
					à reporter	252.145/300.000
3.881	Im. 2	R.d.C.	droite	Appart. type 3	135/300.000	135/5.590
3.882		1 ^{er}	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.883		1 ^{er}	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.884		1 ^{er}	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.885		2 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.886		2 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.887		2 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.888		3 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.889		3 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.890		3 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.891		4 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.892		4 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.893		4 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.894		5 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.895		5 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.896		5 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.897		6 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.898		6 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.899		6 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.900		7 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.901		7 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.902		7 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.903		8 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.904		8 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.905		8 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.906		9 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.907		9 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.908		9 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590
3.909		10 ^e	gauche	» 4	235/300.000	235/5.590
3.910		10 ^e	centre	» 1	60/300.000	60/5.590
3.911	10 ^e	droite	» 4	235/300.000	235/5.590	
3.912		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/5.590	
3.913		»	» 2	5/300.000	5/5.590	
3.914		»	» 3	5/300.000	5/5.590	
3.915		»	» 4	5/300.000	5/5.590	
3.916		»	» 5	5/300.000	5/5.590	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
3.917	Bât. F Im. 2	sous-sol	» 6	5/300.000	5/5.590	
3.918		»	» 7	5/300.000	5/5.590	
3.919		»	» 8	5/300.000	5/5.590	
3.920		»	» 9	5/300.000	5/5.590	
3.921		»	» 10	5/300.000	5/5.590	
3.922		»	» 11	5/300.000	5/5.590	
3.923		»	» 12	5/300.000	5/5.590	
3.924		»	» 13	5/300.000	5/5.590	
3.925		»	» 14	5/300.000	5/5.590	
3.926		»	» 15	5/300.000	5/5.590	
3.927		»	» 16	5/300.000	5/5.590	
3.928		»	» 17	5/300.000	5/5.590	
3.929		»	» 18	5/300.000	5/5.590	
3.930		»	» 19	5/300.000	5/5.590	
3.931		»	» 20	5/300.000	5/5.590	
3.932		»	» 21	5/300.000	5/5.590	
3.933		»	» 22	5/300.000	5/5.590	
3.934		»	» 23	5/300.000	5/5.590	
3.935		»	» 24	5/300.000	5/5.590	
3.936		»	» 25	5/300.000	5/5.590	
3.937		»	» 26	5/300.000	5/5.590	
3.938		»	» 27	5/300.000	5/5.590	
3.939		»	» 28	5/300.000	5/5.590	
3.940		»	» 29	5/300.000	5/5.590	
3.941		»	» 30	5/300.000	5/5.590	
3.942		»	» 31	5/300.000	5/5.590	
					257.735/300.000	5.590/5.590
4.000		Immeubles à usage d'habitation à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives.			22.265/300.000	
5.000		Locaux à usage commercial ou de garage à répartir ultérieurement après autorisations administratives.			20.000/300.000	
		TOTAL			300.000/300.000	

AFFECTATION DES CAVES

Les caves seront affectées de la manière suivante :

A l'appartement formant le premier lot de chaque immeuble, sera affectée la cave formant le premier lot des caves dudit immeuble.

Ainsi, dans l'immeuble numéro UN du Bâtiment « C » : la cave numéro Un formant le lot numéro cinquante-six, sera affectée à l'appartement du rez-de-chaussée gauche formant le lot numéro UN, et ainsi de suite.

CHAPITRE TROIS

DISTINCTION ENTRE PARTIES PRIVEES ET PARTIES COMMUNES

SECTION I

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVEES

Article 3

a) Définition

Les parties privées sont celles qui sont affectées à l'usage exclusif de chaque propriétaire, c'est-à-dire des locaux compris dans son lot avec tous leurs accessoires.

b) Composition

Elles comprennent notamment, pour chacun des locaux privés compris dans un immeuble collectif, mais seulement si les choses énumérées ci-dessous s'y trouvent, et sans que la présente énumération soit limitative :

1°) Les carrelages, dallages, parquets, y compris les lambourdes et, en général, tous revêtements,

2°) Les plafonds (c'est-à-dire le lattis et l'enduit de plâtre qui recouvrira le lattis, les moulures, ornementations et décorations dont les plafonds seront agrémentés et les pièces de menuiserie dont ils pourront être parés).

3°) Les portes palières et portes d'entrée particulières, les fenêtres et portes-fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, garde-corps et barres d'appui des fenêtres et tous accessoires de ces choses.

4°) Les cloisons séparatives de diverses pièces avec leurs portes (sous réserve de ce qui va être dit en fin de la présente nomenclature).

5°) Les tuyaux, canalisations ou lignes intérieures affectées à l'usage du local pour la distribution de l'eau, du gaz, de l'électricité, du chauffage central, pour l'évacuation des eaux usées, etc...

6°) Les installations nécessaires à l'obtention de l'eau-chaude, les installations sanitaires et hygiéniques, celles des cuisines (pierres à évier, vidoirs, fourneaux, etc...), les plafonds, penderies et étagères, les sonneries et installations téléphoniques.

7°) Les serrureries, la robinetterie, etc...

8°) Tout ce qui concerne la décoration, cheminée (hormis les conduits de fumée), glaces, peintures, tentures, boiseries, etc...), conduits des gros murs et cloisons séparatives.

9°) Et, d'une manière générale, tout ce qui se trouvera à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

Les devantures et vitrines des magasins, s'il en est créé, les volets, rideaux de fer ou grilles qui leur serviront de fermeture seront aussi propriété privée.

Particularité

Les cloisons séparatives de deux appartements ou locaux appartiendront en mitoyen-

neté aux propriétaires de ces appartements ou locaux.

Celles qui sépareront les appartements des parties communes (escaliers, corridors, etc.) et les murs de refend, même dans la partie qui traverse les appartements, seront propriété communes.

SECTION II

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Article 4 — PARTIES COMMUNES GENERALES

a) Définition

Les parties communes générales sont celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé et qui ne sont pas communes seulement aux copropriétaires de l'un des immeubles.

b) Composition

Elles comprennent notamment et sans que la présente énumération soit limitative :

1° — Sol et clôture

La totalité du sol, y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou installations quelconques, c'est-à-dire en sa superficie totale, les clôtures, murs et grilles, en tant qu'ils dépendent de la propriété.

2° — Les entrées, passages, voies de desserte pour accéder aux différents bâtiments.

3° — Les tuyaux du tout à l'égout, les drains et les branchements d'égouts, les conduites, prises d'eau, canalisations principales d'eau, de gaz, d'électricité, avec tous leurs accessoires (robinets, ventouses, bouches de puisages, bouches à clé, poteaux, compteurs, coffrets, lampadaires, transformateurs, regards sur conduite, bouche d'égouts, etc...) à l'exception des branchements, gaines ou canalisations secondaires, particulières à une maison déterminée.

4° — Et, en général, tous les locaux et services communs à l'ensemble des usagers (parc d'enfants, garderie) ainsi que tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Article 5 — PARTIES COMMUNES DE CHAQUE IMMEUBLE

a) Définition

Les parties communes de chaque immeuble collectif comprennent celles qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif d'un propriétaire déterminé, mais qui servent à l'usage exclusif des propriétaires des locaux situés dans un même immeuble (même cage d'escalier).

b) Composition

Elles comprennent notamment pour chaque immeuble, mais seulement si les choses énumérées ci-après s'y trouvent : armature de la maison — les fondations, les gros murs de façade, de pignon, de mitoyenneté, les murs de refend, le gros œuvre des planchers (houdis, poutres et solives), les voûtes des caves, la charpente et la couverture, et d'une manière générale, tout ce qui forme l'ossature de l'immeuble dans son ensemble :

Façade. — Les ornements des façades, y compris le socle et l'ossature des balcons, terrasses au droit des locaux en retrait des façades (mais le tout non compris les garde-corps d'appui des fenêtres, les persiennes, volets, jalousies, abat-jour qui seront propriété privée).

Têtes de cheminée, ventilation. — Les têtes de cheminée, les coffres, gaines et conduits

de fumée, les tuyaux de ventilation des water-closet et des salles de bains.

Locaux - espaces et services communs

Les escaliers, les couloirs et dégagements des caves, les locaux ou emplacements des services généraux, ceux des boîtes à ordures, du transformateur, des comptoirs et du branchement d'égout le cas échéant.

Les paliers d'étages et cages d'escaliers.

L'emplacement réservé au remisage des bicyclettes et voitures d'enfants.

Les portes, fenêtres, châssis vitrés, etc... se trouvant dans toutes les parties communes.

Toutes installations qui sont affectées spécialement aux usages de la maison considérée, et d'une manière générale, tous espaces, dégagements, couloirs et locaux qui ne sont pas affectés à l'usage d'un seul, y compris les combles.

Canalisations

Les tuyaux et regards du tout à l'égout, s'il y a lieu, ainsi que les tuyaux de chute et d'écoulement des eaux de pluie, les gaines vide-ordures,

ceux de chute et d'écoulement des eaux ménagères, d'évacuation des water-closet, les conduits, prise d'air, canalisations, colonnes montantes et descendantes d'eau, de gaz, d'électricité (sauf toutefois les parties de cestuyaux et canalisations se trouvant à l'intérieur des locaux privés et affectés à l'usage des propriétaires de ces locaux.

Les gaines en maçonnerie particulières aux canalisations de chaque maison,

les branchements secondaires desservant la maison considérée, et la reliant, le cas échéant, aux installations générales de téléphone, ou de télégraphe, ainsi qu'aux canalisations principales d'eau, de gaz et d'électricité, d'assainissement de tout à l'égout.

Appareils

Les compteurs centraux d'eau, de gaz, d'électricité, le transformateur et, généralement, tous appareils au service commun de la maison tels qu'ascenseurs, monte-charge, extincteurs, etc...

Accessoires

Tous objets mobiliers et ustensiles se trouvant pour les besoins de la maison dans les parties communes, installations d'éclairage, glace, etc...

Particularité

Les paillasons des portes d'entrée et portes palières, bien que se trouvant sur une partie commune, sont propriété privée,

et d'une façon générale, font partie des choses communes, à chaque immeuble, tous les objets fixes ou mobiles qui, par leur caractère, leur destination ou usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier d'un propriétaire déterminé, ou à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

Article 6 — INDIVISION FORCEE

Les parties communes ci-dessus définies sont placées sous le régime de l'indivision forcée.

DROITS et OBLIGATIONS des PROPRIÉTAIRES

CHAPITRE PREMIER

USAGE DE L'IMMEUBLE

SECTION I

USAGE DES PARTIES PRIVEES

Article 7

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privées lui appartenant à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires des autres locaux, de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, et sous les réserves qui vont être ci-après formulées :

a) Modifications

Il pourra modifier comme bon lui semble la disposition intérieure de son appartement, mais en cas de percement de gros murs de refend, il devra faire exécuter les travaux sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble dont les honoraires seront à sa charge ; il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas nuire à la solidité de l'immeuble et sera responsable de tous affaissements et dégradations qui se produiraient du fait de ces travaux.

Ces modifications ne devront entraîner une augmentation des charges des voisins, sauf accord de ceux-ci.

b) Occupation

Les appartements et locaux dépendant de l'ensemble immobilier ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs ; les professions libérales pourront être exercées.

Tous commerces pourront être exercés dans les locaux réservés à cet usage.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit à aucun moment troublée par leur fait, celui des personnes de leur famille, de leurs invités, de leurs clients ou des gens à leur service.

En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail avec ou sans machine et outil de quelque genre que ce soit, qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur, ou autrement, et ils devront se conformer, pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les maisons bien tenues. Ils ne pourront avoir aucun animal criard, malfaisant, malodorant et malpropre.

L'usage des appareils de télégraphie sans fil, télévision et électrophone, est autorisé, sous réserve d'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les propriétés privées, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers ou professionnels à condition de ne pas troubler les auditions de T.S.F. et télévision.

La transformation des appartements en chambres meublées pour être exploités en

garnis est interdite, mais les locations en meublé par appartement entier sont autorisées, sous réserve de ce qui est dit ci-après (article 17 et 19 Locations).

c) Utilisation des fenêtres, balcons, terrasses, loggias

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres, balcons ou terrasses ; aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons sans être fixé pour éviter la chute, les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau, pour ne pas détériorer les murs, ni incommoder les voisins ou passants.

Gelées

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

d) Harmonie de l'immeuble

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres même la peinture et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'immeuble, ne pourront être modifiés bien que constituant une propriété exclusive, sans le consentement de la majorité des propriétaires délibérants, comme il sera dit plus loin. La pose des stores est autorisée.

Les tapis brosses sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque propriétaires devront être de même dimension.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chacun des copropriétaires.

e) Antennes

L'installation d'antennes de radio extérieures ou de télévision est autorisée après accord du Syndic.

f) Plaques indicatrices - Enseignes

Chacun pourra placer sur la porte de son appartement ou local une plaque indicatrice de ses nom et profession. Ces plaques devront être toutes d'un même modèles qui sera établi à l'origine par la « Société Anonyme Immobilière La Rouvière ». Il ne pourra être placé sur la façade aucune enseigne ou écriteau quelconque, tôle, réclame ou lanterne, sans autorisation du Syndic. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires, des locaux commerciaux, lesquels pourront avoir une enseigne et pourront faire dans leurs vitrines la publicité qu'ils jugeront bon.

g) Réparations - Accès des ouvriers

Les propriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, quelle qu'en soit la durée et, si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller, de conduire ou de faire ces travaux.

h) Libre accès

En cas d'absence prolongée tout occupant devra laisser les clés de son appartement au Syndic ou à une personne résidant effectivement à proximité dans la même ville et connue du Syndic, qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement ou son absence pour parer aux cas urgents.

i) Entretien des canalisations d'eau et robinetterie

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et les chasses d'aisance devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations effectuées sans retard.

j) Tout copropriétaire restera responsable à l'égard de ses copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence ou par le fait d'une personne, d'un bien ou d'un animal dont il est légalement responsable.

k) Ramonages

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage.

L'entretien et le remplacement, s'il y a lieu, des poteries, des conduits de fumée et tous les frais et accessoires seront à la charge exclusive du propriétaire du local desservi par ces conduits.

Chaque propriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés dans l'immeuble par un feu de cheminée qui se serait déclaré chez lui. Tous travaux de réparations et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte de l'immeuble.

l) Planchers

Surcharge : il ne pourra être placé ni entreposé aucun objet dont le poids excèderait la limite de charge des planchers fixée par l'architecte, de façon à ne pas compromettre leur solidité ou celle des murs, ni lézarder les plafonds.

Insonorité : le revêtement des parquets ne pourra être modifié qu'avec l'assentiment de l'architecte de l'immeuble, à condition que soit préservé le degré d'insonorité obtenu lors de la prise de jouissance.

m) Vente publique de meubles meublants

Aucune vente publique de meubles et autres objets ne pourra avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorisation de justice.

n) Vois

Chaque propriétaire ou occupant d'un local quelconque renonce à exercer aucun recours contre les autres propriétaires pour le cas de vol commis en ses locaux privés.

Chacun devra faire son affaire personnelle, à ses frais, de la souscription d'une assurance contre ce risque.

Semblable renonciation devra être exigée en cas de location par le bailleur de son locataire à peine de prendre à son compte le retour qui pourrait être exercé par ce dernier, s'il y avait lieu à recours.

o) Règlements et usages

L'exécution de tous règlements d'hygiène de ville et de police est obligatoire pour tous. Il en est de même, d'une façon générale, de tous usages des maisons bien tenues, établis dans l'intérêt commun des usagers.

SECTION II

USAGE DES PARTIES COMMUNES

Article 8

Chacun des propriétaires et occupants pour la jouissance des locaux dont il dispose, pourra user librement des parties communes suivant leur destination, mais sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires ou usagers et sous les réserves suivantes :

§ 1° — USAGE DES CHOSES COMMUNES GENERALES

Le sol des routes, allées de desserte et des trottoirs, parties communes intéressant toutes les maisons, ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au

profit de qui que ce soit. Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés.

Les habitants de chaque immeuble devront entretenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade ; en cas de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur le trottoir, au droit de leur façade, un passage facile pour piétons.

Il ne pourra être établi rien qui puisse être en contravention avec les règlements régissant la voirie.

§ 2° — USAGE DES CHOSES COMMUNES A UN IMMEUBLE

Dans un immeuble collectif aucun des propriétaires ou occupants ne peut encombrer l'entrée, les vestibules, paliers, escaliers communs et y laisser séjourner quoi que ce soit.

Il ne pourra être introduit dans la maison des matières dangereuses, insalubres ou malodorantes.

En cas d'arrêt dans le fonctionnement de la minuterie, quelle qu'en soit la cause, les propriétaires ou occupants ne pourront élever aucune réclamation.

Les tapis des escaliers, s'il en est posé, pourront être enlevés tous les ans, en été, pendant une période de trois mois pour le battage, sans que les propriétaires puissent réclamer aucune indemnité.

Les ordures ménagères ne pourront être déposées que le soir après vingt heures dans les boîtes à ordures affectées à l'usage de l'immeuble.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 9

a) Implantation et volume des constructions

L'implantation des constructions par rapport aux voies et les unes par rapport aux autres, ainsi que le nombre d'étages sont soumis à l'approbation réglementaire ainsi que toute modification ultérieure.

Les immeubles seront exécutés en tenant compte de la qualité du site sous le contrôle de l'architecte du groupe immobilier.

b) Vues directes

Les prospectes des bâtiments entourant les espaces libres communs seront calculés sans tenir compte des limites séparatives de propriété, les constructions du groupe d'habitation peuvent, par dérogation aux articles 675 à 680 du Code Civil, avoir des vues sur les autres parcelles faisant partie du même groupe.

c) Contrats pour l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, etc...

Chaque attributaire ou usager de local dans un immeuble collectif fera son affaire personnelle de tous les contrats à passer avec les compagnies distributrices.

d) Sol des voies

Les terrains nécessaires à l'élargissement du boulevard du Redon, devront être cédés gratuitement à la Ville de Marseille, à première demande de cette administration.

e) Dépôts

Lors de la construction des bâtiments projetés ou, s'il y a lieu d'effectuer aux bâtiments construits des réparations importantes, les entreprises chargées de ces travaux pourront faire sur la voie des dépôts provisoires de matériaux, mais à condition de rendre les voies libres dans les moindres délais après le déchargement.

f) Clôture

La clôture sur la voie publique sera conforme aux règlements administratifs.

g) L'installation du gaz sera faite par les soins du Gaz de France et de l'électricité par les soins de l'Electricité de France, conformément aux obligations imposées par ces Organismes. Les conventions entre la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE et le GAZ DE FRANCE ou ELECTRICITE DE FRANCE, seront applicables à tous les copropriétaires.

h) Branchement à l'égout

Une ordonnance numéro 58/1004 en date du vingt-trois Octobre mil neuf cent cinquante-huit, émanant du Ministère de l'Intérieur, accorde la faculté aux communes de percevoir une taxe contributive pour le réseau d'égout.

Cette ordonnance a été approuvée aux termes de la réunion du Conseil d'administration de la Ville de Marseille, tenue le seize Décembre mil neuf cent cinquante-neuf.

Cette taxe prenant effet à compter du premier Janvier mil neuf cent cinquante-neuf, les copropriétaires de l'ensemble immobilier objet des présentes, devront supporter et acquitter cette taxe à première demande de l'Administration.

Article 10

Servitudes réciproques

D'une manière générale, les propriétaires et occupants devront respecter les servitudes qui grèvent, peuvent ou pourront grever la maison ou l'ensemble immobilier, qu'elles résultent des titres de propriété, de l'urbanisme, de la situation naturelle des lieux ou du présent règlement de copropriété et plus spécialement des conventions qui précèdent et qui déterminent les droits et obligations des copropriétaires relativement aux choses communes et aux choses privées.

En conséquence, et par dérogation à l'article 815 du Code Civil, aucun propriétaire ne pourra demander la licitation des parties communes.

Article 11

Modification des parties communes - Tolérance

Toute tolérance au sujet des conditions insérées dans le présent règlement de copropriété quelle qu'en soit la raison, la durée ou la cause, ne peut être considérée comme modifications, addition ou suppression de ces conditions.

CHAPITRE III

VENTE - HYPOTHEQUES - LOCATIONS

SECTION I

VENTE - MUTATIONS DE PROPRIETE

Article 12

Le présent règlement sera opposable aux acquéreurs de lots du seul fait de la mutation de propriété à leur profit et quelle que soit la cause pour laquelle elle ait lieu.

Article 13

Si cette mutation résulte d'un contrat, le cédant devra aviser le Syndic et celui-ci devra faire connaître la part contributive dans les charges sociales que le cédant devra verser sans délai au Syndic. Le cessionnaire sera solidairement tenu avec le cédant au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Article 14

Une copie de tous les actes comportant mutation de propriété certifiée par les cédant et cessionnaire devra être remise au Syndic. Tant que cette formalité n'aura pas été accomplie, le cédant sera solidairement tenu, avec le cessionnaire, au paiement de la part contributive dans les charges incombant à celui-ci.

Le nouveau propriétaire devra faire élection de domicile soit dans l'acte d'acquisition soit au pied de la copie de cet acte remis au Syndic.

SECTION II HYPOTHEQUES

Article 15

Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions des articles 80 et 82 du présent règlement de copropriété et obtenu son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur, soit versée directement entre les mains du Syndic, assisté comme il est stipulé auxdits articles des dispositions de la loi du 13 Juillet 1930. Il devra, en outre, obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'assemblée en matière de reconstruction et aux diverses stipulations des articles sus indiqués.

Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à un des organismes de prêts à la Construction, auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

SECTION III LOCATIONS

Article 16

Les propriétaires qui donneront leur appartement en location devront donner connaissance aux locataires des articles sept et huit du présent règlement et les obliger à exécuter les prescriptions de ces articles.

Article 17

Une copie du bail ou de l'engagement de location, certifiée par le bailleur et le preneur, devra être envoyée au Syndic dans les huit jours de la signature à peine de voir refuser au preneur l'entrée de l'immeuble.

Article 18

Le bailleur restera solidairement responsable du fait ou de la faute de ses locataires ou sous-locataires. Il sera redevable de la quote-part afférente à son appartement dans les charges définies au présent règlement de copropriété, comme s'il occupait personnellement son appartement.

SECTION IV MODIFICATIONS

Article 19

Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux, en céder à des propriétaires voisins, ou diviser leurs locaux et, en conséquence, modifier la quote-part des parties communes comprises dans leur lot et la quote-part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications, devra être transmise ensuite au Syndic pour être jointe au règlement de copropriété. Ces modifications seront sans effet vis-à-vis des propriétaires tant que l'expédition ne sera pas remise au Syndic.

En outre, jusqu'à la délivrance du certificat de conformité général, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE pourra modifier à sa guise le présent règlement de copropriété pour les besoins de la construction ou pour toute autre cause.

Toutes modifications feront l'objet d'un acte qui sera publié au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille.

OBLIGATION D'EXECUTION

Le présent règlement de copropriété sera opposable à tous cessionnaires de droits sociaux ou acquéreurs de lots et leurs ayants-droit, ainsi que tous locataires ou occupants des locaux.

Fait à Marseille, le 3 Juillet 1961.

Ce règlement de copropriété a été publié au 2° Bureau des Hypothèques de Marseille, le 11 Septembre 1961, volume 3.035, numéro 21.

A N N E X E N ° 2

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE - URBANISME

S. C. I. « LA ROUVIERE »

Boulevard du Redon N° 83 à 211 — MARSEILLE — N° 61/992 P

A R R E T E

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 84 à 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs au permis de construire ;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955;

Vu le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code précité ;

Vu le décret 55-1394 du 22 octobre 1955, fixant les règles générales de constructions des bâtiments d'habitation ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1958 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret susvisé du 22 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 1er octobre 1945 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 1950, 2 avril et 13 septembre 1951 ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la Ville de Marseille approuvé le 7 mars 1959 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la S. C. I. « LA ROUVIERE », domiciliée à Marseille, 83 boulevard du Redon, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier dénommé groupe « LA ROUVIERE », 83 à 211, boulevard du Redon ;

Vu l'avis n° 6273-293-61 en date du 16 mai 1961 de M. le Maire de la Ville de Marseille;

Vu l'avis n° 48.121 en date du 24 Juillet 1961 de M. le Directeur des Services Départementaux du Ministère de la Construction.

Sur la proposition de M. le Secrétaire général des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de construire est délivré à la S. C. I. « LA ROUVIERE » pour la réalisation de la première tranche d'un ensemble immobilier à Marseille, 83 à 211 Boulevard du Redon.

Cette première tranche comprend les trois bâtiments :

- C = 15 à 18 étages sur rez-de-chaussée,
- D = 19 à 21 étages sur rez-de-chaussée,
- F = 10 étages sur rez-de-chaussée.

totalisant 852 logements économiques et familiaux et 16 logements pour concierges. Elle sera réalisée conformément aux plans et pièces visées pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les projets relatifs aux travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité d'éclairage commun, devront être dressés en accord avec les services publics et préalablement agréés par ceux-ci. Ils devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlements administratifs.

Ces travaux devront être réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'édification des habitations et réceptionnés par l'administration municipale, après récolement par les services publics intéressés.

ART. 3. — Le terrain nécessaire à l'élargissement du Boulevard du Redon ainsi que celui réservé à l'emplacement du groupe scolaire seront réservés gratuitement en vue de leur cession à la ville de Marseille.

ART. 4. — Le terrain libéré par le retrait sur le Boulevard du Redon devra être aménagé par le pétitionnaire et à ses frais en accord préalable avec les services municipaux de l'urbanisme et de la voirie.

Ces aménagements comprendront : les trottoirs, caniveaux, chaussées et raccordements aux chaussées existantes, ainsi que le déplacement éventuel de tous ouvrages et conduites de toutes natures dépendant des services publics.

ART. 5. — L'alignement et le nivellement devront être préalablement demandés au service municipal de l'urbanisme.

La parcelle de terrain intéressée par l'alignement précité ne pourra comporter aucune construction ou installation même provisoire avant la cession à la ville.

ART. 6. — Le sol des espaces libres et des voies de l'ensemble devra être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'écouler normalement vers les ouvrages de réception sans possibilité de stagnation.

ART. 7. — L'emplacement et la capacité des locaux à poubelles devront être préalablement agréés par le service municipal des T.A.M.

ART. 8. — Des boîtes d'arrosage devront être judicieusement disposées, en accord préalable avec le service municipal des T.A.M. afin d'assurer l'arrosage des espaces verts et l'entretien des voies.

ART. 9. — La démolition des locaux existant sur la parcelle devra s'effectuer dans le cadre des prescriptions de l'article 340 du code de l'urbanisme et de l'habitation et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de démolition.

ART. 10. — Les espaces libres et les voies de l'ensemble devront être éclairés suivant un dispositif préalablement agréé par le service municipal de l'éclairage.

ART. 11. — La clôture de l'ensemble en bordure des voies et sur les marges de reculement pourra être constituée soit par des haies vives soit par des murs bahuts surmontés d'une grille sans que la hauteur puisse dépasser 0 m. 70 pour le mur bahut et 1 m. 50 pour la grille.

ART. 12. — Toutes précautions utiles devront être prises au cours des travaux pour assurer la sécurité des personnes et la bonne conservation des ouvrages du domaine public.

Aucun appareil de levage ne devra surplomber un établissement scolaire ou recevant du public ainsi que la voie publique.

ART. 13. — La délivrance du certificat de conformité ne pourra intervenir qu'après la réalisation complète des travaux d'assainissement et de viabilité au droit des immeubles faisant partie de la présente demande de permis de construire (1ère tranche de travaux).

A cet effet, un plan d'ensemble délimitant les tranches successives de travaux de construction des immeubles, ainsi que la viabilité propre à chacune d'elles devra être préalablement agréé par l'administration avant tout commencement de travaux.

ART. 14. — L'ensemble des installations d'assainissement intérieur aux bâtiments, ainsi que le réseau général du groupe devront être préalablement agréés par le service municipal de l'assainissement.

ART. 15. — La hauteur des bâtiments ne devra pas dépasser celle indiquée sur les plans, façades et coupes.

ART. 16. — La distance de tous points des bâtiments C et D à la limite séparative la plus proche ne devra, en aucun cas, être supérieure à la hauteur de ses bâtiments, calculée comme indiqué à l'article 8 du règlement d'urbanisme.

ART. 17. — Le permis de construire ne concerne que les bâtiments C, D et F à l'exclusion de toutes constructions annexes (garages, commerces et autres) qui devront faire l'objet d'une demande séparée.

Cette demande devra prévoir obligatoirement des locaux à usage collectif et un groupe social avec salle d'attente, W.C., lavabo et évier, prévus par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées.

Le certificat de conformité pour les bâtiments ne pourra être délivré que lorsque ces locaux auront été édifiés.

ART. 18. — L'ensemble des aménagements des conduits de fumée et de ventilation des chauffages, cuisines, cabinet d'aisance et salles d'eau en position centrale devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 14 Novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 juin 1961.

Un dossier concernant les dits aménagements devra être déposé au service municipal de l'urbanisme et à la direction départementale du ministère de la Construction avant tout commencement des travaux.

ART. 19. — L'alimentation en eau potable des immeubles devra être assurée en accord avec la société des Eaux de Marseille.

ART. 20. — Un local devra être réservé en accord avec l'Electricité de France et le service municipal de l'urbanisme pour l'aménagement d'un ou plusieurs postes transformateurs.

ART. 21. — Protection contre l'incendie.

A. - MESURES PARTICULIERES

Bâtiments C et D

Installer dans chaque cage d'escaliers une colonne sèche métallique de 70 m/m de diamètre comportant à sa partie basse un raccord symétrique d'alimentation de 65/70 m/M conforme à la norme française S. 61.703 avec vanne de fermeture ce raccord devra se trouver à l'extérieur de l'immeuble ou dans le hall d'entrée. A chaque étage pair ou impair, une prise avec vanne de fermeture et raccord symétrique de 40/45 m/m conforme à la norme précitée. Chaque prise devra comporter un coffret de protection interdisant la manœuvre par les locataires (article 5 de l'arrêté cité en référence).

B. - MESURES GENERALES

1°) Toutes les portes d'accès au sous-sol devront :

- être métalliques ou en bois dur tôle sur les deux faces.
- être étanches au passage de la fumée.
- être munies d'un dispositif de fermeture automatique.

2°) Chaque bloc d'immeubles devra être accessible sur au moins une façade aux grandes échelles des marins-pompiers par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de 3,50 m,
- rayon de courbure 12 m.,
- poids à supporter 12 tonnes,
- longeant à moins de 8 m. la façade précitée.

3°) La défense contre l'incendie de l'ensemble du groupe « LA ROUVIERE » devra être assuré par l'installation de sept bouches d'incendie de 100 m/m aux emplacements indiqués par le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille.

ART. 22. — Pour la protection des espaces verts, les aménagements suivants sont à prévoir :

- sur le périmètre, mis à sol nu d'une tranchée débroussaillée sur 10 mètres de large pour éviter la propagation des incendies.
- ouverture d'un chemin forestier de 4 mètres de large reliant la voirie principale au sommet de la crête, ceci pour permettre en cas d'incendie l'accès des sauveteurs et des engins de lutte.
- débroussaillage d'une zone de vingt mètres de large tout autour des bâtiments.
- reboisement des espaces disponibles en pin d'Alep, seule espèce qui peu croître sur les sols très rocheux de cette région.
- maintien dans le sous-bois de la vierre tin qui est assez peu combustible.
- ouverture de sentiers de promenade.

ART. 23. — Le nombre total des places réservées aux voitures automobiles (boxes et parking) devra être sensiblement égal au nombre de logements.

ART. 24. — Le permis de construire ne préjuge pas de la décision à prendre en matière de prime à la construction.

ART. 25. — M. le Secrétaire général des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de la Ville de Marseille, et M. le Directeur départemental de la Construction sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 Juillet 1961.

Le Secrétaire Général.

Annexé par Me Jacques LACHAMP, Notaire à Marseille soussigné, à un acte reçu par lui le huit août mil neuf cent soixante et un.

Signé : J. LACHAMP.

ANNEXE N° 3

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE - URBANISME

S. C. I. « LA ROUVIERE »

Boulevard du Redon N° 83 à 211 — MARSEILLE — N° 61/993 P

A R R E T E

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les articles 84 à 92 du Code de l'urbanisme et de l'habitation relatifs au permis de construire ;

Vu le décret n° 46-1792 du 10 août 1946 modifié par le décret n° 55-1177 du 31 août 1955;

Vu le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 91 du code précité ;

Vu le décret n° 55-1394 du 22 octobre 1955, fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation ;

Vu la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 novembre 1958 relatif à la date d'entrée en vigueur des dispositions du décret susvisé du 22 octobre 1955 ;

Vu le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 1er octobre 1945 modifié par les arrêtés préfectoraux des 4 mai 1950, 2 avril et 13 septembre 1951 ;

Vu le plan d'urbanisme directeur de la ville de Marseille approuvé le 7 mars 1959 ;

Vu la demande de permis de construire présentée par la société civile immobilière « LA ROUVIERE », domiciliée à Marseille, 83 Boulevard du Redon, pour la réalisation de la deuxième tranche d'un ensemble immobilier dénommé « Groupe ROUVIERE », 83 à 211 Boulevard du Redon ;

Vu l'avis n° 6350-370-61 en date du 12 juin 1961 de M. le Maire de la ville de Marseille;

Vu l'avis n° 48-459 en date du 24 juillet 1961 de M. le Directeur départemental de la Construction ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. — Le permis de construire est délivré par la Société Civile Immobilière « LA ROUVIERE » pour la réalisation de la deuxième tranche d'un ensemble immobilier dénommé « Groupe LA ROUVIERE » situé 83 à 211, Bd du Redon, Marseille.

Cette deuxième tranche comprend le bâtiment E, de 18 à 19 étages sur rez-de-chaussée, comportant 332 logements économiques et familiaux et 9 logements pour concierges. Elle sera réalisée conformément aux plans et pièces du dossier visés pour être annexés au présent arrêté, sous réserve des droits des tiers aux conditions ci-après :

ART. 2. — Les projets relatifs aux travaux de voirie, d'adduction d'eau, d'assainissement, d'installation de gaz et d'électricité, d'éclairage commun, devront être dressés en accord avec les services publics et préalablement agréés par ceux-ci. Ils devront être exécutés conformément aux règles de l'art et aux règlements administratifs.

Ces travaux devront être réalisés par le pétitionnaire au fur et à mesure de l'édification des habitations et réceptionnés par l'administration municipale, après récolement par les services publics intéressés.

ART. 3. — Le terrain nécessaire à l'élargissement du Bd du Redon ainsi que celui réservé à l'emplacement du groupe scolaire seront réservés gratuitement en vue de leur cession à la Ville de Marseille.

ART. 4. — Le terrain libéré par le retrait sur le Boulevard du Redon devra être aménagé par le pétitionnaire et à ses frais en accord préalable avec les services municipaux de l'urbanisme et de la voirie.

Ces aménagements comprendront : les trottoirs, caniveaux, chaussées existantes, ainsi que le déplacement éventuel de tous ouvrages et conduites de toutes natures dépendant des services publics.

ART. 5. — L'alignement et le nivellement devront être préalablement demandés au service municipal de l'urbanisme.

La parcelle de terrain intéressée par l'alignement précité ne pourra comporter aucune construction ou installation même provisoire avant la cession à la ville.

ART. 6. — Le sol des espaces libres et des voies de l'ensemble devra être aménagé de façon à ce que les eaux de ruissellement puissent s'écouler normalement vers les ouvrages de réception sans possibilité de stagnation.

ART. 7. — L'emplacement et la capacité des locaux à poubelles devront être préalablement agréés par le service municipal des T.A.M.

ART. 8. — Des boîtes d'arrosage devront être judicieusement disposées, en accord avec le service municipal des T.A.M., afin d'assurer l'arrosage des espaces verts et l'entretien des voies.

ART. 9. — Les espaces libres et voies d'ensemble devront être éclairés suivant un dispositif préalablement agréé par le Service municipal de l'éclairage.

ART. 10. — La démolition des locaux existants sur la parcelle devra s'effectuer dans le cadre des prescriptions de l'article 340 du code de l'urbanisme et selon les dispositions de l'arrêté préfectoral de démolition.

ART. 11. — La clôture de l'ensemble en bordure des voies et sur les marges de reculement pourra être constituée soit par des haies vives, soit par des murs bahuts de 0,70 m. de hauteur, surmontés d'une grille de 1,50 m. de hauteur.

ART. 12. — Toutes précautions utiles devront être prises au cours des travaux pour assurer la sécurité des personnes et la bonne conservation des ouvrages du domaine public.

Aucun appareil de levage ne devra surplomber un établissement scolaire ou recevant du public ainsi que la voie publique.

ART. 13. — La délivrance du certificat de conformité ne pourra intervenir qu'après la réalisation complète des travaux d'assainissement, d'amenée d'eau et de viabilité au droit des immeubles faisant partie de la présente demande de permis de construire (2ème tranche de travaux).

A cet effet, un plan d'ensemble délimitant les tranches successives de travaux de constructions des immeubles ainsi que la viabilité propre à chacune d'elles, devra être agréé par l'administration préalablement à tout commencement de travaux.

ART. 14. — L'ensemble des installations d'assainissement intérieures aux bâtiments, ainsi que le réseau général d'assainissement du groupe, devront être préalablement agréés par le service municipal de l'Assainissement.

ART. 15. — La propriété étant hors périmètre d'agglomération, l'alimentation en eau de l'ensemble immobilier nécessite l'établissement d'un réseau d'eau extérieur avec participation financière du pétitionnaire. Ce dernier est tenu de passer avec la Société des Eaux de Marseille les accords nécessaires.

ART. 16. — La hauteur des bâtiments ne devra pas dépasser celles indiquées sur les plans, façades et coupes.

ART. 17. — Le permis de construire ne concerne que le bâtiment E, à l'exclusion de toutes constructions annexes (garages, commerces et autres), qui devront faire l'objet d'une demande séparée.

Cette demande devra prévoir obligatoirement des locaux à usage collectif et un groupe social avec salle d'attente, W.C., lavabo et évier, prévus par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles minimales unifiées.

Le certificat de conformité pour les bâtiments ne pourra être délivré que lorsque ces locaux auront été édifiés.

ART. 18. — L'ensemble des aménagements des conduits de fumée et de ventilation des chauffages, cuisines et cabinets d'aisance et salles d'eau en position centrale, devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 14 Novembre 1958 modifié par l'arrêté du 5 Juin 1961.

Un dossier concernant les dits aménagements devra être déposé au service municipal de l'urbanisme et à la Direction départementale du Ministère de la Construction avant tout commencement des travaux.

ART. 19. — L'alimentation en eau potable des immeubles devra être assurée en accord avec la Société des Eaux de Marseille.

ARTICLE 20. — Un local devra être réservé, en accord avec l'Electricité de France et le Service municipal de l'Urbanisme, pour l'aménagement d'un ou plusieurs postes transformateurs statiques.

ART. 21. — Les mesures suivantes seront à prendre pour la protection contre l'incendie :

A. - MESURES PARTICULIERES

Installer dans chaque cage d'escaliers une colonne sèche métallique de 70 m/m de diamètre comportant à sa partie basse un raccord symétrique d'alimentation de 65/70 m/m conforme à la norme française S. 61.703 avec vanne de fermeture. Ce raccord devra se trouver à l'extérieur de l'immeuble ou dans le hall d'entrée. A chaque étage pair ou impair, une prise avec vanne de fermeture et raccord symétrique de 40/45 m/m conforme à la norme précitée. Chaque prise devra comporter un coffret de protection interdisant la manœuvre par les locataires (art. 5 de l'arrêté cité en référence).

B. - MESURES GENERALES

a) Toutes les portes d'accès aux sous-sols devront :

- être métalliques ou en bois dur tôle sur les deux faces ;
- être étanches au passage de la fumée ;
- être munies d'un dispositif de fermeture automatique ;
- s'ouvrir dans le sens de la sortie en venant des sous-sols.

b) L'immeuble devra être accessible sur au moins une façade aux grandes échelles des marins-pompiers par une voie ayant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum : 3,50 m.
- rayon de courbure : 12 m.
- poids à supporter : 12 tonnes.
- longeant à moins de 8 m. la façade précitée.

c) Toutes les parois des gaines et les portes palières des ascenseurs situées au-dessous du rez-de-chaussée devront répondre aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 2, 121 de la norme française P. 82.201 relative aux ascenseurs et monte-charge.

d) la défense contre l'incendie de l'ensemble du groupe « LA ROUVIERE » devra être assurée par l'installation de sept bouches d'incendie de 100 m/m.

e) pour la protection des espaces verts, les aménagements suivants sont à prévoir :

- sur le périmètre, la mise à sol nu d'une tranchée débroussaillée sur 10 m. de large pour éviter la propagation des incendies ;
- couverture d'un chemin forestier de 4 m. de large reliant la voirie principale au sommet de la crête ceci pour permettre en cas d'incendie l'accès des sauveteurs et des engins de lutte ;
- débroussaillage d'une zone de 20 m. de large tout autour des bâtiments ;
- reboisement des espaces disponibles en pin d'Alep, seule espèce qui peut croître sur les sols très rocheux de cette région ;
- maintien dans le sous-bois de la viorne tin qui est assez peu combustible ;
- ouverture de sentiers de promenade.

ART. 22. — Le nombre total de places réservées aux voitures automobiles (boxes et parkings) devra être sensiblement égal au nombre de logements.

ART. 23. — Les deux premières tranches atteignant le nombre total de logements autorisé par la décision d'accord préalable, toute nouvelle demande impliquera la révision des termes de cette décision en accord avec M. le Maire de Marseille.

ART. 24. — Le permis de construire ne préjuge pas la décision à prendre en matière de prime à la construction.

ART. 25. — M. le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, M. le Maire de la Ville de Marseille et M. le Directeur départemental de la Construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 Juillet 1961.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Signé : Illisible.

Annexé par Maître Jacques LACHAMP, Notaire à Marseille, soussigné, à un acte reçu par lui, le huit août mil neuf cent soixante et un.

Signé : J. LACHAMP.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DEUX

ET LE VINGT AVRIL

PARDEVANT M^e Jacques LACHAMP, notaire à Marseille, soussigné,

A COMPARU :

Monsieur Georges André Jean CRAVERO, Entrepreneur, demeurant à Marseille, 22, boulevard Labro,

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, au nom et pour le compte de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, société anonyme au capital de un million cent mille nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 107, boulevard du Redon.

Ladite société constituée originellement sous la forme de Société Civile Immobilière, et sous la dénomination de « Société Civile Immobilière LA ROUVIERE », au capital de cinq cents nouveaux francs, suivant acte sous seing privé en date à Marseille du vingt Novembre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré à Marseille, A.C. 2, le six Mars mil neuf cent soixante et un, vol 884 Bordereau n° 507/1 aux droits de seize nouveaux francs, dont un original a été déposé et est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes, le sept Février mil neuf cent soixante et un,

a vu son capital augmenté et porté à un million cent mille nouveaux francs, et a été transformée en société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Marseille des six et dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un, enregistré à Marseille S.S.P. le trente Mai suivant, vol 759 n° 105, bordereau 117, aux droits de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt douze nouveaux francs, déposé aux présentes minutes suivant acte de dépôt du douze Mai mil neuf cent soixante et un,

Le tout déposé et publié conformément à la loi.

Ladite société inscrite au Régistre du Commerce de Marseille, sous le n° 61 B 312,

M. CRAVERO nommé auxdites fonctions et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un ; une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération est demeurée annexée à l'acte de dépôt sus énoncé, aux présentes minutes du douze Mai mil neuf cent soixante et un,

Le Conseil d'administration ayant lui-même tous pouvoirs en vertu de l'article treizième des statuts.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'acte objet des présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

I. — Suivant acte reçu aux présentes minutes, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt Mars suivant, vol. 2931, n° 31.

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, alors Société Civile Immobilière, a acquis de M. Marius Albert ORCIERE, Entraîneur propriétaire demeurant à Marseille, impasse de la Planche, n° 8,

Une propriété dite « La Rouvière » située à Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, consistant en un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares, cinquante-trois ares, trente-sept centiares, portée au cadastre de la Ville de Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, n° 107 à 211, section D n° 30, pour une contenance de vingt-sept hectares cinquante-trois ares trente-sept centiares.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de deux millions cent quarante cinq mille nouveaux francs, sur lequel huit cent quatre-vingt quinze mille nouveaux francs

ont été quittancés dans l'acte ; quant au solde, soit la somme de un million deux cent cinquante mille nouveaux francs, la société s'est obligée à le payer au moyen de treize fractions mensuelles et consécutives, les douze premières de cent mille nouveaux francs, et la treizième et dernière de cinquante mille nouveaux francs, - pour la première fraction, venir à échéance et être payée, le quatorze Juillet mil neuf cent soixante et un, la seconde, le quatorze Août mil neuf cent soixante et un, et ainsi de suite de mois en mois jusqu'à complet paiement, le tout sans intérêts.

Pour garantir le solde du prix de ladite acquisition, inscription a été prise au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le vingt Mars mil neuf cent soixante et un, vol 730, n° 100.

Audit acte, le vendeur a déclaré qu'il était né à Eyragues (Bouches-du-Rhône), le vingt Mai mil neuf cent douze ; qu'il était époux de Mme Simone SARLIN avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Marseille, le vingt-deux Juillet mil neuf cent trente-sept ; qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou de cessation de paiement ; qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale, et que l'immeuble vendu était grevé de diverses inscriptions, dont il s'obligeait à rapporter main levée et certificat de radiation dans le plus bref délai.

Audit acte, également, est intervenue Mme ORCIERE, née SARLIN, laquelle a déclaré n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale que lui accorde la loi contre son mari, sur ledit immeuble.

II. — Suivant acte reçu aux présentes minutes, le huit Août mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des hypothèques de Marseille, le onze Septembre mil neuf cent soixante et un, vol 3035, n° 21,

M. CRAVERO, ès-qualités, a établi l'état descriptif de division devant s'appliquer au terrain acquis.

et le règlement de copropriété et l'état descriptif de division devant s'appliquer aux constructions à édifier sur ledit terrain.

CECI EXPOSE,

M. CRAVERO, ès-qualités, déclare :

I. — Que la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE a décidé de modifier la répartition des appartements du rez-de-chaussée des immeubles numéro UN et DEUX du bâtiment F, par la création d'un appartement supplémentaire à chacun des rez-de-chaussée desdits immeubles. Elle décide également la création d'une cave pour chacun de ces appartements, et par conséquence, une augmentation des trois cent millièmes de la copropriété du sol pour chacun de ces immeubles, - ces trois cent millièmes étant à prendre sur le lot QUATRE MILLE qui sera supprimé et remplacé par le lot QUATRE MILLE UN.

Dans le règlement de copropriété sus énoncé, au chapitre DEUX : DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER, sous l'article 2 : Désignation, il avait été dit textuellement ce qui suit :

« Aux différents immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, sont affectés, les DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ/TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des parties communes générales se répartissant ainsi :

« BATIMENT F

« Immeuble n° 1 : cinq mille cinq cent quatre-vingt-dix/300.000.

« Immeuble n° 2 : cinq mille cinq cent quatre vingt-dix/300.000.

« 2° - Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisés, comprendront, savoir :

« **BATIMENT F**

« **Immeuble n° 1**

« Au sous-sol : trente et une caves numérotées de 1 à 31.

« Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche.

« Et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre et un appartement de type 4 à droite.

« **Immeuble n° 2**

« Au sous-sol : trente et une caves numérotées de 1 à 31.

« Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à droite.

« Et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre, et un appartement de type 4 à droite. »

Egalement, sous le paragraphe DIVISION EN LOTS, il avait été dit textuellement :

« **LOT numéro 4.000**

« Immeubles à usage d'habitation à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives, 22.265/300.000. »

Suivant les nouvelles dispositions, les immeubles numéro UN et DEUX du BATIMENT F, comprendront chacun,

au sous-sol, trente-deux caves,

au rez-de-chaussée : deux appartements, l'un à gauche de type trois (celui existant) l'autre à droite de type un, pour l'immeuble n° UN.

— Deux appartements, l'un à gauche de type deux, l'autre à droite de type trois (celui existant) pour l'immeuble numéro DEUX,

les étages étant sans changement.

Un nouveau plan du sous-sol ainsi qu'un nouveau plan du rez-de-chaussée de ces immeubles, demeureront ci-joint et annexés après mention.

Par suite de ces modifications, le lot numéro QUATRE MILLE est supprimé et remplacé par le lot numéro QUATRE MILLE UN,

et sont créés les lots TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE, TROIS MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATORZE, TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS, TROIS MILLE NEUF CENT QUARANTE QUATRE.

Et le règlement de copropriété est modifié ainsi qu'il suit :

Aux différents immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, sont affectés les DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX/TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des partis communes générales se répartissant ainsi :

BATIMENT F

Immeuble n° 1 : cinq mille six cent cinquante-cinq/trois cent millièmes.

Immeuble n° 2 : cinq mille six cent quatre-vingt/trois cent millièmes.

2° — Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, comprendront, savoir :

BATIMENT F

Immeuble n° 1

Au sous-sol : trente-deux caves numérotées de 1 à 32.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche et un appartement de type 1 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : trente-deux caves numérotées de 1 à 32.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 2 à gauche et un appartement de type 3 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre, et un appartement de type 4 à droite.

DIVISIONS EN LOTS

LOT n° trois mille huit cent soixante-treize

L'appartement de type Un situé au rez-de-chaussée droite et de la propriété du sol, les soixante/trois cent millièmes, 60/300.000.

LOT n° trois mille huit cent soixante-quatorze

La cave au sous-sol portant le numéro trente-deux, et de la propriété du sol, les cinq/trois cent millièmes, 5/300.000.

LOT n° trois mille neuf cent quarante-trois

L'appartement de type deux, situé au rez-de-chaussée gauche, et de la propriété du sol, les quatre-vingt-cinq/trois cent millièmes, 85/300.000.

LOT n° trois mille neuf cent quarante-quatre

La cave au sous-sol portant le numéro trente-deux, et de la propriété du sol, les cinq/trois cent millièmes, 5/300.000.

Et le tableau de Division sera modifié ainsi qu'il suit :

N° du lot	Bâtim. Immeub.	Etage	Nature du lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part copropriété de l'immeuble	Observations
3873 3874	Bât. "F"	R.D.C. droite sous-sol	Appart. type un Cave n° 32	60/300.000 5/300.000	60/5.655 5/5.655	Provient du lot 4000 supprimé
3943 3944	Imm. n° 2	R.D.C. gauche sous-sol	Appart. type 2 Caves n. 32	85/300.000 5/300.000	85/5.680 5/5.680	
4000		Immeubles à usage d'habitation à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives ...		22.265/300.000		Supprimé, divisé en lots 3873, 3874, 39.43 3944 et 4001
4001		Immeubles à usage d'habitation à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives ...		22.110/300.000		Provient du lot 4000 supprimé.

II. — Que la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE ayant obtenu le permis de construire pour les bâtiments A et G, il a établi, suivant acte sous seing privé en date à Marseille de ce jour,

le règlement de copropriété devant s'appliquer à ces bâtiments A et G.

Et de même suite, M. CRAVERO, ès-qualités, dépose aux minutes de M^e LACHAMP, notaire soussigné, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expédition dont besoin sera :

1° — Un des originaux de l'acte sous seing privé dont il est parlé ci-dessus en date à Marseille de ce jour,

contenant le règlement de copropriété complémentaire pour les bâtiments A et G.

2° — Une photocopie de la copie certifiée conforme du permis de construire accordé pour les bâtiments A et G, suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du vingt-sept Mars mil neuf cent soixante-deux.

Il dépose également, les plants des bâtiments A et G.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant déclare faire élection de domicile au siège de la société.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

DONT ACTE

Fait et passé à Marseille,

En l'Etude de M^e LACHAMP, notaire soussigné,

Et reçu en ses minutes,

Et après lecture faite, le comparant ès-qualités, a signé avec le Notaire.

“LA ROUVIÈRE - SUPER-MARSEILLE”

RÈGLEMENT DE CO-PROPRIÉTÉ COMPLÉMENTAIRE

BATIMENTS « G » ET « A »

Les bâtiments G et A comprendront, savoir :

BATIMENT « G »

Six immeubles numérotés de un à six, élevés sur sous-sol,
— de sept étages, pour les immeubles numéros un et deux,
— de huit étages, pour les immeubles numéros trois et quatre,
— de neuf étages, pour les immeubles numéros cinq et six.

BATIMENT « A »

Un immeuble élevé sur sous-sol, de trente étages.

A ces bâtiments, sont affectés les VINGT-DEUX MILLE CENT DIX/TROIS CENT MIL-
LIEMES indivis du sol et des parties communes générales se répartissant ainsi :

BATIMENT « G »

Immeuble n° 1	1.591
Immeuble n° 2	1.723
Immeuble n° 3	1.258
Immeuble n° 4	1.207
Immeuble n° 5	2.128
Immeuble n° 6	2.023
BATIMENT « A »	12.180
	<hr/>
	22.110

Etant ici rappelé :

Que pour tous les bâtiments ou immeubles : les désignations, gauche, centre et droite, s'entendent pour un observateur placé devant la porte de l'entrée de l'immeuble et regardant l'immeuble (sauf indication contraire).

Ces immeubles comprendront :

BATIMENT « G »

Immeuble n° 1

Au sous-sol : vingt-trois caves numérotées de 1 à 23.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 1 à gauche, un appartement de type 3 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre et un appartement de type 4 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : vingt-trois caves numérotées de 1 à 23.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 5 à gauche, un appartement de type 2 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, un appartement de type 2 au centre et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 3

Au sous-sol : vingt-six caves numérotées de 1 à 26.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 2 à gauche, et un appartement de type 4 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2 au centre et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 4

Au sous-sol : vingt-six caves numérotées de 1 à 26.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche et un appartement de type 1 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2 au centre et un appartement de type 3 à droite.

Immeuble n° 5

Au sous-sol : vingt-neuf caves numérotées de 1 à 29.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 2 à gauche et un appartement de type 4 à droite,

et à chacun des étages : un appartement de type 3 à gauche, un appartement de type 2 au centre et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 6

Au sous-sol : vingt-neuf caves numérotées de 1 à 29.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 à gauche et un appartement de type 1 à droite.

et à chacun des étages : un appartement de type 4 à gauche, un appartement de type 1 au centre et un appartement de type 4 à droite.

BATIMENT « A »

Au rez-de-chaussée : six commerces, trois à gauche, trois à droite,
et à chacun des étages six appartements numérotés de 1 à 6 :

- l'appartement n° 1 de type 4
- l'appartement n° 2 de type 2
- l'appartement n° 3 de type 3
- l'appartement n° 4 de type 4
- l'appartement n° 5 de type 2
- l'appartement n° 6 de type 4

D I V I S I O N

L'ensemble immobilier objet du présent règlement est divisé en lots :

Chacun de ces lots comprend :

1° — Les parties qui appartiendront privativement et exclusivement à chacun des attributaires et qui seront celles affectées à son usage exclusif et particulier avec les dépendances y affectées.

2° — Une quote part indivise du sol.

3° — Et une quote part indivise des parties communes spéciales à chaque immeuble.

DIVISIONS EN LOTS

Le lot numéro 4001 prévu à l'acte auquel le présent règlement de copropriété est annexé, est purement et simplement supprimé en raison des constructions aujourd'hui prévues et remplacé par les lots suivants :

TABLEAU DE DIVISION

Conformément au décret du 4 janvier 1955, 14 octobre 1955 et 7 janvier 1959, il est établi ci-après le tableau des lots et leur désignation.

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Étage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.001	Immeubles à usage d'habitation à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives.			22.110/300.000	Provient du lot 4.000 supprimé et remplacé par les lots ci-après :
4.002	Bât. G Im. 1	R.d.C. gauche	Appart. type 1	21/300.000	21/1.591
4.003		R.d.C. droite	» 3	48/300.000	48/1.591
4.004		1 ^{er} gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.005		1 ^{er} centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.006		1 ^{er} droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.007		2 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.008		2 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.009		2 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.010		3 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.011		3 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.012		3 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.013		4 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.014		4 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.015		4 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.016		5 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.017		5 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.018		5 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.019		6 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591
4.020		6 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591
4.021		6 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591
4.022	7 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/1.591	
4.023	7 ^e centre	» 1	21/300.000	21/1.591	
4.024	7 ^e droite	» 4	90/300.000	90/1.591	
4.025	sous-sol	Cave n° 1	1	5/300.000	5/1.591
4.026	»	»	2	5/300.000	5/1.591
4.027	»	»	3	5/300.000	5/1.591
4.028	»	»	4	5/300.000	5/1.591
4.029	»	»	5	5/300.000	5/1.591
4.030	»	»	6	5/300.000	5/1.591
4.031	»	»	7	5/300.000	5/1.591
4.032	»	»	8	5/300.000	5/1.591
4.033	»	»	9	5/300.000	5/1.591
4.034	»	»	10	5/300.000	5/1.591

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.035	Bât. G Im. 1	sous-sol	» 11	5/300.000	5/1.591
4.036		»	» 12	5/300.000	5/1.591
4.037		»	» 13	5/300.000	5/1.591
4.038		»	» 14	5/300.000	5/1.591
4.039		»	» 15	5/300.000	5/1.591
4.040		»	» 16	5/300.000	5/1.591
4.041		»	» 17	5/300.000	5/1.591
4.042		»	» 18	5/300.000	5/1.591
4.043		»	» 19	5/300.000	5/1.591
4.044		»	» 20	5/300.000	5/1.591
4.045		»	» 21	5/300.000	5/1.591
4.046		»	» 22	5/300.000	5/1.591
4.047		»	» 23	5/300.000	5/1.591
				à reporter	1.591/300.000
4.051	Im. 2	R.d.C. gauche	Appart. type 5	129/300.000	129/1.723
4.052		R.d.C. droite	» 2	30/300.000	30/1.723
4.053		1 ^{er} gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.054		1 ^{er} centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.055		1 ^{er} droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.056		2 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.057		2 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.058		2 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.059		3 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.060		3 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.061		3 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.062		4 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.063		4 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.064		4 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.065		5 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.066		5 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.067		5 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.068		6 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.069		6 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.070		6 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.071		7 ^e gauche	» 5	129/300.000	129/1.723
4.072		7 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.723
4.073		7 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.723
4.074		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/1.723
4.075	»	» 2	5/300.000	5/1.723	
4.076	»	» 3	5/300.000	5/1.723	
4.077	»	» 4	5/300.000	5/1.723	
4.078	»	» 5	5/300.000	5/1.723	
4.079	»	» 6	5/300.000	5/1.723	
4.080	»	» 7	5/300.000	5/1.723	
4.081	»	» 8	5/300.000	5/1.723	
4.082	»	» 9	5/300.000	5/1.723	
4.083	»	» 10	5/300.000	5/1.723	
4.084	»	» 11	5/300.000	5/1.723	
4.085	»	» 12	5/300.000	5/1.723	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.086	Bât. G Im. 2	sous-sol	» 13	5/300.000	5/1.723
4.087		»	» 14	5/300.000	5/1.723
4.088		»	» 15	5/300.000	5/1.723
4.089		»	» 16	5/300.000	5/1.723
4.090		»	» 17	5/300.000	5/1.723
4.091		»	» 18	5/300.000	5/1.723
4.092		»	» 19	5/300.000	5/1.723
4.093		»	» 20	5/300.000	5/1.723
4.094		»	» 21	5/300.000	5/1.723
4.095		»	» 22	5/300.000	5/1.723
4.096		»	» 23	5/300.000	5/1.723
			à reporter	3.314/300.000	1.723/1.723
4.101	Im. 3	R.d.C. gauche	Appart. type 2	30/300.000	30/1.258
4.102		R.d.C. droite	» 4	90/300.000	90/1.258
4.103		1 ^{er} gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.104		1 ^{er} centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.105		1 ^{er} droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.106		2 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.107		2 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.108		2 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.109		3 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.110		3 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.111		3 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.112		4 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.113		4 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.114		4 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.115		5 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.116		5 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.117		5 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.118		6 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.119		6 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.120		6 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.121		7 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.122		7 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.123		7 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.124		8 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.258
4.125		8 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.258
4.126		8 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.258
4.127		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/1.258
4.128	»	» 2	5/300.000	5/1.258	
4.129	»	» 3	5/300.000	5/1.258	
4.130	»	» 4	5/300.000	5/1.258	
4.131	»	» 5	5/300.000	5/1.258	
4.132	»	» 6	5/300.000	5/1.258	
4.133	»	» 7	5/300.000	5/1.258	
4.134	»	» 8	5/300.000	5/1.258	
4.135	»	» 9	5/300.000	5/1.258	
4.136	»	» 10	5/300.000	5/1.258	
4.137	»	» 11	5/300.000	5/1.258	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.138	Bât. G Im. 3	sous-sol	» 12	5/300.000	5/1.258
4.139		»	» 13	5/300.000	5/1.258
4.140		»	» 14	5/300.000	5/1.258
4.141		»	» 15	5/300.000	5/1.258
4.142		»	» 16	5/300.000	5/1.258
4.143		»	» 17	5/300.000	5/1.258
4.144		»	» 18	5/300.000	5/1.258
4.145		»	» 19	5/300.000	5/1.258
4.146		»	» 20	5/300.000	5/1.258
4.147		»	» 21	5/300.000	5/1.258
4.148		»	» 22	5/300.000	5/1.258
4.149		»	» 23	5/300.000	5/1.258
4.150		»	» 24	5/300.000	5/1.258
4.151		»	» 25	5/300.000	5/1.258
4.152	»	» 26	5/300.000	5/1.258	
			à reporter	4.572/300.000	1.258/1.258
4.161	Im. 4	R.d.C. gauche	Appart. type 3	48/300.000	48/1.207
4.162		R.d.C. droite	» 1	21/300.000	21/1.207
4.163		1 ^{er} gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.164		1 ^{er} centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.165		1 ^{er} droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.166		2 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.167		2 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.168		2 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.169		3 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.170		3 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.171		3 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.172		4 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.173		4 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.174		4 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.175		5 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.176		5 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.177		5 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.178		6 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.179		6 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.180		6 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.181		7 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.182		7 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.183		7 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.184		8 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/1.207
4.185		8 ^e centre	» 2	30/300.000	30/1.207
4.186		8 ^e droite	» 3	48/300.000	48/1.207
4.187		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/1.207
4.188		»	» 2	5/300.000	5/1.207
4.189		»	» 3	5/300.000	5/1.207
4.190		»	» 4	5/300.000	5/1.207
4.191		»	» 5	5/300.000	5/1.207
4.192		»	» 6	5/300.000	5/1.207
4.193		»	» 7	5/300.000	5/1.207

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.194	Bât. G Im. 4	sous-sol	» 8	5/300.000	5/1.207
4.195		»	» 9	5/300.000	5/1.207
4.196		»	» 10	5/300.000	5/1.207
4.197		»	» 11	5/300.000	5/1.207
4.198		»	» 12	5/300.000	5/1.207
4.199		»	» 13	5/300.000	5/1.207
4.200		»	» 14	5/300.000	5/1.207
4.201		»	» 15	5/300.000	5/1.207
4.202		»	» 16	5/300.000	5/1.207
4.203		»	» 17	5/300.000	5/1.207
4.204		»	» 18	5/300.000	5/1.207
4.205		»	» 19	5/300.000	5/1.207
4.206		»	» 20	5/300.000	5/1.207
4.207		»	» 21	5/300.000	5/1.207
4.208		»	» 22	5/300.000	5/1.207
4.209		»	» 23	5/300.000	5/1.207
4.210		»	» 24	5/300.000	5/1.207
4.211		»	» 25	5/300.000	5/1.207
4.212		»	» 26	5/300.000	5/1.207
			à reporter	5.779/300.000	1.207/1.207
4.221	Im. 5	R.d.C. gauche	Appart. type 2	30/300.000	30/2.128
4.222		R.d.C. droite	» 4	90/300.000	90/2.128
4.223		1 ^{er} gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.224		1 ^{er} centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.225		1 ^{er} droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.226		2 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.227		2 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.228		2 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.229		3 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.230		3 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.231		3 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.232		4 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.233		4 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.234		4 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.235		5 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.236		5 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.237		5 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.238		6 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128
4.239		6 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128
4.240		6 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128
4.241	7 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128	
4.242	7 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128	
4.243	7 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128	
4.244	8 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128	
4.245	8 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128	
4.246	8 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128	
4.247	9 ^e gauche	» 3	48/300.000	48/2.128	
4.248	9 ^e centre	» 2	30/300.000	30/2.128	
4.249	9 ^e droite	» 5	129/300.000	129/2.128	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.250	Bât. G Im. 5	sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/2.128
4.251		»	» 2	5/300.000	5/2.128
4.252		»	» 3	5/300.000	5/2.128
4.253		»	» 4	5/300.000	5/2.128
4.254		»	» 5	5/300.000	5/2.128
4.255		»	» 6	5/300.000	5/2.128
4.256		»	» 7	5/300.000	5/2.128
4.257		»	» 8	5/300.000	5/2.128
4.258		»	» 9	5/300.000	5/2.128
4.259		»	» 10	5/300.000	5/2.128
4.260		»	» 11	5/300.000	5/2.128
4.261		»	» 12	5/300.000	5/2.128
4.262		»	» 13	5/300.000	5/2.128
4.263		»	» 14	5/300.000	5/2.128
4.264		»	» 15	5/300.000	5/2.128
4.265		»	» 16	5/300.000	5/2.128
4.266		»	» 17	5/300.000	5/2.128
4.267		»	» 18	5/300.000	5/2.128
4.268		»	» 19	5/300.000	5/2.128
4.269		»	» 20	5/300.000	5/2.128
4.270		»	» 21	5/300.000	5/2.128
4.271		»	» 22	5/300.000	5/2.128
4.272		»	» 23	5/300.000	5/2.128
4.273		»	» 24	5/300.000	5/2.128
4.274		»	» 25	5/300.000	5/2.128
4.275		»	» 26	5/300.000	5/2.128
4.276		»	» 27	5/300.000	5/2.128
4.277		»	» 28	5/300.000	5/2.128
4.278		»	» 29	5/300.000	5/2.128
			à reporter	7.907/300.000	2.128/2.128
4.281	Im. 6	R.d.C. gauche	Appart. type 3	28/300.000	28/2.023
4.282		R.d.C. droite	» 3	28/300.000	28/2.023
4.283		1 ^{er} gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.284		1 ^{er} centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.285		1 ^{er} droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.286		2 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.287		2 ^e centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.288		2 ^e droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.289		3 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.290		3 ^e centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.291		3 ^e droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.292		4 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.293		4 ^e centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.294		4 ^e droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.295		5 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.296		5 ^e centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.297		5 ^e droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.298		6 ^e gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.299		6 ^e centre	» 1	21/300.000	21/2.023

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.300	Bât. G Im. 6	6° droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.301		7° gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.302		7° centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.303		7° droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.304		8° gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.305		8° centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.306		8° droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.307		9° gauche	» 4	90/300.000	90/2.023
4.308		9° centre	» 1	21/300.000	21/2.023
4.309		9° droite	» 4	90/300.000	90/2.023
4.310		sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/2.023
4.311		»	» 2	5/300.000	5/2.023
4.312		»	» 3	5/300.000	5/2.023
4.313		»	» 4	5/300.000	5/2.023
4.314		»	» 5	5/300.000	5/2.023
4.315		»	» 6	5/300.000	5/2.023
4.316		»	» 7	5/300.000	5/2.023
4.317		»	» 8	5/300.000	5/2.023
4.318		»	» 9	5/300.000	5/2.023
4.319		»	» 10	5/300.000	5/2.023
4.320		»	» 11	5/300.000	5/2.023
4.321		»	» 12	5/300.000	5/2.023
4.322		»	» 13	5/300.000	5/2.023
4.323		»	» 14	5/300.000	5/2.023
4.324		»	» 15	5/300.000	5/2.023
4.325		»	» 16	5/300.000	5/2.023
4.326		»	» 17	5/300.000	5/2.023
4.327		»	» 18	5/300.000	5/2.023
4.328		»	» 19	5/300.000	5/2.023
4.329	»	» 20	5/300.000	5/2.023	
4.330	»	» 21	5/300.000	5/2.023	
4.331	»	» 22	5/300.000	5/2.023	
4.332	»	» 23	5/300.000	5/2.023	
4.333	»	» 24	5/300.000	5/2.023	
4.334	»	» 25	5/300.000	5/2.023	
4.335	»	» 26	5/300.000	5/2.023	
4.336	»	» 27	5/300.000	5/2.023	
4.337	»	» 28	5/300.000	5/2.023	
4.338	»	» 29	5/300.000	5/2.023	
à reporter				9.930/300.000	2.032/2.032
4.351	Bât. A	R.d.c. ext. gauch.	Commerce	32/300.000	32/12.180
4.352		R.d.c. cent. gauc.	»	29/300.000	29/12.180
4.353		R.d.C. gauche	»	29/300.000	29/12.180
4.354		R.d.C. ext. droite	»	32/300.000	32/12.180
4.355		R.d.c. cent. droite	»	29/300.000	29/12.180
4.356		R.d.C. droite	»	29/300.000	29/12.180
4.357		1 ^{er} extr. gauche	App. n° 1 type 4	94/300.000	94/12.180
4.358		1 ^{er} cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.359	1 ^{er} gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180	

Modifié
5/31/1971
4500
juin
07/30
6027

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.360	Bât. A	1 ^{er} extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.361		1 ^{er} cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.362		1 ^{er} droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.363		2 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.364		2 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.365		2 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.366		2 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.367		2 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.368		2 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.369		3 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.370		3 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.371		3 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.372		3 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.373		3 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.374		3 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.375		4 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.376		4 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.377		4 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.378		4 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.379		4 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.380		4 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.381		5 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.382		5 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.383		5 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.384		5 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.385		5 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.386		5 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.387		6 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.388		6 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.389		6 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.390		6 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.391		6 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.392		6 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.393		7 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.394		7 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.395		7 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.396		7 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.397		7 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.398		7 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.399		8 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.400	8 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180	
4.401	8 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180	
4.402	8 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.403	8 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180	
4.404	8 ^e droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.405	9 ^e extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.406	9 ^e cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180	
4.407	9 ^e gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180	
4.408	9 ^e extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.409	9 ^e cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.410		9° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.411		10° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.412		10° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.413		10° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.414		10° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.415		10° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.416		10° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.417		11° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.418		11° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.419		11° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.420		11° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.421		11° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.422		11° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.423		12° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.424		12° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.425		12° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.426		12° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.427		12° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.428		12° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.429		13° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.430		13° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.431		13° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.432		13° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.433		13° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.434		13° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.435		14° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.436		14° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.437		14° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.438		14° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.439		14° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.440		14° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.441		15° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.442		15° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.443		15° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.444		15° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.445		15° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.446		15° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.447		16° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.448		16° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.449		16° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.450		16° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.451		16° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.452		16° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.453		17° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.454		17° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.455		17° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.456		17° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.457		17° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.458		17° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.459		18° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.460	Bât. A	18° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.461		18° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.462		18° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.463		18° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.464		18° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.465		19° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.466		19° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.467		19° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.468		19° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.469		19° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.470		19° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.471		20° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.472		20° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.473		20° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.474		20° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.475		20° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.476		20° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.477		21° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.478		21° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.479		21° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.480		21° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.481		21° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.482		21° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.483		22° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.484		22° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.485		22° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.486		22° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.487		22° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.488		22° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.489		23° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.490		23° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.491		23° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.492		23° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.493		23° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.494		23° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.495		24° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.496		24° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.497		24° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.498		24° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.499		24° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.500		24° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.501		25° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.502		25° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.503		25° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.504		25° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.505		25° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.506		25° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.507		26° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.508		26° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.509		26° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
4.510	Bât. A	26° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.511		26° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.512		26° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.513		27° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.514		27° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.515		27° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.516		27° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.517		27° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.518		27° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.519		28° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.520		28° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.521		28° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.522		28° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.523		28° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.524		28° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180
4.525		29° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180
4.526		29° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180
4.527		29° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180
4.528		29° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180
4.529		29° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180
4.530	29° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.531	30° extr. gauche	» 1 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.532	30° cent. gauche	» 2 » 2	34/300.000	34/12.180	
4.533	30° gauche	» 3 » 3	50/300.000	50/12.180	
4.534	30° extr. droite	» 4 » 4	94/300.000	94/12.180	
4.535	30° cent. droite	» 5 » 2	34/300.000	34/12.180	
4.536	30° droite	» 6 » 4	94/300.000	94/12.180	
				22.110/300.000	12.180/12.180

AFFECTATION DES CAVES

Les caves seront affectées de la manière suivante :

A l'appartement formant le premier lot de chaque immeuble sera affectée la cave formant le premier lot des caves dudit immeuble.

Ainsi, dans l'immeuble UN du BATIMENT G, la cave n° UN formant le lot n 4025 sera affectée à l'appartement du rez-de-chaussée gauche, formant le lot n° 4002, et ainsi de suite.

En outre, il est précisé que le BATIMENT A ne comporte pas de caves en sous-sol mais qu'il existe un cellier attenant à chaque appartement.

Toutes les dispositions du règlement de copropriété sus énoncé du huit Août 1961 sont applicables aux immeubles objet du présent règlement de copropriété, sauf les modifications de style nécessitées par les différences résultant du nombre d'étages ou appartements composant un immeuble.

Marseille, le vingt-six Avril mil neuf cent soixante-deux.

Le modificatif du règlement de copropriété a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille le seize Mai mil neufcent soixante-deux, volume 3190, numéro 5.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DEUX

ET LE VINGT-HUIT SEPTEMBRE.

PARDEVANT M^e Jacques LACHAMP, notaire à Marseille soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Georges André Jean CRAVERO Entrepreneur, demeurant à Marseille, 22, boulevard Labro.

Agissant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, Directeur Général, au nom et pour le compte de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, Société anonyme au capital de un million cent mille nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 83, boulevard du Redon.

Ladite société constituée originairement sous la forme de Société Civile Immobilière, et sous la dénomination de « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LA ROUVIERE », au capital de cinq cents nouveaux francs, suivant acte sous seing privé en date à Marseille du vingt Novembre mil neuf cent cinquante-huit, enregistré à Marseille A.C. 2, le six Mars mil neuf cent soixante et un, vol. 884, bordereau 507/1 aux droits de seize nouveaux francs, dont un original a été déposé et est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes, le sept Février mil neuf cent soixante et un.

A vu son capital augmenté et porté à un million cent mille nouveaux francs, et a été transformée en société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Marseille des six et dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un, enregistré à Marseille S.S.P. le trente Mai suivant, vol. 759, n° 105, bordereau 117, aux droits de dix-sept mille cinq cent quatre-vingt douze nouveaux francs, déposé aux présentes minutes suivant acte de dépôt du douze Mai mil neuf cent soixante et un.

Le tout déposé et publié conformément à la loi.

Ladite société inscrite au Régistre du Commerce de Marseille, sous le n° 61 B 312.

Monsieur CRAVERO nommé aux dites fonctions et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un ; une copie certifiée conforme du procès verbal de la dite délibération est demeurée annexée à l'acte de dépôt sus-énoncé, reçu par le notaire soussigné le douze Mai mil neuf cent soixante et un.

Le Conseil d'administration ayant lui-même tous pouvoirs en vertu de l'article « Treizième » des statuts.

LEQUEL, ès-qualités, préalablement à l'acte objet des présentes, expose ce qui suit :

EXPOSE

I

Suivant acte reçu aux minutes de M^e LACHAMP, notaire soussigné, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt mars suivant, vol. 2931, n° 31.

LA SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, alors Société Civile Immobilière, a acquis de M. Marius Albert ORCIERE, Entraîneur propriétaire, demeurant à Marseille, impasse de la Planche, numéro 8.

Une propriété dite « LA ROUVIERE », située à Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, consistant en un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares cinquante-trois ares trente-sept centiares, porté au cadastre de la Ville de Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, n° 107 à 211, section D n° 30 pour une contenance de vingt-sept hectares quarante-trois ares trente-sept centiares.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de deux millions cent quarante-cinq mille nouveaux francs, sur lequel huit cent quatre-vingt-quinze mille nouveaux francs ont été quittancés dans l'acte ; quant au solde, soit la somme de un million deux cent cinquante mille nouveaux francs, la Société s'est obligée à le payer au moyen de treize fractions mensuelles et consécutives, les douze premières de cent mille nouveaux francs, et la treizième et dernière de cinquante mille nouveaux francs, pour la première fraction venir à échéance et être payée le quatorze Juillet mil neuf cent soixante et un, la seconde le quatorze Août mil neuf cent soixante et un, et ainsi de suite, de mois en mois jusqu'à complet paiement, le tout sans intérêts.

Pour garantir le solde du prix de ladite acquisition, inscription a été prise au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt Mars mil neuf cent soixante et un, vol 730, n° 100.

Audit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il était né à Eyragues (Bouches-du-Rhône) le vingt Mai mil neuf cent douze ; qu'il était époux de Mme Simone SARLIN, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébré à la mairie de Marseille, le vingt-deux Juillet mil neuf cent trente-sept.

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que l'immeuble vendu était grevé de diverses inscriptions dont il s'est obligé à rapporter mainlevée et certificat de radiation dans le plus bref délai.

Audit acte également est intervenue Mme ORCIERE, née SARLIN, laquelle a déclaré n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale que lui accorde la loi contre son mari sur ledit immeuble.

II

Suivant acte reçu par M° LACHAMP, notaire soussigné, le huit Août mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le onze Septembre mil neuf cent soixante et un, vol 3035, n° 21.

M. CRAVERO, ès-qualités, a établi l'état descriptif de division devant s'appliquer au terrain acquis.

Et le règlement de copropriété et l'état descriptif de division devant s'appliquer aux constructions à édifier sur ledit terrain, et notamment aux immeubles « C », « D », « E » et « F ».

III

Suivant acte reçu par M° LACHAMP, notaire soussigné, le vingt Avril mil neuf cent soixante-deux, publié au deuxième bureau des Hypothèques de Marseille, le seize Mai même année, volume 3190, numéro 5.

M. CRAVERO, ès-qualités, a établi l'état descriptif de division et le règlement de copropriété devant s'appliquer aux immeubles A et G à édifier sur ledit terrain.

Et l'état descriptif de division devant s'appliquer à la partie de terrain sur laquelle sont édifiés lesdits immeubles.

En outre, aux termes du même acte, la répartition des appartements du rez-de-chaussée des immeubles numéros UN et DEUX du Bâtiment « F », a été modifiée, il a été créé deux appartements et deux caves.

Par suite de cette création, les millièmes de sol de l'ensemble immobilier ont été portés de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ/TROIS CENT MILLIEMES à DEUX CENT CINQUANTE-SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-DIX/TROIS

CENT MILLIEMES, soit pour l'immeuble UN du Bâtiment « F » CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE-CING, et pour l'immeuble DEUX du même Bâtiment CINQ MILLE SIX CENT QUATRE-VINGT.

CECI EXPOSE :

M. CRAVERO, ès-qualités, déclare :

Que la SOCIETE ANONYME LA ROUVIERE se réserve jusqu'à la délivrance du certificat de conformité général le droit de modifier à sa guise les règlements de copropriété de l'ensemble immobilier « LA ROUVIERE SUPER-MARSEILLE », pour les besoins de la construction ou pour toute autre cause.

Et que ladite SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE a décidé d'apporter aux BATIMENTS « E 9 » et « F », les modifications ci-après :

1.) — BATIMENT « E 9 »

Le Bâtiment « E 9 » élevé de dix-neuf étages sur rez-de-chaussée et sous-sol a été surélevé d'un vingtième étage comprenant deux appartements du TYPE « F 5 » l'un sis à droite et l'autre à gauche, pour un observateur placé devant la porte d'entrée de l'immeuble et regardant l'immeuble (la porte d'entrée considérée étant celle située sur la façade où existent des loggias).

Deux caves au sous-sol ont été créées pour chacun de ces appartements.

Il est ici précisé que le permis de surélever ledit immeuble doit être délivré incessamment par la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

De la création de ces appartements et caves il résulte une augmentation des trois cent millièmes de la copropriété du sol dudit Bâtiment E N° 9 — ces trois cent millièmes étant à prendre sur le lot CINQ MILLE, comprenant VINGT MILLE/TROIS CENT MILLIEMES, destinés à être répartis ultérieurement ainsi qu'il est indiqué au Règlement de copropriété sus-énoncé, en date du huit août mil neuf cent soixante et un.

Dans le Règlement de copropriété sus-énoncé, au Chapitre DEUX « DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER », sous l'article 2 : Désignation, il avait été dit textuellement ce qui suit :

« Les Bâtiments C, D, E, F, comprendront, savoir :

BATIMENT « E »

« Neuf immeubles numérotés de un à neuf, élevés sur sous-sol :

« — De dix-huit étages, pour les immeubles numéros UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ.

« — De dix-neuf étages, pour les immeubles numéros SIX, SEPT, HUIT et NEUF.

« Aux différents immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, sont affectés les DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ/TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des parties communes générales se répartissant ainsi :

BATIMENT « E »

« Immeuble NEUF : Treize mille soixante / Trois cent millièmes (13.060 / 300.000).

« 2° Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée comprennent, savoir :

« **Immeuble n° 9**

- « Au sous-sol : trente-neuf caves numérotées de 1 à 39.
- « Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche.
- « Et à chacun des étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de TYPE 5.

Egalement, sous le paragraphe DIVISION DE LOTS, il avait été dit textuellement :
.....

LOT NUMERO CINQ MILLE

« Locaux à usage commercial ou de garages à répartir ultérieurement après autorisation administrative 20.000 / 300.000.

Il est ici rappelé que dans le Modificatif au Règlement de copropriété en date du vingt avril mil neuf cent soixante-deux, sus-énoncé, les millièmes de sol s'appliquant à l'ensemble immobilier ont été portés, par suite de la création d'appartement et de caves dans les immeubles Un et Deux du Bâtiment « F », de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE-CINQ / TROIS CENT MILLIEMES à DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX / TROIS CENT MILLIEMES.

Suivant les nouvelles dispositions, le Bâtiment « E » comprendra :

Neuf immeubles numérotés de UN à NEUF, élevés sur sous-sol :

- De dix-huit étages pour les immeubles numéros UN, DEUX, TROIS, QUATRE, CINQ.
- De dix-neuf étages pour les immeubles numéros SIX, SEPT, HUIT.
- Et de vingt étages pour l'immeuble numéro NEUF.

L'IMMEUBLE N° NEUF, objet des présentes, se composera :

- Au sous-sol, de quarante et une caves numérotées de UN à QUARANTE ET UN.
- Au rez-de-chaussée : d'un appartement à gauche de TYPE 3.
- Et, à chacun des vingt étages : tant à gauche qu'à droite, un appartement de TYPE 5.

Un nouveau plan du sous-sol, ainsi qu'un nouveau plan du vingtième étage de cet immeuble demeureront ci-joints et annexés après mention.

Par suite de ces modifications, le lot CINQ MILLE est supprimé et remplacé par le lot CINQ MILLE UN.

Et sont créés les lots TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF -- TROIS MILLE HUIT CENT -- TROIS MILLE HUIT CENT UN -- TROIS MILLE HUIT CENT DEUX.

Et le Règlement de copropriété est modifié ainsi qu'il suit :

Aux différents immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée, sont affectés les DEUX CENT CINQUANTE HUIT MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET DIX / TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des parties communes générales se répartissant ainsi :

.....

BATIMENT « E »

.....

Immeuble n° 9 : Treize mille sept cent quarante / Trois cent millièmes.

.....

2° Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée comprendront, savoir :

BATIMENT « E »

Immeuble n° NEUF :

— Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de UN à QUARANTE ET UN (1 à 41).

— Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche.

— Et, à chacun des vingt étages, tant à gauche qu'à droite, un appartement de TYPE F 5.

.....

DIVISION EN LOTS

.....

LOT N° TROIS MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX NEUF :

L'appartement de TYPE 5, situé au vingtième étage à gauche.

Et de la propriété du sol, les TROIS CENT TRENTE CINQ / TROIS CENT MILLIEMES
..... 335 / 300.000

LOT N° TROIS MILLE HUIT CENT :

L'appartement de TYPE 5, situé au vingtième étage à droite.

Et de la propriété du sol, les TROIS CENT TRENTE CINQ / TROIS CENT MILLIEMES
..... 335 / 300.000

LOT N° TROIS MILLE HUIT CENT UN :

La cave sise au sous-sol portant le n° Quarante (40).

Et de la propriété du sol les CINQ / TROIS CENT MILLIEMES 5 / 300.000

LOT N° TROIS MILLE HUIT CENT DEUX :

La cave sise au sous-sol, portant le numéro quarante et un (41).

Et de la propriété du sol les CINQ/TROIS CENT MILLIEMES 5/300.000

Il est ici précisé que le dénominateur de la fraction des parties communes spéciales à l'immeuble NEUF du BATIMENT E sera désormais de TREIZE MILLE SEPT CENT QUARANTIEMES, au lieu de TREIZE MILLE SOIXANTIEMES, et que le numérateur des fractions s'appliquant à chaque appartement et cave reste inchangé.

LOT N° CINQ MILLE UN : Locaux à usage commercial ou de garage à répartir ultérieurement après autorisations administratives 19.320/300.000

Le tableau de division sera modifié ainsi qu'il suit :

N° du lot	Bâtiment N° imm.	Etage	Nature du lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part copropriété de l'immeuble	Observations
3799	BATIM. "E" imm. n° NEUF	Vingtième Ap/ gauche	Type 5	335/300.000	335/13.740	Quote-part propriété sol prise le lot 5.000 supprimé
3800		Vingtième Ap/ droite	Type 5	335/300.000	335/13.740	Idem
3801		Sous-sol cave n° quarante	(40)	5/300.000	5/13.740	Idem
3802		Sous-sol cave n° quarante et un	(41)	5/300.000	5/13.740	Idem
5000		Locaux à usage commercial ou de garage à répartir ultérieurement après autorisations administratives		20.000/300.000		Supprimé, divisé en lots 3799 3.800 - 3.801 3.802 et 5.001
5001		Locaux à usage commercial ou de garage à répartir ultérieurement après autorisations administratives		19.320/300.000		Provient du lot 5.000 supprimé

2.) — BATIMENT « F »

IMMEUBLES Nos UN et DEUX

Les immeubles UN et DEUX, élevés chacun de dix étages sur rez-de-chaussée et sous-sol ont subi diverses modifications dans la répartition intérieure des appartements des étages.

Du fait de ces modifications le dénominateur des fractions des millièmes de sol et des millièmes de copropriété spéciaux à chacun des immeubles restent sans changement, seuls les numérateurs des fractions seront modifiés ainsi qu'il sera indiqué ci-après.

Dans le Règlement de copropriété sus-énoncé, en date du huit août mil neuf cent soixante et un, au Chapitre DEUX : DESIGNATION ET DIVISION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER, sous l'article 2 : Désignation il avait été textuellement dit ce qui suit :

« Les Bâtiments « C D E F » comprendront, savoir :

BATIMENT « F » :

« Deux immeubles portant les numéros UN et DEUX élevés sur sous-sol de dix étages.

« 2) Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée comprendront, savoir :

BATIMENT « F »

Immeuble N. 1 :

« Au sous-sol : trente et une caves numérotées de 1 à 31.

Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche.

Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 4 à gauche, un appartement de TYPE UN au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite.

Immeuble N. 2 :

« Au sous-sol : trente et une caves numérotées de 1 à 31.

Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche.

Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 4 à gauche, un appartement de TYPE 1 au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite ».

.....

Aux termes de l'acte sus-énoncé en date du vingt avril mil neuf cent soixante deux, contenant Modification du Règlement de copropriété, en date du huit août mil neuf cent soixante et un, et Règlement de copropriété des Bâtiments A et G, il a été apporté aux appartements du rez-de-chaussée du Bâtiment « F », Immeuble Un et Deux, les modifications ci-après :

Un appartement a été créé à chacun des rez-de-chaussée des immeubles UN et DEUX (à droite pour l'immeuble UN TYPE UN, à gauche, pour l'immeuble DEUX TYPE DEUX).

Et pour chacun de ces appartements, il a été créé également une cave.

En raison de la création de ces appartements et caves les millièmes de sol s'appliquant aux immeubles UN et DEUX du Bâtiment « F » ont été modifiés et portés :

- En ce qui concerne l'immeuble n° UN à cinq mille six cent cinquante cinq/trois cent millièmes.
- En ce qui concerne l'immeuble n° DEUX à cinq mille six cent quatre vingt/trois cent millièmes.

Par suite de ce Modificatif le Bâtiment « F » (Immeubles UN et DEUX) comprenait :

Immeuble UN :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).
- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche, et un appartement de TYPE 1 à droite.
- Et à chacun des étages, un appartement de TYPE 4 à gauche, et un appartement de TYPE 1 au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite.

Immeuble DEUX :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).
- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 2 à gauche, et un appartement de TYPE 3 à droite.
- Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 4 à gauche, un appartement de TYPE 1 au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite.

Suivant les nouvelles dispositions, les immeubles UN et DEUX du BÂTIMENT « F », comprendront :

Immeuble n° UN :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).

- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche et un appartement de TYPE 1 à droite.
- Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 3 à gauche (anciennement TYPE 4), un appartement de TYPE 2 au centre (anciennement TYPE 1), un appartement de TYPE 4 à droite, (sans changement).

Immeuble n° DEUX :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).
- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 2 à gauche et un appartement de TYPE 3 à droite.
- Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 3 à gauche (anciennement TYPE 4), un appartement de TYPE 2 au centre (anciennement TYPE 1), un appartement de TYPE 4 à droite (sans changement).

Un nouveau plan des étages demeurera ci-joint et annexé après mention.

Par suite de ces modifications et du changement des numérateurs des fractions s'appliquant à chaque appartement et cave des immeubles numéros UN et DEUX, tous les lots attribués à ces immeubles aux termes du Règlement de copropriété sus-énoncé, en date du huit août mil neuf cent soixante et un, et du Modificatif sus-énoncé, en date du vingt avril mil neuf cent soixante deux, sont supprimés et remplacés par de nouveaux numéros de lots, ainsi qu'il sera indiqué ci-après sous le paragraphe « DIVISION DE LOTS », et dans le Tableau de Division.

En raison des présentes, le Règlement de copropriété et le Modificatif à ce Règlement de copropriété sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les Bâtiments C D E F comprendront, savoir :

BATIMENT « F » :

Deux immeubles portant les numéros UN et DEUX élevés sur sous-sol et rez-de-chaussée de dix étages.

.....

2°) Que les immeubles dont la construction est d'ores et déjà autorisée comprendront, savoir :

.....

Immeuble n° UN :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).
- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 3 à gauche, et un appartement de TYPE 1 à droite.
- Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 3 à gauche, un appartement de TYPE 2 au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite.

Immeuble n° DEUX :

- Au sous-sol : trente deux caves numérotées de un à trente deux (1 à 32).
- Au rez-de-chaussée : un appartement de TYPE 2 à gauche, et un appartement de TYPE 3 à droite.
- Et à chacun des étages : un appartement de TYPE 3 à gauche, un appartement de TYPE 2 au centre, et un appartement de TYPE 4 à droite.

TABLEAU DE DIVISION DE LOTS

Pour se conformer au décret du sept janvier mil neuf cent cinquante neuf sur la publicité foncière, modifié par le décret du quatre janvier mil neuf cent cinquante cinq, et du quatorze octobre mil neuf cent cinquante cinq, il est établi ci-après le nouveau tableau de division des lots et leur désignation, concernant le BATIMENT « F », immeuble UN et DEUX.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.811	Bât. F Im. 1	R.d.C. gauche	App. type 3	135/300.000	135/5.655	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.553 P et 4.554 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.554 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.555. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.556 P et 4.557 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.557 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.558. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.559 P et 4.560 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.560 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.561. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.562 P et 4.563 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.563 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.564. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.565 P et 4.566 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.566 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.567. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.568 P et 4.569 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.569 P.
3.812		1 ^{er} gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.813		1 ^{er} centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.814		1 ^{er} droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.815		2 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.816		2 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.817		2 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.818		3 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.819		3 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.820		3 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.821		4 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.822		4 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.823		4 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.824		5 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.825		5 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.826		5 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.827		6 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.828		6 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.655	

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.829	Bât. F lm. 1	6° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.570. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.571 P et 4.572 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.572 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.573. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.574 P et 4.575 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.575 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.576. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.577 P et 4.578 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.578 P. Supprimé, remplacé par le lot 4.579 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.580 P et 4.581 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.581 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.582. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.583 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.584 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.585 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.586 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.587 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.588 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.589 et 4.551 P. Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.590 et 4.551 P.
3.830		7° gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.831		7° centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.832		7° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.833		8° gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.834		8° centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.835		8° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.836		9° gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.837		9° centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.838		9° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.839		10° gauche	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.840		10° centre	» 1	60/300.000	60/5.655	
3.841		10° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	
3.842		Sous-sol	Cave n° 1	5/300.000	5/5.655	
3.843		»	» 2	5/300.000	5/5.655	
3.844		»	» 3	5/300.000	5/5.655	
3.845	»	» 4	5/300.000	5/5.655		
3.846	»	» 5	5/300.000	5/5.655		
3.847	»	» 6	5/300.000	5/5.655		
3.848	»	» 7	5/300.000	5/5.655		
3.849	»	» 8	5/300.000	5/5.655		

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.850	Bât. F Im. 1	Sous-sol	» 9	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.591 et 4.551 P.
3.851		»	» 10	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.592 et 4.591 P.
3.852		»	» 11	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.593 et 4.551 P.
3.853		»	» 12	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.594 et 4.551 P.
3.854		»	» 13	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.595 et 4.551 P.
3.855		»	» 14	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.596 et 4.551 P.
3.856		»	» 15	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.597 et 4.551 P.
3.857		»	» 16	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.598 et 4.551 P.
3.858		»	» 17	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.599 et 4.551 P.
3.859		»	» 18	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.600 et 4.551 P.
3.860		»	» 19	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.601 et 4.551 P.
3.861		»	» 20	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.602 et 4.551 P.
3.862		»	» 21	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.603 et 4.551 P.
3.863		»	» 22	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.604 et 4.551 P.
3.864		»	» 23	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.605 et 4.551 P.
3.865		»	» 24	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.606 et 4.551 P.
3.866		»	» 25	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.607 et 4.551 P.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations	
3.867	Bât. F Im. 1	»	» 26	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.608 et 4.551 P.	
3.868		»	» 27	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.609 et 4.551 P.	
3.869		»	» 28	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.610 et 4.551 P.	
3.870		»	» 29	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.611 et 4.551 P.	
3.871		»	» 30	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.612 et 4.551 P.	
3.872		»	» 31	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.613 et 4.552 P.	
3.873		R.d.C. droite	App. type 1	60/300.000	60/5.655	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.552 P.	
3.874		Sous-sol	Cave n° 32	5/300.000	5/5.655	Supprimé, remplacé par les lots n ^{os} 4.614 et 4.552 P.	
					5.655/300.000	5.655/5.655	
4.551		Bât. F Im. 1	R.d.C. gauche	App. type 3	165/300.000	165/5.655	Provient des lots n ^{os} 3.811 et 3.842 P. à 3.871 P.
4.552		R.d.C. droite	» 1	62/300.000	62/5.655	Provient des lots n ^{os} 3.873 et 3.872 P. et 3.874 P.	
4.553		1 ^{er} gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.812 P.	
4.554		1 ^{er} centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots n ^{os} 3.813 et 3.812 P.	
4.555		1 ^{er} droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.814	
4.556		2 ^e gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.815 P.	
4.557		2 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots n ^{os} 3.816 et 3.815 P.	
4.558		2 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.817	
4.559		3 ^e gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.818 P.	
4.560		3 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots n ^{os} 3.819 et 3.818 P.	

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
4.561	Bât. F Im. 1	3° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.820
4.562		4° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.821 P.
4.563		4° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.822 et 3.821 P.
4.564		4° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.823
4.565		5° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.824 P.
4.566		5° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.825 et 3.824 P.
4.567		5° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.826
4.568		6° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.827 P.
4.569		6° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.828 et 3.827 P.
4.570		6° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.829
4.571		7° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.830 P.
4.572		7° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.831 et 3.830 P.
4.573		7° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.832
4.574		8° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.833 P.
4.575		8° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.834 et 3.833 P.
4.576		8° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.835
4.577		9° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.836 P.
4.578		9° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.837 et 3.836 P.
4.579		9° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.838
4.580	10° gauche	» 3	185/300.000	185/5.655	Provient du lot n° 3.839 P.	
4.581	10° centre	» 2	110/300.000	110/5.655	Provient des lots nos 3.840 et 3.839 P.	
4.582	10° droite	» 4	235/300.000	235/5.655	Provient du lot n° 3.841	
4.583	Sous-sol	Cave n° 1	» 1	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.842 P.
4.584	»	»	» 2	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.843 P.
4.585	»	»	» 3	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.844 P.
4.586	»	»	» 4	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.845 P.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
4.587	Bât. F Im. 1	Sous-sol	» 5	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.846 P.
4.588		»	» 6	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.847 P.
4.589		»	» 7	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.848 P.
4.590		»	» 8	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.849 P.
4.591		»	» 9	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.850 P.
4.592		»	» 10	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.851 P.
4.593		»	» 11	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.852 P.
4.594		»	» 12	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.853 P.
4.595		»	» 13	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.854 P.
4.596		»	» 14	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.855 P.
4.597		»	» 15	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.856 P.
4.598		»	» 16	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.857 P.
4.599		»	» 17	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.858 P.
4.600		»	» 18	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.859 P.
4.601		»	» 19	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.860 P.
4.602		»	» 20	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.861 P.
4.603		»	» 21	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.862 P.
4.604		»	» 22	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.863 P.
4.605		»	» 23	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.864 P.
4.606		»	» 24	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.865 P.
4.607		»	» 25	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.866 P.
4.608		»	» 26	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.867 P.
4.609		»	» 27	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.868 P.
4.610		»	» 28	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.869 P.
4.611		»	» 29	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.870 P.
4.612		»	» 30	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.871 P.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
4.613	Bât. F Im. 1	»	» 31	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.872 P.
4.614		»	» 32	4/300.000	4/5.655	Provient du lot n° 3.874 P.
				5.655/300.000	5.655/5.655	
3.881	Bât. F Im. 2	R.d.C. droite	App. type 3	135/300.000	135/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.652 P.
3.882		1 ^{er} gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots nos 4.053, 4.651 P. et 4.654 P.
3.883		1 ^{er} centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.654 P.
3.884		1 ^{er} droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.655
3.885		2 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots nos 4.656, 4.657 P. et 4.651 P.
3.886		2 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.657 P.
3.887		2 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.658
3.888		3 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots nos 4.659, 4.600 P. et 4.651 P.
3.889		3 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.660 P.
3.890		3 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.661
3.891		4 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots nos 4.662, 4.663 P. et 4.652 P.
3.892		4 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.663 P.
3.893		4 ^e droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.664
3.894		5 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots nos 4.665, 4.666 P. et 4.652 P.
3.895		5 ^e centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.666 P.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.896	Bât. F Im. 2	5° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.667
3.897		6° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.668, 4.669 P. et 4.652 P.
3.898		6° centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.669 P.
3.899		6° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.670
3.900		7° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.671, 4.672 P. et 4.652 P.
3.901		7° centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.672 P.
3.902		7° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.673
3.903		8° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.674, 4.675 P. et 4.652 P.
3.904		8° centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.675 P.
3.905		8° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.676
3.906		9° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.677, 4.678 P. et 4.652 P.
3.907		9° centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.678 P.
3.908		9° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.679
3.909		10° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par les lots n°s 4.680, 4.681 P. et 4.652 P.
3.910		10° centre	» 1	60/300.000	60/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.681 P.
3.911		10° droite	» 4	235/300.000	235/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.682
3.912	Sous-sol	Cave n° 1	» 1	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.683
3.913	»	»	» 2	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.684
3.914	»	»	» 3	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.685
3.915	»	»	» 4	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.686
3.916	»	»	» 5	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.687

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.917	Bât. F Im. 2	Sous-sol	» 6	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.688
3.918		»	» 7	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.689
3.919		»	» 8	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.690
3.920		»	» 9	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.691
3.921		»	» 10	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.692
3.922		»	» 11	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.693
3.923		»	» 12	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.694
3.924		»	» 13	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.695
3.925		»	» 14	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.696
3.926		»	» 15	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.697
3.927		»	» 16	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.698
3.928		»	» 17	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.699
3.929		»	» 18	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.700
3.930		»	» 19	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.701
3.931		»	» 20	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.702
3.932		»	» 21	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.703
3.933		»	» 22	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.704
3.934		»	» 23	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.705
3.935		»	» 24	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.706
3.936		»	» 25	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.707
3.937		»	» 26	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.708
3.938		»	» 27	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.709
3.939		»	» 28	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.710
3.940		»	» 29	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.711
3.941		»	» 30	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.712
3.942		»	» 31	5/300.000	5/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.713

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
3.943	Bât. F Im. 2	R.d.C. gauche	Appartement	85/300.000	85/5.680	Supprimé, remplacé par le lot n° 4.651 P. Supprimé, remplacé par le lot n° 4.714
3.944		Sous-sol	Cave n° 32	5/300.000	5/5.680	
					5.680/300.000	
4.651	Bât. F Im. 2	R.d.C. gauche	App. type 2	100/300.000	100/5.680	Provient des lots n°s 3.943, 3.882 P. 3.885 P., 3.888 P.
4.652		R.d.C. droite	» 3	170/300.000	170/5.680	Provient des lots n°s 3.881 et 3.891 P. 3.894 P., 3.897 P. 3.900 P., 3.903 P. 3.906 P., 3.909 P.
4.653		1 ^{er} droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.882 P.
4.654		1 ^{er} centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.883 et 3.882 P.
4.655		1 ^{er} gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.884
4.656		2 ^e droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.885 P.
4.657		2 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.886 et 3.885 P.
4.658		2 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.887
4.659		3 ^e droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.888 P.
4.660		3 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.889 et 3.888 P.
4.661		3 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.890
4.662		4 ^e droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.891 P.
4.663		4 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.892 et 3.891 P.
4.664		4 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.893
4.665		5 ^e droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.894 P.
4.666		5 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.895 et 3.894 P.
4.667		5 ^e gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.896
4.668		6 ^e droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.897 P.
4.669		6 ^e centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots n°s 3.898, 3.897 P.

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations	
			Report				
4.670	Bât. F Im. 2	6° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.899	
4.671		7° droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.900 P.	
4.672		7° centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots nos 3.901, 3.900 P.	
4.673		7° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.902	
4.674		8° droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.903 P.	
4.675		8° centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots nos 3.904 et 3.903 P.	
4.676		8° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.905	
4.677		9° droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.906 P.	
4.678		9° centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots nos 3.907 et 3.906 P.	
4.679		9° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.908	
4.680		10° droite	» 3	180/300.000	180/5.680	Provient du lot n° 3.909	
4.681		10° centre	» 2	110/300.000	110/5.680	Provient des lots nos 3.910 et 3.909 P.	
4.682		10° gauche	» 4	235/300.000	235/5.680	Provient du lot n° 3.911	
4.683		Sous-sol	Cave n° 1	» 1	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.912
4.684		»	»	» 2	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.913
4.685		»	»	» 3	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.914
4.686		»	»	» 4	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.915
4.687	»	»	» 5	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.916	
4.688	»	»	» 6	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.917	
4.689	»	»	» 7	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.918	
4.690	»	»	» 8	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.919	
4.691	»	»	» 9	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.920	
4.692	»	»	» 10	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.921	
4.693	»	»	» 11	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.922	
4.694	»	»	» 12	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.923	
4.695	»	»	» 13	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.924	

N° des Lots	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part dans la propriété de l'immeuble	Observations
4.696	Bât. F Im. 2	Sous-sol	» 14	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.925
4.697		»	» 15	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.926
4.698		»	» 16	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.927
4.699		»	» 17	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.928
4.700		»	» 18	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.929
4.701		»	» 19	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.930
4.702		»	» 20	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.931
4.703		»	» 21	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.932
4.704		»	» 22	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.933
4.705		»	» 23	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.934
4.706		»	» 24	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.935
4.707		»	» 25	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.936
4.708		»	» 26	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.937
4.709		»	» 27	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.938
4.710	»	» 28	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.939	
4.711	»	» 29	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.940	
4.712	»	» 30	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.941	
4.713	»	» 31	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.942	
4.714	»	» 32	5/300.000	5/300.000	5/5.680	Provient du lot n° 3.944
				5.680/300.000	5.680/5.680	

PUBLICITE

Une expédition des présentes sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille.

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le comparant déclare faire élection de domicile au siège de la Société.

DONT ACTE.

Fait et passé à Marseille.

En l'Etude de Maître LACHAMP, Notaire soussigné.

Et reçu en ses minutes.

Lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

(suivent les signatures)

Enregistré à Marseille A.C. 2.

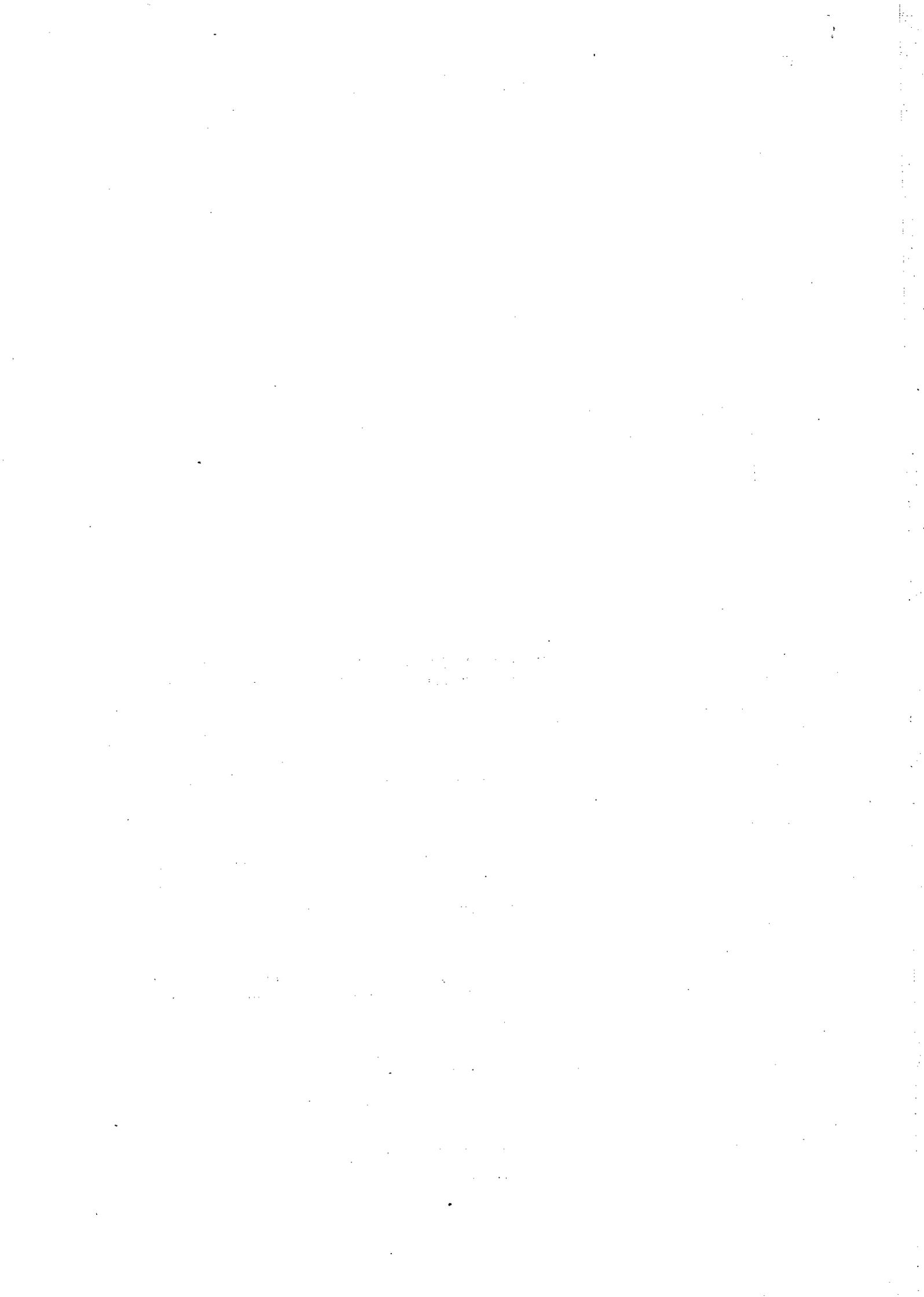
Le vingt-six octobre mil neuf cent soixante deux.

Vol. 886 Bordereau n° 2245/2.

Reçu : Dix nouveaux francs.

Signé : **GUEYRAUD.**

(Ce modificatif au règlement de copropriété a été publié au 2^{me} Bureau des Hypothèques de Marseille le 30 novembre 1962, volume 3311, numéro 15).



L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE QUATRE
ET LE VINGT ET UN DECEMBRE

PARDEVANT Maître Jacques LACHAMP, notaire à Marseille, soussigné.

A COMPARU :

Monsieur Georges André Jean GRAVERO, Entrepreneur, demeurant à Marseille, 22, boulevard Jean-Labro.

Agissant en sa qualité de président du Conseil d'Administration, Directeur Général, au nom et pour le compte de la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, société anonyme au capital de un million cent mille nouveaux francs, dont le siège social est à Marseille, 83, boulevard du Redon.

Ladite société constituée originellement sous la forme de société civile immobilière, et sous la dénomination de « Société Civile Immobilière LA ROUVIERE », au capital de cinq cents nouveaux francs, suivant acte sous seing privé en date à Marseille du vingt Novembre mil neuf cent cinquante huit, enregistré à Marseille A.C.2, le six Mars mil neuf cent soixante et un, vol 884 bordereau 507/1, aux droits de seize nouveaux francs, dont un original a été déposé et est demeuré annexé à un acte reçu aux présentes minutes, le sept Février mil neuf cent soixante et un.

A vu son capital augmenté et porté à un million cent mille nouveaux francs, et a été transformée en société anonyme suivant acte sous seing privé en date à Marseille des six et dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un, enregistré à Marseille S.S.P. le trente Mai suivant, vol 759 n° 105, bordeau 117, aux droits de dix-sept mille cinq cent quatre vingt douze nouveaux francs, déposé aux présentes minutes suivant acte de dépôt du douze Mai mil neuf cent soixante et un.

Le tout déposé et publié conformément à la loi.

Ladite société inscrite au Registre du Commerce de Marseille, sous le n° 61 B 312.

Monsieur CRAVERO nommé aux dites fonctions et ayant tous pouvoirs aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration de ladite société, en date du dix-sept Avril mil neuf cent soixante et un, une copie certifiée conforme du procès-verbal de ladite délibération est demeurée annexée à l'acte de dépôt sus-énoncé, reçu par le notaire soussigné le douze Mai mil neuf cent soixante et un.

Le Conseil d'Administration ayant lui-même tous pouvoirs en vertu de l'article « Treizième » des statuts.

Lequel, ès-qualités, expose ce qui suit :

E X P O S E

I. — Suivant acte reçu aux minutes de Maître LACHAMP, notaire soussigné, le onze Février mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt Mars suivant, vol. 2931 n° 31.

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE LA ROUVIERE, alors société civile immobilière, a acquis de Monsieur Marius Albert ORCIERE, Entraîneur propriétaire, demeurant à Marseille, impasse de la Planche, n° 8.

Une propriété dite « LA ROUVIERE », située à Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon, consistant en un terrain d'une superficie de vingt-sept hectares cinquante trois ares trente sept centiares, porté au cadastre de la Ville de Marseille, quartier La Panouse, boulevard du Redon n° 107 à 211 section D n° 30 pour une contenance de vingt-sept hectares cinquante-trois ares trente-sept centiares.

Cette acquisition eut lieu moyennant le prix principal de deux millions cent quarante cinq mille nouveaux francs, sur lequel huit cent quatre vingt quinze mille nouveaux francs

ont été quittancés dans l'acte ; quant au solde, soit la somme de un million deux cent cinquante mille nouveaux francs la société s'est obligée à le payer au moyen de treize fractions mensuelles et consécutives, les douze premières de cent mille nouveaux francs, et la treizième et dernière de cinquante mille nouveaux francs, pour la première fraction venir à échéance et être payée le quatorze juillet mil neuf cent soixante et un, la seconde le quatorze août mil neuf cent soixante et un, et ainsi de suite, de mois en mois jusqu'à complet paiement, le tout sans intérêts.

Pour garantir le solde du prix de ladite acquisition, inscription a été prise au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille, le vingt Mars mil neuf cent soixante et un, vol. 730 n° 100.

Audit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il était né à Eyragues (Bouches-du-Rhône) le vingt Mai mil neuf cent douze, qu'il était marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la Mairie de Marseille, le vingt-deux Juillet mil neuf cent trente-sept.

Qu'il n'était pas en état de faillite, règlement judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'il n'était pas touché ni susceptible de l'être par les dispositions des ordonnances en vigueur sur les profits illicites et l'indignité nationale.

Et que l'immeuble vendu était grevé de diverses inscriptions dont il s'est obligé à rapporter main-levée et certificat de radiation dans le plus bref délai.

Audit acte également est intervenue Madame ORCIERE née SARLIN, laquelle a déclaré n'avoir pas fait inscrire l'hypothèque légale que lui accorde la loi contre son mari sur ledit immeuble.

II. — Suivant acte reçu par Maître LACHAMP, notaire soussigné, le huit Août mil neuf cent soixante et un publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille, le onze Septembre mil neuf cent soixante et un, vol. 3035 n° 21.

Monsieur CRAVERO ès-qualité, a établi l'état descriptif de division devant s'appliquer au terrain acquis.

Et le Règlement de copropriété et l'état descriptif de division devant s'appliquer aux constructions à édifier sur ledit terrain, et notamment aux immeubles C D E F.

III. — Suivant acte reçu par Maître LACHAMP, notaire soussigné le vingt Avril mil neuf cent soixante deux, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille, le seize Mai même année, volume 3190, n° 5.

Monsieur CRAVERO ès-qualité, a établi l'état descriptif de division et le Règlement de copropriété devant s'appliquer aux immeubles A et G à édifier sur ledit terrain.

Et l'état descriptif de division devant s'appliquer à la partie de terrain sur laquelle sont édifiés les dits immeubles.

En outre, aux termes du même acte la répartition des appartements du rez-de-chaussée des immeubles numéros UN et DEUX du bâtiment « F », a été modifiée, il a été créé deux appartements et deux caves.

Par suite de cette création, les millièmes de sol de l'ensemble immobilier ont été portés de DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ/TROIS CENTS MILLIEMES DEUX CENT CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX/TROIS CENTS MILLIEMES, soit pour l'immeuble UN du Bâtiment « F » CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ, et pour l'immeuble DEUX du même bâtiment CINQ MILLE SIX CENT QUATRE VINGTS.

IV. — Suivant acte reçu par Maître LACHAMP, notaire soussigné, le vingt-huit Septembre mil neuf cent soixante-deux, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de

Marseille le trente Novembre mil neuf cent soixante-deux, volume 3.311 n° 15, Monsieur CRAVERO, ès-qualités, a décidé :

1°) D'apporter une modification au bâtiment « E 9 » par suite de la création de deux appartements au vingtième étage et de deux nouvelles caves au sous-sol.

Et il a été affecté les millièmes correspondant aux nouveaux lots.

2°) D'apporter diverses modifications dans la répartition intérieure des appartements des étages.

Et les numérateurs des fractions ont été modifiés, et les dénominateurs des fractions des millièmes de sol, et des millièmes de copropriété spéciaux à chacun des immeubles n'ont pas été changés.

CECI EXPOSE :

Monsieur CRAVERO, ès-qualités, déclare :

I. — Que la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » a obtenu l'accord préalable pour le Bâtiment « B » et le Bâtiment « H », mais sous réserve que ces bâtiments soient implantés à des distances telles des limites séparatives Sud, Est et Nord qu'il est nécessaire d'accoler lesdits Bâtiments « B » et « H » pour n'en plus former qu'un seul qui prend la dénomination du Bâtiment « B » ; qu'il a établi suivant acte sous seing privé en date à Marseille du dix Octobre mil neuf cent soixante trois l'état de division devant s'appliquer audit Bâtiment « B », édifié sur la parcelle portée au cadastre de la Ville de Marseille, Quartier de la Panouse, boulevard du Redon n° 107 à 211, section D N. 30.

Et de même suite, Monsieur CRAVERO, ès-qualités dépose aux minutes de Maître LACHAMP, notaire soussigné, pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions dont besoin sera : un des originaux de l'acte sous seing privé dont il est parlé ci-dessus en date à Marseille du dix Octobre mil neuf cent soixante-trois contenant l'état de division du Bâtiment « B ». Il dépose également le nouveau plan de masse et les plans du Bâtiment « B ».

II. — Que pour répartir équitablement, en fonction de la surface, les charges communes générales et les charges communes particulières à chaque immeuble entre les différents lots, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » a décidé de fixer des tantièmes de charges indépendamment des millièmes de copropriété du sol sur les bases suivantes :

Pour tous les appartements de :

Une	(1) pièce principale :	vingt	(20) tantièmes,
Deux	(2) pièces principales :	vingt-cinq	(25) tantièmes,
Trois	(3) pièces principales :	trente	(30) tantièmes,
Quatre	(4) pièces principales :	quarante	(40) tantièmes,
Cinq	(5) pièces principales :	cinquante	(50) tantièmes,
Six	(6) pièces principales :	soixante	(60) tantièmes.

Toutefois, dans le Bâtiment « B » les appartements de cinq (5) pièces principales se verront attribuer soixante tantièmes et ceux de six (6) pièces principales soixante-dix tantièmes.

C'est ainsi que sur ces bases, et pour les deux mille quarante et un logements qui ont fait l'objet soit de permis de construire, soit d'accord préalable, Monsieur CRAVERO, ès-qualité, a établi un tableau de répartition des charges ci-annexé. Et de même suite, il le dépose aux minutes de Maître LACHAMP, notaire soussigné pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions dont besoin sera.

En ce qui concerne les lots à destination commerciale, il leur attribue globalement un total de trois mille deux cents tantièmes (3.200) de charges qui sera réparti entre les différents lots à usage commercial comme bon semblera à la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE ».

En ce qui concerne les garages, il sera attribué à chacun des garages qui feront l'objet d'une autorisation de construire, cinq (5) tantièmes de charges.

III. — Que la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » a refondu pour le mettre en harmonie avec les besoins de la copropriété les articles 3 et 19 du Règlement de copropriété reçu aux présentes minutes en date du huit Août mil neuf cent soixante et un, publié au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille le onze Septembre mil neuf cent soixante et un vol. 3.035 n° 21 et a établi de nouvelles dispositions dans un acte sous seing privé en date du 1er Septembre mil neuf cent soixante-trois.

Et de même suite, Monsieur CRAVERO ès-qualités, dépose aux minutes de Maître LACHAMP, notaire soussigné pour qu'il en soit délivré tous extraits ou expéditions dont besoin sera, un des originaux de l'acte sous seing privé dont il est parlé ci-dessus en date à Marseille du premier Septembre mil neuf cent soixante-trois.

- Le tableau de la nouvelle répartition des charges s'appliquant à l'ensemble mobilier,
- Une photocopie du permis de construire, accordée pour le Bâtiment « B »,
- et les plans dudit Bâtiment « B ».

PUBLICITE

Une expédition des présentes, sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, Monsieur CRAVERO, ès-qualités, déclare faire élection de domicile au siège de la société.

Mention des présentes sera publiée au deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de présentes.

DONT ACTE.

Fait et passé à Marseille,

En l'étude du notaire soussigné,

Et reçu en ses minutes,

Et après lecture faire, le comparant a signé avec le notaire.

Suivent les signatures et la mention d'enregistrement ci-après :

ENREGISTRE A MARSEILLE A.C. 2,

Le vingt-quatre Décembre mil neuf cent soixante-quatre.

Volume 889, Bordereau n° 2912/15.

REÇU : dix francs.

Le Receveur : Signé **GUEYRAUD.**

SUIT LA TENEUR DE L'ANNEXE

.....
.....
.....
.....
.....
.....

« LA ROUVIERE - SUPER MARSEILLE »

REGLEMENT DE COPROPRIETE COMPLEMENTAIRE

BATIMENT « B »

Le Bâtiment « B » comprendra :

— Douze immeubles numérotés de un à douze, élevés sur sous-sol de vingt étages chacun.

A ces immeubles sont affectés les ONZE MILLE CINQUANTE QUATRE/TROIS CENT MILLIEMES indivis du sol et des parties communes générales se répartissant ainsi :

Immeuble n° 1	894/300.000
Immeuble n° 2	977/300.000
Immeuble n° 3	974/300.000
Immeuble n° 4	894/300.000
Immeuble n° 5	894/300.000
Immeuble n° 6	894/300.000
Immeuble n° 7	894/300.000
Immeuble n° 8	894/300.000
Immeuble n° 9	894/300.000
Immeuble n° 10	977/300.000
Immeuble n° 11	974/300.000
Immeuble n° 12	894/300.000

Total du Bâtiment « B » ... 11.054/300.000

Etant ici rappelé que :

— Pour tous les immeubles : les désignations gauche, droite, s'entendent pour un observateur regardant la façade principale de l'immeuble (côté loggia).

— Ces immeubles dont la construction est autorisée comprendront, savoir :

Immeuble n° 1

Au sous-sol : quarante et une cave numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3 et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 2

Au sous-sol : quarante et une cave numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 4, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 6 à droite.

Immeuble n° 3

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 6 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 4

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 5

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 6

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 7

Au sous-sol : quarante et une cave numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 8

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 9

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n° 10

Au sous-sol : quarante et une caves numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 4, et à chacun des étages : un appartement de type 5 à gauche et un appartement de type 6 à droite.

Immeuble n° 11

Au sous-sol : quarante et une cave numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages, un appartement de type 6 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

Immeuble n°12

Au sous-sol : quarante et une cave numérotées de 1 à 41.

Au rez-de-chaussée : un appartement de type 3, et à chacun des étages, un appartement de type 5 à gauche, et un appartement de type 5 à droite.

DIVISION EN LOTS

Le lot numéro CINQ MILLE UN (5001), prévu à l'acte modificatif au Règlement de copropriété « LA ROUVIERE » en date du vingt-huit Septembre mil neuf cent soixante-deux, comprenant dix-neuf mille trois cent vingt trois cents millièmes de la propriété du sol, est purement et simplement supprimé, en raison des constructions aujourd'hui prévues, et remplacé par les lots suivants :

TABLEAU DE DIVISION

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5001	Locaux à usage commercial ou de garage à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives			19.320/300.000	Lot supprimé et remplacé par les lots ci-après :	
5.002	Bât. B Im. 1	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894	
5.003		1 ^{er} gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.004		1 ^{er} droite	»	5	20/300.000	20/894
5.005		2 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.006		2 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.007		3 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.008		3 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.009		4 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.010		4 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.011		5 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.012		5 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.013		6 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.014		6 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.015		7 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.016		7 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.017		8 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.018		8 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.019		9 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.020		9 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.021		10 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.022		10 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.023		11 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.024		11 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.025		12 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.026		12 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.027		13 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.028		13 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894
5.029	14 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.030	14 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.031	15 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.032	15 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.033	16 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.034	16 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.035	17 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.036	17 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.037	18 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.038	18 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.039	19 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.040	19 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.041	20 ^e gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.042	20 ^e droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.043	Sous-sol		Cave n° 1	2/300.000	2/894	
5.044	»		»	2/300.000	2/894	
5.045	»		»	2/300.000	2/894	
5.046	»		»	2/300.000	2/894	

Prat
1368

8000
2001
2002

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.047	Bât. B Im. 1	Sous-sol	» 5	2/300.000	2/894
5.048		»	» 6	2/300.000	2/894
5.049		»	» 7	2/300.000	2/894
5.050		»	» 8	2/300.000	2/894
5.051		»	» 9	2/300.000	2/894
5.052		»	» 10	2/300.000	2/894
5.053		»	» 11	2/300.000	2/894
5.054		»	» 12	2/300.000	2/894
5.055		»	» 13	2/300.000	2/894
5.056		»	» 14	2/300.000	2/894
5.057		»	» 15	2/300.000	2/894
5.058		»	» 16	2/300.000	2/894
5.059		»	» 17	2/300.000	2/894
5.060		»	» 18	2/300.000	2/894
5.061		»	» 19	2/300.000	2/894
5.062		»	» 20	2/300.000	2/894
5.063		»	» 21	2/300.000	2/894
5.064		»	» 22	2/300.000	2/894
5.065		»	» 23	2/300.000	2/894
5.066		»	» 24	2/300.000	2/894
5.067		»	» 25	2/300.000	2/894
5.068		»	» 26	2/300.000	2/894
5.069		»	» 27	2/300.000	2/894
5.070		»	» 28	2/300.000	2/894
5.071		»	» 29	2/300.000	2/894
5.072		»	» 30	2/300.000	2/894
5.073		»	» 31	2/300.000	2/894
5.074		»	» 32	2/300.000	2/894
5.075		»	» 33	2/300.000	2/894
5.076		»	» 34	2/300.000	2/894
5.077		»	» 35	2/300.000	2/894
5.078		»	» 36	2/300.000	2/894
5.079		»	» 37	2/300.000	2/894
5.080		»	» 38	2/300.000	2/894
5.081		»	» 39	2/300.000	2/894
5.082		»	» 40	2/300.000	2/894
5.083		»	» 41	2/300.000	2/894
				894/300.000	894/894
5.084	Bât. B Im. 2	R.d.C. gauche	Appart. type 4	15/300.000	15/977
5.085		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.086		1 ^{er} droite	» 6	24/300.000	24/977
5.087		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.088		2 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.089		3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.090		3 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.091	4 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.092	Bât. B Im. 2	4° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.093		5° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.094		5° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.095		6° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.096		6° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.097		7° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.098		7° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.099		8° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.100		8° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.101		9° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.102		9° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.103		10° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.104		10° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.105		11° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.106		11° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.107		12° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.108		12° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.109		13° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.110		13° droite	»	6	24/300.000	24/977
5.111		14° gauche	»	5	20/300.000	20/977
5.112	14° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.113	15° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.114	15° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.115	16° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.116	16° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.117	17° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.118	17° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.119	18° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.120	18° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.121	19° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.122	19° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.123	20° gauche	»	5	20/300.000	20/977	
5.124	20° droite	»	6	24/300.000	24/977	
5.125		sous-sol	Cave n°	1	2/300.000	2/977
5.126		»	»	2	2/300.000	2/977
5.127		»	»	3	2/300.000	2/977
5.128		»	»	4	2/300.000	2/977
5.129		»	»	5	2/300.000	2/977
5.130		»	»	6	2/300.000	2/977
5.131		»	»	7	2/300.000	2/977
5.132		»	»	8	2/300.000	2/977
5.133		»	»	9	2/300.000	2/977
5.134		»	»	10	2/300.000	2/977
5.135		»	»	11	2/300.000	2/977
5.136		»	»	12	2/300.000	2/977
5.137		»	»	13	2/300.000	2/977
5.138		»	»	14	2/300.000	2/977
5.139		»	»	15	2/300.000	2/977
5.140		»	»	16	2/300.000	2/977

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.141	Bât. B Im. 2	Sous-sol	» 17	2/300.000	2/977
5.142		»	» 18	2/300.000	2/977
5.143		»	» 19	2/300.000	2/977
5.144		»	» 20	2/300.000	2/977
5.145		»	» 21	2/300.000	2/977
5.146		»	» 22	2/300.000	2/977
5.147		»	» 23	2/300.000	2/977
5.148		»	» 24	2/300.000	2/977
5.149		»	» 25	2/300.000	2/977
5.150		»	» 26	2/300.000	2/977
5.151		»	» 27	2/300.000	2/977
5.152		»	» 28	2/300.000	2/977
5.153		»	» 29	2/300.000	2/977
5.154		»	» 30	2/300.000	2/977
5.155		»	» 31	2/300.000	2/977
5.156		»	» 32	2/300.000	2/977
5.157		»	» 33	2/300.000	2/977
5.158		»	» 34	2/300.000	2/977
5.159		»	» 35	2/300.000	2/977
5.160		»	» 36	2/300.000	2/977
5.161		»	» 37	2/300.000	2/977
5.162	»	» 38	2/300.000	2/977	
5.163	»	» 39	2/300.000	2/977	
5.164	»	» 40	2/300.000	2/977	
5.165	»	» 41	2/300.000	2/977	
				1.871/300.000	977/977
5.166	Im. 3	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/974
5.167		1 ^{er} gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.168		1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/974
5.169		2 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.170		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.171		3 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.172		3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.173		4 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.174		4 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.175		5 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.176		5 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.177		6 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.178		6 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.179	7 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.180	7 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.181	8 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.182	8 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.183	9 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.184	9 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.185	10 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.186	10 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.187	11 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.188	11 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.189	Bât. B	12° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.190	Im. 3	12° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.191		13° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.192		13° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.193		14° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.194		14° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.195		15° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.196		15° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.197		16° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.198		16° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.199		17° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.200		17° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.201		18° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.202		18° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.203		19° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.204		19° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.205		20° gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.206		20° droite	» 5	20/300.000	20/974
5.207		Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/974
5.208		»	» 2	2/300.000	2/974
5.209		»	» 3	2/300.000	2/974
5.210		»	» 4	2/300.000	2/974
5.211		»	» 5	2/300.000	2/974
5.212		»	» 6	2/300.000	2/974
5.213		»	» 7	2/300.000	2/974
5.214		»	» 8	2/300.000	2/974
5.215		»	» 9	2/300.000	2/974
5.216		»	» 10	2/300.000	2/974
5.217		»	» 11	2/300.000	2/974
5.218		»	» 12	2/300.000	2/974
5.219		»	» 13	2/300.000	2/974
5.220		»	» 14	2/300.000	2/974
5.221		»	» 15	2/300.000	2/974
5.222		»	» 16	2/300.000	2/974
5.223		»	» 17	2/300.000	2/974
5.224		»	» 18	2/300.000	2/974
5.225		»	» 19	2/300.000	2/974
5.226		»	» 20	2/300.000	2/974
5.227		»	» 21	2/300.000	2/974
5.228		»	» 22	2/300.000	2/974
5.229		»	» 23	2/300.000	2/974
5.230		»	» 24	2/300.000	2/974
5.231		»	» 25	2/300.000	2/974
5.232		»	» 26	2/300.000	2/974
5.233		»	» 27	2/300.000	2/974
5.234		»	» 28	2/300.000	2/974
5.235		»	» 29	2/300.000	2/974
5.236		»	» 30	2/300.000	2/974
5.237		»	» 31	2/300.000	2/974

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Étage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.238	Bât. B Im. 3	Sous-sol	» 32	2/300.000	2/974
5.239		»	» 33	2/300.000	2/974
5.240		»	» 34	2/300.000	2/974
5.241		»	» 35	2/300.000	2/974
5.242		»	» 36	2/300.000	2/974
5.243		»	» 37	2/300.000	2/974
5.244		»	» 38	2/300.000	2/974
5.245		»	» 39	2/300.000	2/974
5.246		»	» 40	2/300.000	2/974
5.247		»	» 41	2/300.000	2/974
				2.845/300.000	974/974
5.248	Im. 4	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.249		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.250		1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/894
5.251		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.252		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.253		3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.254		3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.255		4 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.256		4 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.257		5 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.258		5 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.259		6 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.260		6 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.261		7 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.262		7 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.263		8 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.264		8 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.265		9 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.266		9 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.267	10 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.268	10 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.269	11 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.270	11 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.271	12 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.272	12 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.273	13 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.274	13 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.275	14 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.276	14 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.277	15 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.278	15 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.279	16 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.280	16 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.281	17 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.282	17 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.283	18 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.284	18 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.285	19 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.286	Bât. B Im. 4	19° droite	» 5	20/300.000	20/894
5.287		20° gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.288		20° droite	» 5	20/300.000	20/894
5.289		Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/894
5.290		»	» 2	2/300.000	2/894
5.291		»	» 3	2/300.000	2/894
5.292		»	» 4	2/300.000	2/894
5.293		»	» 5	2/300.000	2/894
5.294		»	» 6	2/300.000	2/894
5.295		»	» 7	2/300.000	2/894
5.296		»	» 8	2/300.000	2/894
5.297		»	» 9	2/300.000	2/894
5.298		»	» 10	2/300.000	2/894
5.299		»	» 11	2/300.000	2/894
5.300		»	» 12	2/300.000	2/894
5.301		»	» 13	2/300.000	2/894
5.302		»	» 14	2/300.000	2/894
5.303		»	» 15	2/300.000	2/894
5.304		»	» 16	2/300.000	2/894
5.305		»	» 17	2/300.000	2/894
5.306		»	» 18	2/300.000	2/894
5.307		»	» 19	2/300.000	2/894
5.308		»	» 20	2/300.000	2/894
5.309		»	» 21	2/300.000	2/894
5.310		»	» 22	2/300.000	2/894
5.311		»	» 23	2/300.000	2/894
5.312		»	» 24	2/300.000	2/894
5.313		»	» 25	2/300.000	2/894
5.314		»	» 26	2/300.000	2/894
5.315		»	» 27	2/300.000	2/894
5.316		»	» 28	2/300.000	2/894
5.317		»	» 29	2/300.000	2/894
5.318		»	» 30	2/300.000	2/894
5.319		»	» 31	2/300.000	2/894
5.320		»	» 32	2/300.000	2/894
5.321		»	» 33	2/300.000	2/894
5.322		»	» 34	2/300.000	2/894
5.323	»	» 35	2/300.000	2/894	
5.324	»	» 36	2/300.000	2/894	
5.325	»	» 37	2/300.000	2/894	
5.326	»	» 38	2/300.000	2/894	
5.327	»	» 39	2/300.000	2/894	
5.328	»	» 40	2/300.000	2/894	
5.329	»	» 41	2/300.000	2/894	
à reporter				3.739/300.000	894/894

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.330	Bât. B	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.331	Im. 5	1 ^{er} gauche	»	20/300.000	20/894
5.332		1 ^{er} droite	»	20/300.000	20/894
5.333		2 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.334		2 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.335		3 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.336		3 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.337		4 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.338		4 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.339		5 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.340		5 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.341		6 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.342		6 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.343		7 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.344		7 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.345		8 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.346		8 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.347		9 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.348		9 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.349		10 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.350		10 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.351		11 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.352		11 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.353		12 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.354		12 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.355		13 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.356		13 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.357		14 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.358		14 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.359		15 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.360		15 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.361		16 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.362		16 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.363		17 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.364		17 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.365		18 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.366		18 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.367		19 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.368		19 ^e droite	»	20/300.000	20/894
5.369		20 ^e gauche	»	20/300.000	20/894
5.370		20 ^e droite	»	20/300.000	2/894
5.371		Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/894
5.372		»	» 2	2/300.000	2/894
5.373		»	» 3	2/300.000	2/894
5.374		»	» 4	2/300.000	2/894
5.375		»	» 5	2/300.000	2/894
5.376		»	» 6	2/300.000	2/894
5.377		»	» 7	2/300.000	2/894
5.378		»	» 8	2/300.000	2/894

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.379	Bât. B Im. 5	»	» 9	2/300.000	2/894	
5.380		»	» 10	2/300.000	2/894	
5.381		»	» 11	2/300.000	2/894	
5.382		»	» 12	2/300.000	2/894	
5.383		»	» 13	2/300.000	2/894	
5.384		»	» 14	2/300.000	2/894	
5.385		»	» 15	2/300.000	2/894	
5.386		»	» 16	2/300.000	2/894	
5.387		»	» 17	2/300.000	2/894	
5.388		»	» 18	2/300.000	2/894	
5.389		»	» 19	2/300.000	2/894	
5.390		»	» 20	2/300.000	2/894	
5.391		»	» 21	2/300.000	2/894	
5.392		»	» 22	2/300.000	2/894	
5.393		»	» 23	2/300.000	2/894	
5.394		»	» 24	2/300.000	2/894	
5.395		»	» 25	2/300.000	2/894	
5.396		»	» 26	2/300.000	2/894	
5.397		»	» 27	2/300.000	2/894	
5.398		»	» 28	2/300.000	2/894	
5.399		»	» 29	2/300.000	2/894	
5.400		»	» 30	2/300.000	2/894	
5.401		»	» 31	2/300.000	2/894	
5.402		»	» 32	2/300.000	2/894	
5.403		»	» 33	2/300.000	2/894	
5.404		»	» 34	2/300.000	2/894	
5.405		»	» 35	2/300.000	2/894	
5.406		»	» 36	2/300.000	2/894	
5.407		»	» 37	2/300.000	2/894	
5.408		»	» 38	2/300.000	2/894	
5.409		»	» 39	2/300.000	2/894	
5.410		»	» 40	2/300.000	2/894	
5.411		»	» 41	2/300.000	2/894	
				4.633/300.000	894/894	
5.412		Im. 6	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.413			1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.414			1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/894
5.415			2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.416			2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.417			3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.418			3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.419	4 ^e gauche		» 5	20/300.000	20/894	
5.420	4 ^e droite		» 5	20/300.000	20/894	
5.421	5 ^e gauche		» 5	20/300.000	20/894	
5.422	5 ^e droite		» 5	20/300.000	20/894	
5.423	6 ^e gauche		» 5	20/300.000	20/894	
5.424	6 ^e droite		» 5	20/300.000	20/894	
5.425	7 ^e gauche		» 5	20/300.000	20/894	
5.426	7 ^e droite		» 5	20/300.000	20/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.427	Bât. B	8° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.428	Im. 6	8° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.429		9° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.430		9° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.431		10° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.432		10° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.433		11° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.434		11° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.435		12° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.436		12° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.437		13° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.438		13° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.439		14° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.440		14° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.441		15° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.442		15° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.443		16° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.444		16° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.445		17° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.446		17° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.447		18° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.448		18° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.449		19° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.450		19° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.451		20° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.452		20° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.453		Sous-sol	Cave n°	1	2/300.000	2/894
5.454		»	»	2	2/300.000	2/894
5.455		»	»	3	2/300.000	2/894
5.456		»	»	4	2/300.000	2/894
5.457		»	»	5	2/300.000	2/894
5.458		»	»	6	2/300.000	2/894
5.459		»	»	7	2/300.000	2/894
5.460		»	»	8	2/300.000	2/894
5.461		»	»	9	2/300.000	2/894
5.462		»	»	10	2/300.000	2/894
5.463		»	»	11	2/300.000	2/894
5.464		»	»	12	2/300.000	2/894
5.465		»	»	13	2/300.000	2/894
5.466		»	»	14	2/300.000	2/894
5.467		»	»	15	2/300.000	2/894
5.468		»	»	16	2/300.000	2/894
5.469		»	»	17	2/300.000	2/894
5.470		»	»	18	2/300.000	2/894
5.471		»	»	19	2/300.000	2/894
5.472		»	»	20	2/300.000	2/894
5.473		»	»	21	2/300.000	2/894
5.474		»	»	22	2/300.000	2/894
5.475		»	»	23	2/300.000	2/894

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.476	Bât. B Im. 6	sous-sol	» 24	2/300.000	2/894
5.477		»	» 25	2/300.000	2/894
5.478		»	» 26	2/300.000	2/894
5.479		»	» 27	2/300.000	2/894
5.480		»	» 28	2/300.000	2/894
5.481		»	» 29	2/300.000	2/894
5.482		»	» 30	2/300.000	2/894
5.483		»	» 31	2/300.000	2/894
5.484		»	» 32	2/300.000	2/894
5.485		»	» 33	2/300.000	2/894
5.486		»	» 34	2/300.000	2/894
5.487		»	» 35	2/300.000	2/894
5.488		»	» 36	2/300.000	2/894
5.489		»	» 37	2/300.000	2/894
5.490		»	» 38	2/300.000	2/894
5.491		»	» 39	2/300.000	2/894
5.492		»	» 40	2/300.000	2/894
5.493		»	» 41	2/300.000	2/894
				5.527/300.000	894/894
5.494	Im. 7	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.495		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.496		1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/894
5.497		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.498		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.499		3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.500		3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.501		4 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.502		4 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.503		5 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.504		5 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.505		6 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.506		6 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.507		7 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.508		7 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.509		8 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.510		8 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.511		9 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.512	9 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.513	10 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.514	10 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.515	11 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.516	11 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.517	12 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.518	12 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.519	13 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.520	13 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.521	14 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.522	14 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.523	15 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.524	Bât. B Im. 7	15° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.525		16° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.526		16° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.527		17° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.528		17° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.529		18° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.530		18° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.531		19° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.532		19° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.533		20° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.534		20° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.535		Sous-sol		Cave n° 1	2/300.000	2/894
5.536		»		»	2/300.000	2/894
5.537		»		»	2/300.000	2/894
5.538		»		»	2/300.000	2/894
5.539		»		»	2/300.000	2/894
5.540		»		»	2/300.000	2/894
5.541		»		»	2/300.000	2/894
5.542		»		»	2/300.000	2/894
5.543		»		»	2/300.000	2/894
5.544		»		»	2/300.000	2/894
5.545		»		»	2/300.000	2/894
5.546		»		»	2/300.000	2/894
5.547		»		»	2/300.000	2/894
5.548		»		»	2/300.000	2/894
5.549		»		»	2/300.000	2/894
5.550		»		»	2/300.000	2/894
5.551		»		»	2/300.000	2/894
5.552		»		»	2/300.000	2/894
5.553		»		»	2/300.000	2/894
5.554		»		»	2/300.000	2/894
5.555		»		»	2/300.000	2/894
5.556		»		»	2/300.000	2/894
5.557		»		»	2/300.000	2/894
5.558		»		»	2/300.000	2/894
5.559		»		»	2/300.000	2/894
5.560		»		»	2/300.000	2/894
5.561	»		»	2/300.000	2/894	
5.562	»		»	2/300.000	2/894	
5.563	»		»	2/300.000	2/894	
5.564	»		»	2/300.000	2/894	
5.565	»		»	2/300.000	2/894	
5.566	»		»	2/300.000	2/894	
5.567	»		»	2/300.000	2/894	
5.568	»		»	2/300.000	2/894	
5.569	»		»	2/300.000	2/894	
5.570	»		»	2/300.000	2/894	
5.571	»		»	2/300.000	2/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.572	Bât. B Im. 7	Sous-sol	» 38	2/300.000	2/894
5.573		»	» 39	2/300.000	2/894
5.574		»	» 40	2/300.000	2/894
5.575		»	» 41	2/300.000	2/894
				6.421/300.000	894/894
5.576	Bât. B Im. 8	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.577		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.578		1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/894
5.579		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.580		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.581		3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.582		3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.583		4 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.584		4 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.585		5 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.586		5 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.587		6 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.588		6 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.589		7 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.590		7 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.591		8 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.592		8 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.593		9 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.594		9 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.595		10 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.596		10 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.597		11 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.598		11 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.599		12 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.600		12 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.601		13 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.602		13 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.603		14 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.604		14 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.605		15 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.606		15 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.607		16 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.608		16 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.609	17 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.610	17 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.611	18 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.612	18 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.613	19 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.614	19 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.615	20 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	
5.616	20 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894	
5.617	Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/894	
5.618	»	» 2	2/300.000	2/894	
5.619	»	» 3	2/300.000	2/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.620	Bât. B Im. 8	»	» 4	2/300.000	2/894	
5.621		»	» 5	2/300.000	2/894	
5.622		»	» 6	2/300.000	2/894	
5.623		»	» 7	2/300.000	2/894	
5.624		»	» 8	2/300.000	2/894	
5.625		»	» 9	2/300.000	2/894	
5.626		»	» 10	2/300.000	2/894	
5.627		»	» 11	2/300.000	2/894	
5.628		»	» 12	2/300.000	2/894	
5.629		»	» 13	2/300.000	2/894	
5.630		»	» 14	2/300.000	2/894	
5.631		»	» 15	2/300.000	2/894	
5.632		»	» 16	2/300.000	2/894	
5.633		»	» 17	2/300.000	2/894	
5.634		»	» 18	2/300.000	2/894	
5.635		»	» 19	2/300.000	2/894	
5.636		»	» 20	2/300.000	2/894	
5.637		»	» 21	2/300.000	2/894	
5.638		»	» 22	2/300.000	2/894	
5.639		»	» 23	2/300.000	2/894	
5.640		»	» 24	2/300.000	2/894	
5.641		»	» 25	2/300.000	2/894	
5.642		»	» 26	2/300.000	2/894	
5.643		»	» 27	2/300.000	2/894	
5.644		»	» 28	2/300.000	2/894	
5.645		»	» 29	2/300.000	2/894	
5.646		»	» 30	2/300.000	2/894	
5.647		»	» 31	2/300.000	2/894	
5.648		»	» 32	2/300.000	2/894	
5.649		»	» 33	2/300.000	2/894	
5.650		»	» 34	2/300.000	2/894	
5.651		»	» 35	2/300.000	2/894	
5.652		»	» 36	2/300.000	2/894	
5.653		»	» 37	2/300.000	2/894	
5.654		»	» 38	2/300.000	2/894	
5.655		»	» 39	2/300.000	2/894	
5.656		»	» 40	2/300.000	2/894	
5.657		»	» 41	2/300.000	2/894	
				7.315/300.000	894/894	
5.658		Im. 9	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.659			1 ^{er}	gauche	» 5	20/300.000
5.660	1 ^{er}		droite	» 5	20/300.000	20/894
5.661	2 ^e		gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.662	2 ^e		droite	» 5	20/300.000	20/894
5.663	3 ^e		gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.664	3 ^e		droite	» 5	20/300.000	20/894
5.665	4 ^e		gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.666	4 ^e		droite	» 5	20/300.000	20/894
5.667	5 ^e		gauche	» 5	20/300.000	20/894

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble		
5.668	Bât. B Im. 9	5° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.669		6° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.670		6° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.671		7° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.672		7° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.673		8° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.674		8° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.675		9° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.676		9° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.677		10° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.678		10° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.679		11° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.680		11° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.681		12° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.682		12° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.683		13° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.684		13° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.685		14° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.686		14° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.687		15° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.688		15° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.689		16° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.690		16° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.691		17° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.692		17° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.693		18° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.694		18° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.695		19° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.696		19° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.697		20° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.698		20° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.699		Sous-sol		Cave n°	1	2/300.000	2/894
5.700		»		»	2	2/300.000	2/894
5.701		»		»	3	2/300.000	2/894
5.702		»		»	4	2/300.000	2/894
5.703		»		»	5	2/300.000	2/894
5.704	»		»	6	2/300.000	2/894	
5.705	»		»	7	2/300.000	2/894	
5.706	»		»	8	2/300.000	2/894	
5.707	»		»	9	2/300.000	2/894	
5.708	»		»	10	2/300.000	2/894	
5.709	»		»	11	2/300.000	2/894	
5.710	»		»	12	2/300.000	2/894	
5.711	»		»	13	2/300.000	2/894	
5.712	»		»	14	2/300.000	2/894	
5.713	»		»	15	2/300.000	2/894	
5.714	»		»	16	2/300.000	2/894	
5.715	»		»	17	2/300.000	2/894	
5.716	»		»	18	2/300.000	2/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.717	Bât. B Im. 9	Sous-sol	» 19	2/300.000	2/894
5.718		»	» 20	2/300.000	2/894
5.719		»	» 21	2/300.000	2/894
5.720		»	» 22	2/300.000	2/894
5.721		»	» 23	2/300.000	2/894
5.722		»	» 24	2/300.000	2/894
5.723		»	» 25	2/300.000	2/894
5.724		»	» 26	2/300.000	2/894
5.725		»	» 27	2/300.000	2/894
5.726		»	» 28	2/300.000	2/894
5.727		»	» 29	2/300.000	2/894
5.728		»	» 30	2/300.000	2/894
5.729		»	» 31	2/300.000	2/894
5.730		»	» 32	2/300.000	2/894
5.731		»	» 33	2/300.000	2/894
5.732		»	» 34	2/300.000	2/894
5.733		»	» 35	2/300.000	2/894
5.734		»	» 36	2/300.000	2/894
5.735		»	» 37	2/300.000	2/894
5.736		»	» 38	2/300.000	2/894
5.737		»	» 39	2/300.000	2/894
5.738	»	» 40	2/300.000	2/894	
5.739	»	» 41	2/300.000	2/894	
				8.209/300.000	894/894
5.740	Im. 10	R.d.C.	Appart. type 4	15/300.000	15/977
5.741		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.742		1 ^{er} droite	» 6	24/300.000	24/977
5.743		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.744		2 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.745		3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.746		3 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.747		4 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.748		4 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.749		5 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.750		5 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.751		6 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.752		6 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.753		7 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.754		7 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.755		8 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977
5.756		8 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977
5.757	9 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.758	9 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.759	10 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.760	10 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.761	11 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.762	11 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.763	12 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.764	12 ^e droite	» 6	24/300.000	24/977	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.765	Bât. B Im. 10	13° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.766		13° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.767		14° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.768		14° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.769		15° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.770		15° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.771		16° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.772		16° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.773		17° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.774		17° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.775		18° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.776		18° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.777		19° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.778		19° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.779		20° gauche	» 5	20/300.000	20/977	
5.780		20° droite	» 6	24/300.000	24/977	
5.781			Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/977
5.782			»	» 2	2/300.000	2/977
5.783			»	» 3	2/300.000	2/977
5.784			»	» 4	2/300.000	2/977
5.785		»	» 5	2/300.000	2/977	
5.786		»	» 6	2/300.000	2/977	
5.787		»	» 7	2/300.000	2/977	
5.788		»	» 8	2/300.000	2/977	
5.789		»	» 9	2/300.000	2/977	
5.790		»	» 10	2/300.000	2/977	
5.791		»	» 11	2/300.000	2/977	
5.792		»	» 12	2/300.000	2/977	
5.793		»	» 13	2/300.000	2/977	
5.794		»	» 14	2/300.000	2/977	
5.795		»	» 15	2/300.000	2/977	
5.796		»	» 16	2/300.000	2/977	
5.797		»	» 17	2/300.000	2/977	
5.798		»	» 18	2/300.000	2/977	
5.799		»	» 19	2/300.000	2/977	
5.800		»	» 20	2/300.000	2/977	
5.801		»	» 21	2/300.000	2/977	
5.802		»	» 22	2/300.000	2/977	
5.803		»	» 23	2/300.000	2/977	
5.804		»	» 24	2/300.000	2/977	
5.805		»	» 25	2/300.000	2/977	
5.806		»	» 26	2/300.000	2/977	
5.807		»	» 27	2/300.000	2/977	
5.808		»	» 28	2/300.000	2/977	
5.809		»	» 29	2/300.000	2/977	
5.810		»	» 30	2/300.000	2/977	
5.811		»	» 31	2/300.000	2/977	
5.812		»	» 32	2/300.000	2/977	
5.813		»	» 33	2/300.000	2/977	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.814	Bât. B Im. 10	Sous-sol	» 34	2/300.000	2/977
5.815		»	» 35	2/300.000	2/977
5.816		»	» 36	2/300.000	2/977
5.817		»	» 37	2/300.000	2/977
5.818		»	» 38	2/300.000	2/977
5.819		»	» 39	2/300.000	2/977
5.820		»	» 40	2/300.000	2/977
5.821		»	» 41	2/300.000	2/977
				9.186/300.000	977/977
5.822	Im. 11	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/974
5.823		1 ^{er} gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.824		1 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.825		2 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.826		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.827		3 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.828		3 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.829		4 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.830		4 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.831		5 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.832		5 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.833		6 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.834		6 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.835		7 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.836		7 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.837		8 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.838		8 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.839		9 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.840		9 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974
5.841		10 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974
5.842	10 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.843	11 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.844	11 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.845	12 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.846	12 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.847	13 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.848	13 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.849	14 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.850	14 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.851	15 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.852	15 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.853	16 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.854	16 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.855	17 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.856	17 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.857	18 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.858	18 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.859	19 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	
5.860	19 ^e droite	» 5	20/300.000	20/974	
5.861	20 ^e gauche	» 6	24/300.000	24/974	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.862	Bât. B Im. 11	20° droite	» 5	24/300.000	20/974
5.863		Sous-sol	Cave n° 1	2/300.000	2/974
5.864		»	» 2	2/300.000	2/974
5.865		»	» 3	2/300.000	2/974
5.866		»	» 4	2/300.000	2/974
5.867		»	» 5	2/300.000	2/974
5.868		»	» 6	2/300.000	2/974
5.869		»	» 7	2/300.000	2/974
5.870		»	» 8	2/300.000	2/974
5.871		»	» 9	2/300.000	2/974
5.872		»	» 10	2/300.000	2/974
5.873		»	» 11	2/300.000	2/974
5.874		»	» 12	2/300.000	2/974
5.875		»	» 13	2/300.000	2/974
5.876		»	» 14	2/300.000	2/974
5.877		»	» 15	2/300.000	2/974
5.878		»	» 16	2/300.000	2/974
5.879		»	» 17	2/300.000	2/974
5.880		»	» 18	2/300.000	2/974
5.881		»	» 19	2/300.000	2/974
5.882		»	» 20	2/300.000	2/974
5.883		»	» 21	2/300.000	2/974
5.884		»	» 22	2/300.000	2/974
5.885		»	» 23	2/300.000	2/974
5.886		»	» 24	2/300.000	2/974
5.887		»	» 25	2/300.000	2/974
5.888		»	» 26	2/300.000	2/974
5.889		»	» 27	2/300.000	2/974
5.890		»	» 28	2/300.000	2/974
5.891		»	» 29	2/300.000	2/974
5.892		»	» 30	2/300.000	2/974
5.893		»	» 31	2/300.000	2/974
5.894		»	» 32	2/300.000	2/974
5.895		»	» 33	2/300.000	2/974
5.896		»	» 34	2/300.000	2/974
5.897		»	» 35	2/300.000	2/974
5.898		»	» 36	2/300.000	2/974
5.899		»	» 37	2/300.000	2/974
5.900		»	» 38	2/300.000	2/974
5.901		»	» 39	2/300.000	2/974
5.902		»	» 40	2/300.000	2/974
5.903	»	» 41	2/300.000	2/974	
				10.160/300.000	974/974
5.904	Im. 12	R.d.C.	Appart. type 3	12/300.000	12/894
5.905		1 ^{er} gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.906		1 ^{er} droite	» 5	20/300.000	20/894
5.907		2 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894
5.908		2 ^e droite	» 5	20/300.000	20/894
5.909	3 ^e gauche	» 5	20/300.000	20/894	

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble	
5.910	Bât. B Im. 12	3° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.911		4° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.912		4° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.913		5° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.914		5° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.915		6° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.916		6° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.917		7° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.918		7° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.919		8° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.920		8° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.921		9° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.922		9° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.923		10° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.924		10° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.925		11° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.926		11° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.927		12° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.928		12° droite	»	5	20/300.000	20/894
5.929		13° gauche	»	5	20/300.000	20/894
5.930	13° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.931	14° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.932	14° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.933	15° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.934	15° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.935	16° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.936	16° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.937	17° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.938	17° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.939	18° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.940	18° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.941	19° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.942	19° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.943	20° gauche	»	5	20/300.000	20/894	
5.944	20° droite	»	5	20/300.000	20/894	
5.945		Sous-sol	Cave n°	1	2/300.000	2/894
5.946		»	»	2	2/300.000	2/894
5.947		»	»	3	2/300.000	2/894
5.948		»	»	4	2/300.000	2/894
5.949		»	»	5	2/300.000	2/894
5.950		»	»	6	2/300.000	2/894
5.951		»	»	7	2/300.000	2/894
5.952		»	»	8	2/300.000	2/894
5.953		»	»	9	2/300.000	2/894
5.954		»	»	10	2/300.000	2/894
5.955		»	»	11	2/300.000	2/894
5.956		»	»	12	2/300.000	2/894
5.957		»	»	13	2/300.000	2/894
5.958		»	»	14	2/300.000	2/894

N° du Lot	Bâtiment et Immeuble	Etage	Nature du Lot	Quote-part propriété du sol	Quote-part de co-propriété de l'immeuble
5.959	Bât. B Im. 12	à reporter	» 15	2/300.000	2/894
5.960		»	» 16	2/300.000	2/894
5.961		»	» 17	2/300.000	2/894
5.962		»	» 18	2/300.000	2/894
5.963		»	» 19	2/300.000	2/894
5.964		»	» 20	2/300.000	2/894
5.965		»	» 21	2/300.000	2/894
5.966		»	» 22	2/300.000	2/894
5.967		»	» 23	2/300.000	2/894
5.968		»	» 24	2/300.000	2/894
5.969		»	» 25	2/300.000	2/894
5.970		»	» 26	2/300.000	2/894
5.971		»	» 27	2/300.000	2/894
5.972		»	» 28	2/300.000	2/894
5.973		»	» 29	2/300.000	2/894
5.974		»	» 30	2/300.000	2/894
5.975		»	» 31	2/300.000	2/894
5.976		»	» 32	2/300.000	2/894
5.977		»	» 33	2/300.000	2/894
5.978		»	» 34	2/300.000	2/894
5.979		»	» 35	2/300.000	2/894
5.980	»	» 36	2/300.000	2/894	
5.981	»	» 37	2/300.000	2/894	
5.982	»	» 38	2/300.000	2/894	
5.983	»	» 39	2/300.000	2/894	
5.984	»	» 40	2/300.000	2/894	
5.985	»	» 41	2/300.000	2/894	
				11.054/300.000	894/894
6.000	Locaux à usage commercial à diviser et répartir ultérieurement après autorisations administratives			3.600/300.000	
6.500	6501 terrain commercial -			350/300.000	
6.700	6502 le tout - d° -			300/300.000	
7.000	Locaux à usage de garages		4 931 0	3.530/300.000	
9.000	Piscine et annexes		4 854	400/300.000	
9.500	Constructions à édifier et répartir ultérieurement après autorisations administratives			86/300.000	
				19.320/300.000	

*Rég. des
châsses
2000*

TABEAU DE REPARTITION DES CHARGES

	Charges Particulières		Charges Communes Générales	
B A T I M E N T A				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour soixante (60) appartements de ce type :	25/6.000	1.500/6.000	25/89.445	1.500/89.445
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les trente (30) appartements de ce type :	30/6.000	900/6.000	30/89.445	900/89.445
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales : soit pour les quatre-vingt-dix (90) appartements de ce type :	40/6.000	3.600/6.000	40/89.445	3.600/89.445
Total Bâtiment A		6.000/6.000	6.000/89.445	
B A T I M E N T B				
<i>Immeuble 1</i>				
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :	30/29.980 60/29.980	30/29.980 2.400/29.980	30/89.445 60/89.445	30/89.445 2.400/89.445
<i>Immeuble 2</i> Pour l'appartement de quatre (4) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type :	40/29.980 60/29.980 70/29.980	40/29.980 1.200/29.980 1.400/29.980	40/89.445 60/89.445 70/89.445	40/89.445 1.200/89.445 1.400/89.445
<i>Immeuble 3</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type :	30/29.980 60/29.980 70/29.980	30/29.980 1.200/29.980 1.400/29.980	30/89.445 60/89.445 70/89.445	30/89.445 1.200/89.445 1.400/89.445

<p><i>Immeuble 4</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 5</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 6</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 7</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 8</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 9</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les quarante (40) appartements de ce type :</p>	<p>30/29.980 60/29.980</p>	<p>30/29.980 2.400/29.980</p>	<p>30/89.445 60/89.445</p>	<p>30/89.445 2.400/89.445</p>
<p><i>Immeuble 10</i> Pour l'appartement de quatre (4) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les vingt (20) appartements de ce type :</p>	<p>40/29.980 60/29.980 70/29.980</p>	<p>40/29.980 1.200/29.980 1.400/29.980</p>	<p>40/89.445 60/89.445 70/89.445</p>	<p>40/89.445 1.200/89.445 1.400/89.445</p>

	Charges Particulières		Charges Communes Générales	
<i>Immeuble 11</i>				
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :	30/29.980	30/29.980	30/89.445	30/89.445
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	60/29.980	60/29.980	60/89.445	1.200/89.445
soit pour les vingt (20) appartements de ce type :		1.200/29.980		
Pour chaque appartement de six (6) pièces principales :	70/29.980	70/29.980	70/89.445	1.400/89.445
soit pour les vingt (20) appartements de ce type :		1.400/29.980		
<i>Immeuble 12</i>				
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :	30/29.980	30/29.980	30/89.445	30/89.445
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	60/29.980	60/29.980	60/89.445	2.400/89.445
soit pour les quarante (40) appartements de ce type :		2.400/29.980		
Total Bâtiment B		29.980/29.980		29.980/89.445
B A T I M E N T C				
<i>Immeuble 1</i>				
Pour chaque appartement de une (1) pièce principale :	20/11.605	20/11.605	20/89.445	360/89.445
soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :		360/11.605		30/89.445
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :	30/11.605	30/11.605	30/89.445	
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :	40/11.605	40/11.605	40/89.445	1.440/89.445
soit pour les trente-six (36) appartements de ce type :		1.440/11.605		
<i>Immeuble 2</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/11.605	25/11.605	25/89.445	450/89.445
soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :		450/11.605		
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/11.605	30/11.605	30/89.445	570/89.445
soit pour les dix-neuf (19) appartements de ce type :		570/11.605		
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	50/11.605	50/11.605	50/89.445	900/89.445
soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :		900/11.605		

<i>Immeuble 3</i> Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type : Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les trente-sept (37) appartements de ce type :	25/11.605	450/11.605	25/89.445	450/89.445
	30/11.605	1.110/11.605	30/89.445	1.110/89.445
	25/11.605	425/11.605	25/89.445	425/89.445
<i>Immeuble 4</i> Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les dix-sept (17) appartements de ce type : Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les dix-sept (17) appartements de ce type :	30/11.605	540/11.605	30/89.445	540/89.445
	50/11.605	850/11.605	50/89.445	850/89.445
	25/11.605	425/11.605	25/89.445	425/89.445
<i>Immeuble 5</i> Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les dix-sept (17) appartements de ce type : Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les trente-cinq (35) appartements de ce type :	30/11.605	1.050/11.605	30/89.445	1.050/89.445
	25/11.605	400/11.605	25/89.445	400/89.445
	30/11.605	510/11.605	30/89.445	510/89.445
<i>Immeuble 6</i> Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les seize (16) appartements de ce type : Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les dix-sept (17) appartements de ce type : Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales : soit pour les seize (16) appartements de ce type :	40/11.605	640/11.605	40/89.445	640/89.445
	25/11.605	375/11.605	25/89.445	375/89.445
	30/11.605	480/11.605	30/89.445	480/89.445
<i>Immeuble 7</i> Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les quinze (15) appartements de ce type : Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les seize (16) appartements de ce type : Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales : soit pour les quinze (15) appartements de ce type :	40/11.605	600/11.605	40/89.445	600/89.445
	25/11.605	11.605/11.605	25/89.445	11.605/89.445
	30/11.605		30/89.445	
Total Bâtiment C				11.605/89.445

	Charges Particulières		Charges Communes Générales	
BATIMENT D				
<i>Immeuble 1</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/14.080	525/14.080	25/89.445	525/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/14.080	660/14.080	30/89.445	660/89.445
soit pour les vingt-deux (22) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :	40/14.080	840/14.080	40/89.445	840/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 2</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/14.080	525/14.080	25/89.445	525/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/14.080	660/14.080	30/89.445	660/89.445
soit pour les vingt-deux (22) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :	40/14.080	840/14.080	40/89.445	840/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 3</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/14.080	525/14.080	25/89.445	525/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/14.080	660/14.080	30/89.445	660/89.445
soit pour les vingt-deux (22) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	50/14.080	1.050/14.080	50/89.445	1.050/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 4</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/14.080	525/14.080	25/89.445	525/89.445
soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/14.080	1.290/14.080	30/89.445	1.290/89.445
soit pour les quarante-trois (43) appartements de ce type :				

<p>Immeuble 5</p> <p>Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :</p> <p>Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les vingt-deux (22) appartements de ce type :</p> <p>Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :</p>	<p>25/14.080</p> <p>30/14.080</p> <p>50/14.080</p>	<p>525/14.080</p> <p>660/14.080</p> <p>1.050/14.080</p>	<p>25/89.445</p> <p>30/89.445</p> <p>50/89.445</p>	<p>525/89.445</p> <p>660/89.445</p> <p>1.050/89.445</p>
<p>Immeuble 6</p> <p>Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales : soit pour les vingt-et-un (21) appartements de ce type :</p> <p>Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales : soit pour les quarante-trois (43) appartements de ce type :</p>	<p>25/14.080</p> <p>30/14.080</p>	<p>525/14.080</p> <p>1.290/14.080</p>	<p>25/89.445</p> <p>30/89.445</p>	<p>525/89.445</p> <p>1.290/89.445</p>
<p>Immeuble 7</p> <p>Pour chaque appartement de une (1) pièce principale : soit pour les dix-neuf (19) appartements de ce type :</p> <p>Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :</p> <p>Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales : soit pour les trente-huit (38) appartements de ce type :</p>	<p>20/14.080</p> <p>30/14.080</p> <p>40/14.080</p>	<p>380/14.080</p> <p>30/14.080</p> <p>1.520/14.080</p>	<p>20/89.445</p> <p>30/89.445</p> <p>40/89.445</p>	<p>380/89.445</p> <p>30/89.445</p> <p>1.520/89.445</p>
<p>Total Bâtiment D</p>				
<p>B A T I M E N T E</p>				
<p>Immeuble 1</p> <p>Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les trente-six (36) appartements de ce type :</p>	<p>30/17.330</p> <p>50/17.330</p>	<p>30/17.330</p> <p>1.800/17.330</p>	<p>30/89.445</p> <p>50/89.445</p>	<p>30/89.445</p> <p>1.800/89.445</p>

	Charges Particulières		Charges Particulières	
<i>Immeuble 2</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les trente-six (36) appartements de ce type :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	1.800/17.330	50/89.445	1.800/89.445
<i>Immeuble 3</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les trente-six (36) appartements de ce type :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	1.800/17.330	50/89.445	1.800/89.445
<i>Immeuble 4</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	900/17.330	50/89.445	900/89.445
<i>Immeuble 5</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :	60/17.330	1.080/17.330	60/89.445	1.080/89.445
	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
<i>Immeuble 6</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type : Pour chaque appartement de six (6) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :	50/17.330	900/17.330	50/89.445	900/89.445
	60/17.330	1.080/17.330	60/89.445	1.080/89.445
<i>Immeuble 7</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les trente-huit (38) appartements de ce type :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	1.900/17.330	50/89.445	1.900/89.445
<i>Immeuble 8</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales : soit pour les trente-huit (38) appartements de ce type :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	1.900/17.330	50/89.445	1.900/89.445
<i>Immeuble 8</i> Pour l'appartement de trois (3) pièces principales : Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
	50/17.330	50/17.330	50/89.445	50/89.445

soit pour les trente-huit (38) appartements de ce type :				1.900/89.445
<i>Immeuble 9</i>				
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :	30/17.330	30/17.330	30/89.445	30/89.445
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :	50/17.330	50/17.330	50/89.445	50/89.445
soit pour les quarante (40) appartements de ce type :		2.000/17.330		2.000/89.445
Total Bâtiment E		17.330/17.330		17.330/89.445
B A T I M E N T F				
<i>Immeuble 1</i>				
Pour l'appartement de une (1) pièce principale :	20/2.005	20/2.005	20/89.445	20/89.445
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/2.005	250/2.005	25/89.445	250/89.445
soit pour les dix (10) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/2.005	330/2.005	30/89.445	330/89.445
soit pour les onze (11) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :	40/2.005	400/2.005	40/89.445	400/89.445
soit pour les dix (10) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 2</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :	25/2.005	275/2.005	25/89.445	275/89.445
soit pour les onze (11) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :	30/2.005	330/2.005	30/89.445	330/89.445
soit pour les onze (11) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :	40/2.005	400/2.005	40/89.445	400/89.445
soit pour les dix (10) appartements de ce type :				
Total Bâtiment F		2.005/2.005		2.005/89.445

	Charges Particulières		Charges Communes Générales	
B A T I M E N T G				
<i>Immeuble 1</i>				
Pour chaque appartement de une (1) pièce principale :		20/4.995	20/89.445	160/89.445
soit pour les huit (8) appartements de ce type :		30/4.995	30/89.445	30/89.445
Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :		40/4.995	40/89.445	560/89.445
Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales :				
soit pour les quatorze (14) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 2</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :		25/4.995	25/89.445	200/89.445
soit pour les huit (8) appartements de ce type :		30/4.995	30/89.445	210/89.445
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :		50/4.995	50/89.445	400/89.445
soit pour les sept (7) appartements de ce type :				
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :				
soit pour les huit (8) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 3</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :		25/4.995	25/89.445	225/89.445
soit pour les neuf (9) appartements de ce type :		30/4.995	30/89.445	480/89.445
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :		40/4.995	40/89.445	40/89.445
soit pour les seize (16) appartements de ce type :				
Pour l'appartement de quatre (4) pièces principales :				
<i>Immeuble 4</i>				
Pour l'appartement de une (1) pièce principale :		20/4.995	20/89.445	20/89.445
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :		25/4.995	25/89.445	200/89.445
soit pour les huit (8) appartements de ce type :		30/4.995	30/89.445	510/89.445
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :				
soit pour les dix-sept (17) appartements de ce type :				
<i>Immeuble 5</i>				
Pour chaque appartement de deux (2) pièces principales :		25/4.995	25/89.445	250/89.445
soit pour les dix (10) appartements de ce type :		30/4.995	30/89.445	270/89.445
Pour chaque appartement de trois (3) pièces principales :		40/4.995	40/89.445	40/89.445
soit pour les neuf (9) appartements de ce type :		50/4.995	50/89.445	450/89.445
Pour l'appartement de quatre (4) pièces principales :				
Pour chaque appartement de cinq (5) pièces principales :				
soit pour les neuf (9) appartements de ce type :				

<p><i>Immeuble 6</i></p> <p>Pour chaque appartement de une (1) pièce principale : soit pour les dix (10) appartements de ce type :</p> <p>Pour l'appartement de trois (3) pièces principales :</p> <p>Pour chaque appartement de quatre (4) pièces principales : soit pour les dix-huit (18) appartements de ce type :</p>	20/4.995	200/4.995 30/4.995 720/4.995	20/89.445 30/89.445 40/89.445	200/89.445 30/89.445 720/89.445
	Total Bâtiment G			
	4.995/4.995	4.995/4.995		4.995/89.445
<p><i>Locaux commerciaux</i></p> <p>Pour l'ensemble des locaux commerciaux à édifier : Ces tantièmes de charges seront ultérieurement répartis entre les différents locaux commerciaux comme bon semblera à la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE ».</p>	3.200/3.200	3.200/3.200	3.200/89.445	3.200/89.445
	3.200/3.200	3.200/3.200		3.200/89.445
<p><i>Piscine</i></p>	250/250	250/250	250/89.445	250/89.445
	250/250	250/250		250/89.445
<p><i>Garages</i></p> <p>A chaque garage construit, il sera affecté cinq (5) tantièmes de charges.</p>				

En ce qui concerne les garages, s'il est construit cinq cents (500) garages par exemple, il sera affecté à chacun d'eux cinq (5) tantièmes, soit :
 $5 \times 500 = 2.500$ (deux mille cinq cents) tantièmes et le dénominateur de charges communes générales sera donc porté de 89.445 à $89.445 + 2.500 = 91.945$.

N.B. — Il n'est pas attribué de tantièmes de charge propres aux lots caves, ceux-ci étant forfaitairement compris dans les tantièmes affectés aux lots appartements.

TABLEAU RECAPITULATIF DES TANTIEMES DE CHARGES

<i>Bâtiment A</i>	6.000/89.445	6.000/89.445
<i>Bâtiment B</i>		29.980/89.445
dont Immeuble 1	2.430/89.445	
— Immeuble 2	2.640/89.445	
— Immeuble 3	2.630/89.445	
— Immeuble 4	2.430/89.445	
— Immeuble 5	2.430/89.445	
— Immeuble 6	2.430/89.445	
— Immeuble 7	2.430/89.445	
— Immeuble 8	2.430/89.445	
— Immeuble 9	2.430/89.445	
— Immeuble 10	2.640/89.445	
— Immeuble 11	2.630/89.445	
— Immeuble 12	2.430/89.445	
<i>Bâtiment C</i>		11.605/89.445
dont Immeuble 1	1.830/89.445	
— Immeuble 2	1.920/89.445	
— Immeuble 3	1.560/89.445	
— Immeuble 4	1.815/89.445	
— Immeuble 5	1.475/89.445	
— Immeuble 6	1.550/89.445	
— Immeuble 7	1.455/89.445	
<i>Bâtiment D</i>		14.080/89.445
dont Immeuble 1	2.025/89.445	
— Immeuble 2	2.025/89.445	
— Immeuble 3	2.235/89.445	
— Immeuble 4	1.815/89.445	
— Immeuble 5	2.235/89.445	
— Immeuble 6	1.815/89.445	
— Immeuble 7	1.930/89.445	
<i>Bâtiment E</i>		17.330/89.445
dont Immeuble 1	1.830/89.445	
— Immeuble 2	1.830/89.445	
— Immeuble 3	1.830/89.445	
— Immeuble 4	2.010/89.445	
— Immeuble 5	2.010/89.445	
— Immeuble 6	1.930/89.445	
— Immeuble 7	1.930/89.445	
— Immeuble 8	1.930/89.445	
— Immeuble 9	2.030/89.445	
<i>Bâtiment F</i>		2.005/89.445
dont Immeuble 1	1.000/89.445	
— Immeuble 2	1.005/89.445	
<i>Bâtiment G</i>		4.995/89.445
dont Immeuble 1	750/89.445	
— Immeuble 2	810/89.445	
— Immeuble 3	745/89.445	
— Immeuble 4	730/89.445	
— Immeuble 5	1.010/89.445	
— Immeuble 6	950/89.445	
<i>Locaux Commerciaux</i>	3.200/89.445	3.200/89.445
<i>Piscine</i>	250/89.445	250/89.445
TOTAL GÉNÉRAL non compris garages	89.445/89.445	89.445/89.445

CHAPITRE I

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES DE LA PROPRIETE

SECTION I

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES PRIVEES

ART. 3. — Chaque propriétaire aura la propriété exclusive de son appartement, garage, commerces ou locaux.

La propriété privée comprendra, en général, tous les ouvrages ou parties d'ouvrages dans les limites intérieures de l'appartement ou locaux. Les limites de la propriété privée avec les propriétés mitoyennes et les parties communes sont définies ci-après, à savoir :

1°) Limites avec les propriétés mitoyennes.

ART. 4. — Dans le cas où les séparations d'appartements ou locaux sont constituées par l'ossature de l'immeuble, c'est-à-dire sur le plan horizontal par les dalles de planchers et plafonds, sur le plan vertical par les murs en béton armé, elles sont considérées comme parties communes.

Dans le cas où les séparations d'appartements ou locaux seraient constituées par des murettes ou cloisons qui ne participent pas à l'ossature de l'immeuble, ces dernières seraient considérées comme mitoyennes.

2°) Limites avec les parties communes.

ART. 5. — Les ouvrages qui séparent les appartements ou locaux des parties communes, quelle que soit leur nature, c'est-à-dire faisant partie intégrale de l'ossature ou non, seront toujours considérés comme parties communes.

En ce qui concerne les façades, elles seront communes, à l'exception des menuiseries et ouvrages annexes (vitres, stores, etc...) qui sont propriété privée.

D'une manière générale, la propriété privée comprendra tous les ouvrages ou parties d'ouvrages situés dans les limites intérieures des appartements ou locaux, c'est-à-dire à l'intérieur des locaux dont chacun aura l'usage exclusif.

En ce qui concerne les canalisations et conduits qui sont situés dans le volume de l'appartement, seront seuls considérés comme propriété privée ceux qui seront exclusivement affectés à l'usage de l'appartement ou des locaux.

SECTION II

DEFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

ART. 6. — Les parties communes mises sous le régime de l'indivision forcée comprennent toutes les parties qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un local déterminé et de ses dépendances, ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

On distingue dans le présent Règlement : les parties communes à l'ensemble immobilier, les parties communes propres à chaque immeuble d'habitation, à chaque bloc de garages et de commerces.

1°) Parties communes à l'ensemble immobilier.

ART. 7. — Les parties communes à tout l'ensemble immobilier comprennent notamment :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel sont ou seront construits des bâtiments ou toutes installations de quelque nature que ce soit, y compris les clôtures, murs et grilles en tant qu'ils dépendent de la copropriété, à l'exception des parcelles de terrain

qui feront l'objet de cessions gratuites et obligatoires au profit de la Ville de Marseille, pour la construction d'écoles, de réservoirs, ou autres édifices imposés.

— La voirie y compris toutes les voies de l'ensemble immobilier avec trottoirs, places, etc... à l'exception des voies, accès et autres ouvrages qui desservent exclusivement les garages et les commerces.

— Le réseau d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales, non compris les parties qui constituent les raccordements aux immeubles, commerces, garages et locaux et qui seront considérées comme parties communes à ces derniers à partir de la paroi extérieure du regard de visite de branchement.

— Les réseaux pour la desserte en eau, gaz et électricité, à l'exception des branchements particuliers aux immeubles, aux garages, commerces et locaux.

— Les installations d'éclairage extérieur à l'exception de celui qui sera particulièrement affecté aux blocs de garages, aux commerces et locaux.

— Le centre social y compris ses dépendances telles que garderies d'enfants, parc, etc...

— Les terrains de jeux et leurs équipements.

— Et, d'une manière générale, tous les locaux communs à l'ensemble des usagers, ainsi que de tous les objets immobiliers, matériels et ustensibles affectés à l'usage des communs.

2°) Parties communes à l'immeuble.

ART. 8. — Les parties communes à chaque immeuble comprennent notamment :

— L'ossature de l'immeuble c'est-à-dire les fondations, les murs de façades, de pignon et de refend, les dalles des planchers.

— Les façades dans leur intégralité à l'exception des menuiseries et leurs annexes.

— La totalité des ouvrages de superstructure en toiture et, en particulier, tous les ouvrages de protection (isolation, forme de pente, étanchéité, antenne collective radio-télévision, etc...).

— Les sorties de cheminées, gaines, tuyaux.

— Les locaux pour machineries d'ascenseur ou à tout autre usage.

— Toutes les tuyauteries telles que colonnes montantes, chutes, ainsi que les gaines de fumée, de ventilation ou d'aération, qu'elles soient en parties communes ou qu'elles traversent les appartements. Les conduits de fumée et de ventilation sont du type unitaire ; ils sont donc considérés, dans leur totalité, comme parties communes.

— Les branchements particuliers à l'immeuble pour l'alimentation en eau, gaz, électricité, et évacuation des eaux usées et des eaux de pluie.

— L'entrée de l'immeuble et ses aménagements.

— Les locaux situés à chaque niveau dans lesquels sont aménagés les gaines utilisées par l'électricité, le gaz et autres services communs pour le passage de leurs câbles ou tuyauteries et la pose des compteurs correspondants.

— Les locaux dans lesquels débouchent les colonnes de vide-ordures, y compris toutes installations annexes.

— Les escaliers avec palier y compris les halls d'étages.

— Les escaliers d'accès aux caves y compris les couloirs de distribution

— Les locaux pour remise des voitures d'enfants.

— Les ascenseurs et monte-charges dans leur totalité, y compris les parois en maçonnerie qui les contiennent.

— Les colonnes de vide-ordures, y compris les vidoirs et tous autres équipements annexes assurant leur fonctionnement.

— Les compteurs des installations qui sont exclusivement à l'usage des parties communes, c'est-à-dire : ascenseurs et éclairage de l'ensemble des parties communes

— Et, d'une manière générale, tous les objets fixes ou mobiliers qui, par leur caractère, leur destination ou leur usage, ne sont pas au bénéfice exclusif et particulier des propriétaires déterminés, ou à l'usage commun de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, l'énumération ci-dessus étant purement énonciative et non limitative.

3°) Parties communes aux garages.

ART. 9. — Seront considérées comme parties communes à chaque bloc de garages, les voies de desserte et accès de ceux-ci qui, par leur implantation ou leur position, ne seront utiles qu'aux usagers de ces garages.

L'éclairage des voies telles que définies ci-dessus sera également partie commune aux garages.

4°) Parties communes aux commerces.

ART. 10. — D'une manière générale les parties communes aux commerces comprennent tout ce qui n'est pas à l'usage exclusif et particulier d'un propriétaire, notamment :

- L'ossature de l'immeuble : fondations, murs, planchers.
- Les façades.
- Les ouvrages sur toiture dans leur totalité.
- Toutes les tuyauteries, canalisations, gaines, conduits, qui ne sont pas à l'usage exclusif d'un seul propriétaire.
- Les branchements de toute nature propres aux commerces.
- Les locaux de service (locaux de gaines, vide-ordures, etc...).
- Les compteurs à l'exception de ceux qui seront souscrits par chacun des propriétaires pour son usage personnel.
- La chaufferie et ses annexes y compris conduits de fumée et aération, les conduits de distribution et de reprise, soit d'une façon générale la totalité de l'installation en ordre de marche.
- Les voies et accès, jardins, parkings, aires de stockage, trottoirs, dégagements, etc..., c'est-à-dire tous les aménagements réalisés ou à exécuter sur le terrain délimité au plan et nécessaire à l'exploitation du commerce.

C H A P I T R E II

DROITS ET OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES SUR LES DIFFERENTES PARTIES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER

SECTION I

USAGE DES PARTIES PRIVEES

ART. 11. — Pour les parties de l'immeuble constituant leur propriété particulière, appartements et leurs annexes (caves et séchoirs), locaux commerciaux, garages et autres, les propriétaires auront le droit d'en jouir et d'en disposer librement et pleinement, en toute propriété, à la condition de ne pas nuire aux droits des propriétaires ou locataires des autres appartements ou locaux et sous les réserves suivantes.

1°) Modifications intérieures.

ART. 12. — Chaque propriétaire pourra modifier à volonté les dispositions particulières de son appartement, de ses annexes privatives (caves et séchoirs) ou autres locaux à la condition expresse que ces modifications ne puissent nuire à la solidité et à la bonne conservation des immeubles. En particulier, il ne pourra effectuer aucun travail sur les murs

qui constituent l'ossature, sur les façades et dans les loggias, ainsi que sur toutes les parties de la construction mitoyenne avec d'autres propriétaires ou avec des parties communes.

Il est également interdit d'effectuer des travaux sur les conduits et gaines qui traversent l'appartement, ses annexes ou autres locaux, ainsi que sur les entourages (cloisonnements de protection) de ces gaines ou conduits. Les modifications ne devront pas avoir pour conséquence d'obturer ou de déplacer les orifices de quelque nature qu'ils soient, prévus dans l'appartement, ses annexes ou locaux tels que grilles de ventilation, prises de conduits de fumée, tampons de ramonage ou de visite, grilles pour amenée d'air frais, etc..., leur installation et leur disposition étant le fait de dispositions réglementaires.

Les modifications qui pourraient être apportées aux revêtements de sols ne devront pas conduire à augmenter la charge telle qu'elle résulte du revêtement d'origine. De plus, les conditions d'isolation devront être maintenues. En conséquence, toute modification concernant les revêtements de sols devront faire l'objet d'une demande et d'un agrément du Syndic.

En ce qui concerne les logements qui bénéficient d'une somme et d'un prêt du Crédit Foncier de France, toute modification intérieure devra faire l'objet d'une autorisation du Ministère de la Construction, sous peine des sanctions prévues par la loi.

2°) Réparation des parties communes.

ART. 13. — Les copropriétaires devront supporter sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux choses communes, et si besoin était, livrer aux architectes, entrepreneurs et ouvriers chargés de surveiller, conduire, faire ces réparations, le passage de leurs appartements, annexes (caves et séchoirs) ou locaux, notamment pour accéder aux façades et loggias, aux conduits de fumée et canalisations qui traverseront l'appartement, ses annexes et locaux.

Les copropriétaires devront également supporter, sans indemnité, tous les échafaudages nécessaires pour la réfection, le ravalement ou la peinture des façades, la réparation de la couverture et tous les travaux nécessaires à la totalité des choses communes.

3°) Ramonage.

ART. 14. — Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. Les ramonages seront effectués d'une façon collective par une entreprise spécialisée unique, agréée par le Syndic. Chaque copropriétaire devra permettre au personnel de l'entreprise, l'accès aux trappes individuelles ou collectives qui pourraient se trouver dans son appartement du fait de dispositions réglementaires ainsi que tous travaux de ramonage qui découlent de la position de ces trappes.

4°) Plaques nominales et enseignes.

ART. 15. — Le Syndic assurera la fourniture, la gravure et la pose des plaques nominales qui seront apposées, d'une part sur la porte palière et, d'autre part, sur la boîte aux lettres. En conséquence, il ne pourra être placé sur la porte palière ou sur la boîte aux lettres aucun écriteau nominal à l'exception de celle définie ci-dessus.

Les enseignes professionnelles ne pourront être posées qu'après accord du Syndic. Tout autre écriteau réclame ou lanterne ne pourra être posé en façade sur un emplacement quelconque situé en parties communes.

5°) Harmonie de l'immeuble.

ART. 16. — Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres, persiennes, stores, garde-corps et, d'une façon générale, tout ce qui constitue ou contribue à l'harmonie des constructions ne pourra être modifié bien que constituant une propriété exclusive. De même les peintures des ouvrages ci-dessus, ainsi que toutes les parties de façade, y compris les loggias, portes de garage, ne devront être réalisées que sur ordre du Syndic et par une seule entreprise, au titre de l'entretien général. En conséquence, il est interdit

à chaque copropriétaire d'effectuer ou de faire exécuter par une entreprise de son choix les travaux de peinture définis ci-dessus.

La pose des stores en toile sur les loggias est autorisée, leur teinte, modèle et qualité de toile, seront définis par le Syndic pour chacun des bâtiments.

Chaque propriétaire est tenu de maintenir les stores toile en bon état d'entretien, notamment en ce qui concerne la couleur qui devra être renouvelée périodiquement. En cas d'inobservation de cette règle, le Syndic et le Comité Consultatif exigeront la suppression pure et simple du store incriminé.

Il ne pourra être étendu de linge aux fenêtres et aux loggias et, d'une manière générale, sur toutes les façades quelle que soit leur exposition.

Par ailleurs, aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres, fixé ou suspendu sur les garde-corps des loggias (pots de fleurs, jardinières, antennes radio et T.V., etc...)

Il est également interdit d'effectuer tout percement, et de réaliser des scellements sur une quelconque façade de l'immeuble

Tous les aménagements extérieurs des locaux commerciaux, vitrines, enseignes, stores, revêtements, décorations, etc... devront être agréés par le Syndic et l'architecte.

6°) Occupation.

ART. 17. — Les appartements et locaux dépendant de l'ensemble immobilier ne pourront être occupés que par des personnes de bonne vie et mœurs qui devront veiller à ne rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble, et d'une manière générale, à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit en aucun cas troublée par leur fait, celui des personnes, de leur famille, de leurs clients ou des gens à leur service. En conséquence, ils ne pourront faire ou laisser faire aucun bruit anormal, aucun travail, avec ou sans machine et outil, de quelque genre que ce soit qui soit de nature à nuire à la solidité de l'immeuble, ou à gêner leurs voisins par le bruit, l'odeur ou autrement, et ils devront se conformer pour tout ce qui n'est pas prévu, aux usages établis dans les immeubles bien tenus.

L'usage des appareils de radio, télévision, électrophone, etc... est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve, également, que le bruit en résultant ne soit pas perceptible par les voisins.

Aucun moteur ne pourra être installé dans les appartements et leurs annexes, sauf les moteurs silencieux pour appareils ménagers, à condition de ne pas troubler les auditions radio et télévision.

Les propriétaires et occupants devront veiller à ce que toutes leurs installations soient maintenues en bon état de fonctionnement afin d'éviter soit des fuites d'eau, de gaz ou autres, soit des vibrations dans les canalisations, robinets, chasses, etc...

Il ne pourra être placé, ni entreposé sur le sol des appartements ou locaux, aucun objet dont le poids excéderait la limite de charge des planchers fixée par l'architecte, de façon à ne pas compromettre leur solidité.

Les chiens et les chats ainsi que tous autres animaux sont interdits. Ils ne pourront être tolérés éventuellement que sur accord du Syndic.

Aucune vente publique des meubles et autres objets ne pourront avoir lieu dans l'immeuble, même après décès ou par autorisation de justice.

Tout commerce pourra être exercé dans les bâtiments réservés à cet usage, les lots n° 6.000 et suivants seront à l'usage de commerce dont la nature, le nombre, l'importance et l'emplacement seront fixés par la S.A.I. LA ROUVIERE.

Les commerces et industries qui seraient créés ne seront pas dans la catégorie de ceux soumis au « Commodo et Incommodo ».

La S.A.I. LA ROUVIERE répartira à sa convenance entre les locaux commerciaux et les garages, les tantièmes réservés à l'ensemble des commerces et aux blocs garages.

L'exercice des professions de quelque nature qu'elles soient est interdit dans les appartements. Des dérogations pourront être accordées par la S. A. I. LA ROUVIERE pour

certaines professions (docteurs, professions libérales...). Les autorisations ne pourront être accordées que pour certains appartements dont la S.A.I. LA ROUVIERE se réserve le droit de désigner le type et la position.

Les appartements qui pourraient être utilisés pour l'exercice d'une profession perdront le bénéfice des primes et prêts à la construction.

7°) Vols.

ART. 18. — Chaque propriétaire ou occupant d'un local quelconque renonce à exercer aucun recours contre les autres copropriétaires pour le cas de vols commis en ses locaux privés. Chacun devra faire son affaire personnelle à ses frais de la souscription d'une assurance contre ce risque.

En cas de location, une semblable renonciation devra être exigée de la part du locataire, à charge de prendre à son compte le recours qui pourrait être exercé par ce dernier s'il y avait lieu à recours.

8°) Règlements et usages.

ART. 19. — L'exécution de tous règlements d'hygiène, de ville ou de police, est obligatoire pour tous. Il en est de même, d'une façon générale, de tous les usages des immeubles bien tenus dans l'intérêt commun des usagers.

9°) Garages.

ART. 20. — Les garages ne pourront être affectés à d'autres usages qu'à celui auquel ils sont destinés, c'est-à-dire au remisage de voitures automobiles, motocyclettes et vélomoteurs.

SECTION II

USAGE DES PARTIES COMMUNES

ART. 21. — Les copropriétaires et occupants devront respecter, pour les parties communes, les servitudes établies par les présentes en l'état d'indivision forcée dans lequel elles sont situées.

Cette indivision est et reste obligatoire dans l'intérêt de tous et les propriétaires ne peuvent en demander la licitation.

1°) Usage des parties communes à l'immeuble.

ART. 22. — D'une manière générale, chacun des propriétaires et occupants pourra user librement des parties communes suivant leur destination sous les réserves suivantes :

Il est interdit d'encombrer les entrées, escaliers, paliers, couloirs, et d'une manière générale l'ensemble des parties communes. Cette interdiction intéresse également les vélos et voitures d'enfants pour lesquels un local est prévu tout spécialement à cet usage en R.D.C., à côté de l'entrée. Le local destiné à ranger les vélos et voitures d'enfants ne peut être utilisé pour d'autre usage, il est formellement interdit d'y garer les vélomoteurs, motocyclettes, scooters, et d'une manière générale tout engin équipé d'un moteur quelqu'en soit sa puissance. Aucun objet de quelle que nature qu'il soit ne devra être entreposé dans ces locaux.

Les copropriétaires et occupants ne pourront exécuter ou faire exécuter de leur propre initiative aucun travail de modifications, réparations ou entretien, sur toutes les parties communes de l'immeuble, c'est-à-dire, soit celles qui sont comprises dans le volume de l'appartement et de ses annexes qui traversent l'appartement, tels que tuyauteries, chutes, gaines, etc..., ou celles qui le délimitent, c'est-à-dire l'ossature, les murs de façade (pignon et refend), les planchers, la loggia, les garde-corps, etc...

A chaque appartement, sera attribué une boîte aux lettres située dans le vestibule d'entrée. Aucune boîte supplémentaire ne pourra être placée dans l'entrée, l'escalier ou ailleurs dans les parties communes. Toutes les boîtes aux lettres seront de même modèle et de mêmes dimensions, il en sera de même pour les plaques nominales.

Aucune publicité ne pourra être placée aux fenêtres, portes, murs extérieurs, et parois quelconques des parties communes. Les plaques professionnelles pourront être posées sous condition de leur agrément par le Syndic.

Une antenne collective radio et télévision est seule autorisée pour l'ensemble de l'immeuble (une antenne unique pourra être prévue pour un bâtiment groupant plusieurs immeubles).

L'installation de toute autre antenne, individuelle ou semi collective, est interdite.

Pour ne pas perturber le bon fonctionnement de l'antenne collective et pour sauvegarder les garanties normales consenties, tous les branchements particuliers devront être réalisés obligatoirement par l'installateur ou toute autre entreprise spécialisée agréée par le fournisseur du matériel de l'installation.

2°) Usage des parties communes à l'ensemble immobilier.

ART. 23. — Chacun des propriétaires des appartements et locaux faisant partie de la copropriété pourra user librement des parties commune de l'ensemble sous les réserves suivantes :

a) - Les voies, allées de desserte, trottoirs, places, ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative au profit de qui que ce soit. Il en sera d'ailleurs de même pour l'ensemble du sol qui sera aménagé ou non aménagé. Chaque propriétaire ou usager aura droit de passage pour lui, ses visiteurs et employés, sous réserve des dispositions du règlement intérieur dont le principe est plus explicitement défini ci-après.

b) - Il ne pourra être établi sur les façades aucun auvent, marquise, et également rien qui puisse détruire l'harmonie ou l'esthétique des immeubles.

c) - Les propriétaires s'obligent à participer, dans la proportion des tantièmes de charges affectés à leur appartement ou locaux, aux frais d'entretien et réparations de l'ensemble des parties communes, ainsi qu'aux frais d'aménagement de nouveaux locaux ou installations à usage sportif ou social, nécessaires au fonctionnement de la copropriété.

d) - Des servitudes sont imposées à la copropriété par la Société des Eaux, l'Electricité et Gaz de France, pour l'exploitation et l'entretien de leurs installations telles que lignes, câbles, canalisations, postes de transformation, etc... Les conventions correspondantes peuvent être consultées dans les bureaux du Syndic.

e) - Des ascenseurs ont été prévus pour assurer la desserte des appartements suivant les normes et règlements en vigueur. Cette desserte pourra donc être normalement assurée à la condition que les copropriétaires et occupants respectent certaines dispositions qui sont plus explicitement énumérées au règlement intérieur. Certaines de ces dispositions, à caractère impératif, seront affichées par le constructeur à l'intérieur des cabines. Les ascenseurs pourront être arrêtés momentanément aux fins d'entretien ou de réparations, tant en ce qui concerne l'installation proprement dite que celles dont ils dépendent — installation électrique par exemple. A ce sujet, les propriétaires ou occupants ne pourront élever aucune réclamation.

f) - Les vide-ordures sont destinés à recevoir les ordures ménagères sous certaines conditions qui seront précisées au règlement intérieur. D'une manière générale, l'utilisation du vide-ordures sera limité aux objets qui, par leur forme, leur poids ou leur nature, ne seront pas susceptibles d'obturer le conduit, de l'endommager ou de compromettre la sécurité, tels que risques d'incendie, blessure du personnel... C'est ainsi que sera prohibé le jet d'objets volumineux, encombrants ou dangereux. Le vide-ordures est du type « à voie sèche ». Il est équipé, à sa partie supérieure, d'un système de ramonage qui ne devra être actionné que par un personnel qualifié désigné par le Syndic. L'usage des vide-ordures sera interdit entre 10 h. du soir et 7 h. du matin.

- g) - L'accès des locaux suivants :
- local machinerie d'ascenseur sur toiture-terrasse,
 - toiture-terrasse dans son ensemble,
 - locaux de réception des ordures ménagères en R.D.C. est interdit aux copropriétaires et occupants. Seul, aura accès à ces locaux, le personnel qualifié désigné par le Syndic qui en assurera soit l'exploitation, soit l'entretien.

3°) Usage des parties communes à chaque bloc de commerce.

ART. 24. — Chacun des propriétaires des commerces pourra user librement des parties communes à chaque ensemble de commerces, sous les réserves suivantes :

Les voies et accès, ainsi que toutes allées, dégagements, terrasses, trottoirs, etc..., ne pourront, en aucun cas, faire l'objet d'une occupation privative, même temporaire. Les dépôts de fournitures ne seront autorisés que sur des emplacements prévus à cet effet et fixés par les règlements intérieurs à intervenir.

Des constructions nouvelles pourront être édifiées sur les terrains affectés aux commerces, délimitées en rose sur le plan ci-joint. Toutefois, l'esthétique d'ensemble devant être rigoureusement respectée, les projets devront obligatoirement être soumis pour agrément au Syndic qui sera assisté de l'architecte.

Les propriétaires des commerces devront assurer le parfait entretien des parties communes et faire effectuer toutes réparations nécessaires.

4°) Usage des parties communes aux garages.

ART. 25. — Les voies de desserte des garages ne devront, en aucun cas faire l'objet d'une occupation privative.

Le stationnement est interdit sur toutes les voies qui desservent les garages.

Un règlement intérieur fixera toutes les dispositions concernant l'usage des parties communes des garages.

SECTION III REGLEMENT INTERIEUR

ART. 26. — L'usage de toutes les parties communes sera régi, en ce qui concerne tout ce qui n'est pas compris au présent règlement, par des règlements intérieurs.

CHAPITRE III

CHARGES DE COPROPRIETE

SECTION I

REPARTITION DES CHARGES

Les charges incombant aux copropriétaires seront communes ou individuelles.

1°) Charges communes.

ART. 27. — Les différentes charges communes seront réparties entre les copropriétaires des différents lots intéressés par ces charges.

Elles pourront être soit communes à la totalité des copropriétaires et concerner les parties communes à l'ensemble immobilier, soit communes à un certain nombre de copropriétaires (par exemple : co-propriétaires d'un même bâtiment, ou d'un même immeuble, ou d'un groupe de locaux commerciaux, garages, etc...).

a) Charges communes générales.

ART. 28. — Seront communes à la totalité des copropriétaires, à titre purement indicatif et non limitatif, les charges suivantes :

— Les impôts, contributions et taxes, sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les espaces verts, routes, allées de desserte, etc...

— Les assurances des parties communes générales et des risques civils communs contre l'incendie et contre les accidents.

— Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale, à l'exclusion des canalisations particulières aux immeubles.

— Le paiement de la consommation d'eau, de gaz, d'électricité pour les choses communes générales.

— Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs, accidents du travail pour le personnel, autre que les concierges, susceptible d'être engagé par le Syndic, assurances aux tiers pour les accidents occasionnés par les employés susdits, responsabilités civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies privées et dans les parcs en raison du mauvais entretien ou pour tout autre cause prévue ou imprévue.

— Le salaire des employés de l'ensemble immobilier (gardiens, cantonniers, jardiniers) et les charges y afférentes.

— Les honoraires du Syndic.

— Les frais nécessités par le fonctionnement du Syndicat.

— Les frais d'éclairage du parc et des parties communes générales.

— Les frais des Assemblées Générales et d'une manière générale, frais de personnel et de matériel, d'entretien, de réparations grosses ou menues, s'appliquant aux choses communes générales, ainsi que toutes les charges qui pourraient être imposées à l'ensemble de la copropriété en application de toute disposition législative ou réglementaire.

ART. 29. — Toutes ces charges seront réparties entre les copropriétaires de tous les lots dans les proportions indiquées au tableau de répartition des charges communes.

Pour chaque lot, au numérateur, sera indiqué le nombre de tantièmes de charges affectées au lot considéré, et au dénominateur, le nombre total de tantièmes de charges de l'ensemble immobilier.

b) Charges communes particulières.

ART. 30. — Seront particulières à un certain nombre de copropriétaires : immeuble, bloc de garages, commerces, etc... les charges communes suivantes, à titre indicatif et non limitatif :

— Les impôts, contributions et taxes, sous quelque dénomination que ce soit, auxquels seront assujettis toutes les choses et parties communes de l'immeuble et même ceux afférents aux parties privées tant que, en ce qui concerne ces derniers, le service des contributions directes ne les aura pas répartis entre les divers copropriétaires.

— Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues, à faire aux murs, aux toitures ainsi qu'à tous ouvrages en superstructures aux façades et balcons, aux canalisations d'eau, de gaz et d'électricité (sauf pour les parties de ces diverses installations pouvant se trouver à l'intérieur de chaque appartement ou local), aux conduits de fumée et d'aération, aux entrées, locaux de service, accès aux caves et couloirs de distribution, ascenseurs, vide-ordures et, d'une manière générale, à tous les locaux et installations affectés au service de l'immeuble ou au groupe de locaux considérés, tuyaux du tout à l'égoût jusqu'au raccordement du collecteur.

— Le paiement de la consommation d'eau, de gaz, d'électricité pour les parties communes à chaque immeuble.

— Les frais de ravalement des façades, les frais de peinture des loggias, garde-corps et fenêtres de chaque appartement.

— Les salaires du concierge et les charges y afférentes, ainsi que le loyer de l'appartement du concierge et tous les frais afférents à cet appartement.

— Les frais d'éclairage des entrées, des halls et de tous les locaux et parties d'un immeuble à l'usage commun.

— Les frais d'enlèvement des ordures.

— Les frais des divers compteurs à usage commun.

— Les primes d'assurances contre l'incendie, les accidents, la responsabilité civile, les dégâts des eaux et autres risques touchant un immeuble ou un groupe de lots.

— Les frais d'utilisation, d'entretien et de réparation d'ascenseurs.

— Les frais d'achat de matériel et produits d'entretien.

— Les frais des Assemblées particulières d'un groupe de copropriétaires.

— Et, d'une façon générale, toutes les charges, tous les frais d'entretien et de réparations grosses ou menues n'intéressant qu'un certain nombre de copropriétaires.

En ce qui concerne les garages et les ensembles commerciaux, les charges communes particulières sont celles afférentes aux parties communes qui leur sont propres.

Redevance - Gaz de France.

Conformément à la réglementation du Gaz de France, il devra être versé à cet établissement une redevance mensuelle de zéro franc quatre vingt dix-huit centimes (0,98 Fr) par lot bénéficiant d'un branchement au gaz, que le propriétaire ou le locataire de ce lot soit ou non abonné au gaz et même si le lot est inoccupé.

Cette redevance fixée à raison des circonstances économiques actuelles caractérisées par l'index gazier $G = 179$, sera modifiée dans l'avenir suivant les variations en hausse ou en baisse de cet index, et conformément aux stipulations du Cahier des Charges de cessions relatives à la redevance de location du compteur.

Cette redevance sera à la charge des seuls bénéficiaires du gaz et le montant total des redevances afférentes à l'ensemble sera facturé au Syndic ou au Gérant de la copropriété qui, dès réception ou présentation, en effectuera le règlement au Centre de Distribution. Les copropriétaires demeureront solidairement et conjointement responsables de ce règlement.

ART. 31. — Pour chaque lot, au numérateur, il sera indiqué le nombre de tantièmes de charges affecté au lot considéré, au dénominateur, le nombre total de tantièmes de charges affecté soit à l'immeuble, soit aux blocs de garages, soit aux commerces.

2°) Charges individuelles.

ART. 32. — Sous réserve de ce qui a été dit ci-dessus, chacun des copropriétaires sera tenu de pourvoir, à ses frais exclusifs, au parfait entretien des locaux qui lui appartiendraient et, comme tel, tenu aux réparations et au remplacement, s'il devient nécessaire, de tout ce qui constitue ses locaux.

Il sera également tenu de l'entretien et des menues réparations à faire à toute cloison mitoyenne, ainsi qu'aux refends et gros murs, le tout en ce qui concerne la partie qui se trouve à l'intérieur de ses locaux.

Il paiera les primes de toutes assurances qu'il pourra personnellement contracter à raison des choses qui seront sa propriété, notamment pour les embellissements qu'il pourra apporter à ses locaux privés, et paiera les impôts, taxes et contributions auxquels il sera soumis du fait de son droit de copropriété.

Les copropriétaires des magasins et des garages auront à leur charge exclusive l'entretien, les réparations et les réfections de leurs devantures et vitrines et des volets, rideaux de fer ou grilles leur servant de fermeture.

La redevance de location, les frais d'achat, de remplacement et d'entretien de tous compteurs à l'usage des parties privatives seront à la charge de chaque copropriétaire.

Chaque copropriétaire ayant l'usage de la gaine vide-ordures, dans ses parties privées, supportera à ses frais exclusifs l'entretien et les réparations du vidoir dont il aura l'usage.

SECTION II

REGLEMENT DES CHARGES

1°) Fonds de roulement - Provisions.

ART. 33. — Afin de permettre au Syndic de faire face aux dépenses courantes de copropriété, il est prévu que le Syndic sera mis en possession d'un fonds de roulement qui sera alimenté par chacun des copropriétaires au moyen de provisions versées, la première, lors de son entrée en jouissance et les suivantes chaque trimestre, et ce, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre.

Le Syndic fixera, en accord avec le Comité Consultatif, le montant de ces provisions sur la base d'un budget prévisionnel en fonction des fractions contributives au paiement des charges.

Les comptes des frais et dépenses seront arrêtés annuellement et soumis par le Syndic et le Comité Consultatif à l'Assemblée Générale des copropriétaires et un relevé en sera adressé par le Syndic à chaque copropriétaire, préalablement à la réunion de cette Assemblée.

La contribution de chacun au paiement des diverses charges auxquelles il est assujéti est toujours due, même en l'absence de toute occupation et de tout usage.

De même en cas de panne, d'arrêt de fonctionnement ou de fonctionnement défectueux d'une chose commune ou d'un service commun, aucun copropriétaire ne pourra prétendre à une diminution de ses charges ni demander réparation.

Enfin, aucun copropriétaire ne peut se soustraire au paiement de ses charges pour une cause qui tiendrait à ses rapports personnels avec le Syndic ou avec le Syndicat.

2°) Intérêts.

ART. 34. — A défaut de paiement à leur exigibilité, des provisions demandées ou des sommes dues par les copropriétaires, une pénalité sera exigée sous forme d'intérêts au taux de 1 % par mois ou fraction de mois, sans mise en demeure préalable, au profit du Syndicat (ou du Syndic s'il en a fait l'avance) sans préjudice des sanctions prévues ci-dessous.

3°) Aggravation des charges.

ART. 35. — Les copropriétaires qui aggraveraient ou augmenteraient par leur fait personnel, ou le fait de leurs locataires et gens à leur service, ou par l'abus de leur droit, les charges communes, auront seuls à supporter les frais et dépenses ainsi occasionnés.

4°) Solidarité.

ART. 36. — Dans tous les cas où un local quelconque viendrait à appartenir à plusieurs propriétaires indivis, ceux-ci, seraient tenus solidairement et sans divisibilité à l'acquit de toutes les charges afférentes à leur local et à l'exécution des conditions du règlement de copropriété.

5°) Aliénation.

ART. 37. — Quiconque voudrait vendre les locaux lui appartenant ou en disposer autrement entre vifs, devra préalablement à la signature de l'acte de mutation, demander au Syndic, qui ne pourra pas s'y refuser, une attestation établissant sa situation quant au paiement des provisions exigibles.

Le nouveau copropriétaire sera tenu au paiement de toute provision exigible et non versée par son prédécesseur. Il fera son affaire personnelle, sans recours contre le Syndicat, de toute action à intenter contre son prédécesseur pour se faire rembourser.

Avis devra être donné au Syndic de la réalisation de la mutation, avec indication de la date d'entrée en jouissance.

Les comptes étant arrêtés annuellement, l'ancien et le nouveau copropriétaire feront leur affaire personnelle de la répartition entre eux, des charges de copropriété. Cependant, le nouveau copropriétaire sera considéré comme seul débiteur (ou éventuellement créancier) vis-à-vis du Syndic.

ART. 38. — Au cas où le Syndicat des copropriétaires aurait, pour les besoins de l'entretien, des réparations et de la conservation des choses communes, contracté un emprunt quelconque, non amorti au jour de l'aliénation d'un local, l'acquéreur devra obligatoirement prendre à sa charge personnelle la quote-part incombant au cédant dans la dette, et s'obliger au paiement de cette quote-part en principal, intérêts et frais. A défaut, il n'en sera pas moins à l'égard du Syndicat tenu directement au paiement et solidairement avec son vendeur.

Il appartiendra à l'acquéreur de se faire justifier par le vendeur préalablement à la vente, de l'existence ou non d'une charge de cette nature.

L'obligation sus-imposée sera applicable à tous les cas d'aliénation à titre gratuit comme à titre onéreux.

6°) Garantie.

ART. 39. — Le paiement par chacun des copropriétaires de sa part contributive aux charges est garanti au profit du Syndicat par une hypothèque légale portant sur la part divisée de celui pour qui l'avance aura été consentie, ainsi que sur sa quote-part indivise dans les parties communes. L'avance consentie sera constatée par un acte dressé en la forme authentique, le débiteur dûment appelé, sur la production par le Syndic, des pièces comptables portant répartition entre les copropriétaires des charges et dépenses de l'ensemble immobilier et constatant le montant de la part incombant au copropriétaire défaillant, qui a été avancée pour son compte.

L'hypothèque légale ci-dessus instituée sera inscrite au Bureau des Hypothèques de Marseille sur production de l'acte authentique sus-visé.

En outre, le paiement de la part contributive due, même à titre d'avances, par chacun des copropriétaires est garanti au profit du Syndicat par un privilège portant sur tous les meubles qui garnissent les lieux, sauf si ces derniers font l'objet d'une location non meublée, dans ce dernier cas, le privilège sera reporté sur les loyers dus par le locataire (Saisie-arrêt).

Les dispositions du Code de procédure civile concernant la Saisie-Gagerie seront applicables au recouvrement des créances visées aux deux alinéas précédents.

PISCINE

ART. 40. — Le propriétaire du lot « Piscine » aura la jouissance exclusive et particulière de la portion de terrain délimitée en bleu sur le plan masse annexé au présent règlement.

Il aura le droit d'édifier à ses frais sur cette portion de sol toutes constructions nécessaires ou simplement utiles à l'exploitation de la piscine (vestiaires, locaux à usage commercial, etc...) avec autorisations administratives si nécessaires. Il pourra procéder à tous aménagements et plantations après accord du Syndic.

En contre-partie de ce droit de jouissance exclusive et particulière, le propriétaire du lot piscine aura l'obligation d'établir à ses frais une clôture d'un modèle agréé par le Syndic sur son lot, de l'entretenir en parfait état de conservation et de propreté, et d'une manière générale, il assumera seul tous les frais et toutes charges (assurances, impôts, entretien, sécurité, etc...) afférents à son exploitation et à son lot.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION

SECTION I

LE SYNDIC

1°) Nomination.

ART. 41. — Un Syndic dont les attributions sont fixées ci-après est nommé par l'Assemblée Générale des copropriétaires.

2°) Révocation.

ART. 42. — Il peut être révoqué à tout moment suivant la manière dont il a été nommé.

En cas de révocation, comme en cas de démission, l'Assemblée pourvoira à son remplacement dans les plus brefs délais. Toutefois, le Syndic révoqué ou démissionnaire restera en fonctions jusqu'à ce que l'Assemblée ait désigné son successeur, à moins qu'elle n'en décide autrement auquel cas il lui appartiendra de fixer les conditions et les modalités d'une gestion intérimaire.

3°) Choix.

ART. 43. — Le Syndic sera nécessairement une société ou un groupement doté de la personnalité morale. Il sera choisi en fonction des justifications qu'il fournira de sa qualification à gérer les grands ensembles immobiliers.

Le Syndic sera unique pour tout l'ensemble immobilier.

4°) Honoraires.

ART. 44. — La rémunération du Syndic sera fixée conformément aux taux établis par la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens, Syndics de Copropriété de France, et par les arrêtés préfectoraux et tarifs en vigueur dont elle suivra les modifications éventuelles.

5°) Attributions.

ART. 45. — Le Syndic est l'agent officiel du Syndicat. A ce titre, il dispose des pouvoirs les plus étendus.

— Il pourvoit à l'administration générale de l'ensemble immobilier et prend toutes initiatives à cet égard. En conséquence :

— Il pourvoit au fonctionnement des services généraux.

— Il pourvoit à la conservation, à l'entretien, au remplacement ou à la réfection des choses et parties communes dans le cadre des dépenses d'administration courante ; mais l'Assemblée Générale des copropriétaires aura la faculté de fixer un chiffre maximum que pourrait engager le Syndic dans chaque travail déterminé, et ce, avec ou sans l'accord du Comité Consultatif ; toutefois, en cas d'urgence, le Syndic pourrait même au-delà du chiffre maximum, engager immédiatement les dépenses nécessaires, à charge pour lui d'en avertir le Comité Consultatif. Il en serait de même pour les travaux que le Syndic ferait exécuter sur une mise en demeure de l'Administration en application de tout règlement de ville ou de police.

— Il engage le personnel nécessaire au gardiennage et à l'entretien de l'ensemble immobilier, notamment concierges, gardiens, jardiniers, etc..., fixe la nature et les conditions de leur travail et leur rémunération, suivant les usages locaux en vigueur et les dispositions légales ou réglementaires. Il leur donne les ordres nécessaires, il les congédie. Il signe tous baux avec tous propriétaires pour le logement de ce personnel, discute et convient du loyer à appliquer.

— Il pourra faire assermenter le personnel indiqué ci-dessus (gardiens, concierges) pour sanctionner les infractions aux règlements et usages de ville et de police ainsi qu'au présent règlement de copropriété.

— Il choisit les fournisseurs et entrepreneurs.

ART. 46. — Il prend, avec l'accord du Comité Consultatif tous règlements intérieurs touchant l'ordre, la sécurité, la salubrité et l'esthétique de l'ensemble immobilier.

C'est ainsi, qu'à **titre purement indicatif et non limitatif** :

— Il réglemente l'usage des voies, des passages, des parkings, des espaces verts, la circulation et le stationnement des automobiles.

— Il réglemente les conditions d'emploi et d'usage des choses communes telles que : les halls d'entrée, les locaux à usages de voitures d'enfants, les ascenseurs, vide-ordures, monte-charge, les heures d'ouverture et de fermeture des portes, etc...

— Il apporte toutes restrictions :

— aux livraisons,

— à la présence et à la circulation des animaux,

— à l'accès de la propriété aux marchands forains et ambulants, etc...

— Il interdit :

— les jeux des enfants en dehors des lieux affectés à cet objet,

— l'usage des instruments de musique et tous appareils bruyants dans les parties communes, etc...

— Il réglemente les conditions d'apposition d'enseignes, écriteaux, panneaux publicitaires et de signalisation visibles de l'extérieur. Les plaques d'identité apposées sous les sonneries, sur les boîtes aux lettres et sur les portes palières seront d'un modèle uniforme choisi par le Syndic, fournies et gravées aux frais de chaque copropriétaire, même si elles concernent ses locataires.

— Il réglemente aussi les conditions de pose, sur les toits des immeubles, d'antennes de T.V., etc...

— Il peut encore apporter certaines restrictions aux droits des copropriétaires sur les parties des choses privées qui participent à l'aspect, l'harmonie et l'esthétique de l'ensemble immobilier, comme la réfection des peintures des fenêtres, persiennes, garde-corps, le choix des stores, l'exhaussement des balustrades et garde-corps par mesure de sécurité pour les enfants, etc...

Inversement, le Syndic peut, même sans l'accord du Comité Consultatif :

— Accorder des dérogations temporaires, éventuellement assorties de toutes les conditions qu'il jugera nécessaires pour qu'elles n'aient aucune conséquence fâcheuse pour l'intérêt de la copropriété.

ART. 47. — Il assure le fonctionnement du Syndicat des copropriétaires. En conséquence :

— Il fait respecter le présent règlement de copropriété ainsi que tous les règlements intérieurs.

— Il procède à tous encaissements et règlements concernant toutes les dépenses incombant au Syndicat. Il tient la comptabilité, et rend ses comptes à l'Assemblée Générale des copropriétaires.

— Il tient le registre des procès-verbaux des Assemblées Générales : il en délivre et signe, le cas échéant, tous extraits et copies aux frais de ceux qui les demandent.

— Il peut se faire ouvrir un compte bancaire ou un C.C.P. au nom du Syndicat.

— Il est chargé de l'exécution des décisions prises en Assemblée Générale, et peut contraindre, s'il est nécessaire, chacun des intéressés à l'exécution de ses obligations.

— Il représente le Syndicat des copropriétaires tant vis-à-vis des tiers, et notamment de toutes les administrations, qu'à l'égard des copropriétaires eux-mêmes et leurs ayants-droit.

— Il le représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre tout copropriétaire.

— Il désiste le Syndicat des copropriétaires de tous droits et privilèges hypothèques ou autres empêchements quelconques avec ou sans paiement.

ART. 48. — Le Syndic devra constituer un fonds de prévoyance destiné à faire face à l'achat de gros matériel et aux dépenses de grosses réparations et de gros entretien.

Ce fonds de prévoyance sera alimenté par une cotisation de 5 % du montant des charges de copropriété et qui sera perçue, automatiquement, en sus des charges de copropriété, chaque année, après arrêté des comptes annuels.

Il sera géré par le Syndic, sous le contrôle du Comité Consultatif, en attendant de recevoir telle affectation que décideront les Assemblées.

SECTION II

COMITE CONSULTATIF

1°) Institution d'un Comité.

ART. 49. — Afin de faciliter la liaison entre les propriétaires et le Syndic, et pour aider celui-ci à l'administration de l'ensemble immobilier, il est adjoint au Syndic un Comité Consultatif composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Ce Comité aura pour mission de présenter au Syndic les desiderata ou observations des copropriétaires et de lui donner son avis sur l'opportunité des mesures envisagées par le Syndic.

2°) Nomination et Révocation.

ART. 50. — Les membres du Comité Consultatif seront nommés par les membres déjà en place sur proposition du Syndic. Cette nomination sera soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

En cas de non ratification, les délibérations prises par le Comité depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.

Les trois premiers membres devant former le Comité seront désignés par le premier Syndic, conformément à l'article 92.

Les membres du Comité pourront être révoqués par l'Assemblée Générale.

3°) Composition et Organisation.

ART. 51. — Le Comité nomme parmi ses membres, un Président et un Secrétaire ; l'un et l'autre sont rééligibles et révocables.

Le Comité se réunit :

1. — Sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres, chaque fois que besoin, sera, le Syndic ayant été dûment avisé.

2. — Dans tous les cas où le Syndic en fera la demande au Président.

La présence de la moitié au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le Syndic aura la faculté d'assister aux réunions du Comité, mais avec voix simplement consultative.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire. Une copie certifiée conforme par le Président et le Secrétaire, de chaque délibération, devra être automatiquement remise au Syndic dans les cinq jours qui suivent cette délibération.

Le Président répartira les tâches entre les membres du Comité et pourra déléguer à certains d'entre eux des missions particulières.

Les fonctions de membre du Comité sont gratuites.

4°) Durée des fonctions.

ART. 52. — Les membres du Comité sont élus pour trois ans. Tout membre sortant est rééligible.

5°) Attributions.

ART. 53. — Le Comité Consultatif se réunit pour examiner les comptes de gestion du Syndic.

C'est ainsi qu'il vérifie tous documents comptables et peut se faire communiquer toutes pièces comptables justificatives qu'il jugera nécessaire d'examiner.

S'assure que le solde résultant des écritures existe réellement.

Contrôle la régularité, la sincérité des comptes, inventaires et bilans.

Vérifie l'état de répartition des charges entre les copropriétaires.

Contrôle l'exactitude des informations données sur les comptes de la copropriété dans le rapport du Syndic.

Le Comité fait sur les comptes de gestion un rapport détaillé lors de l'Assemblée Générale afin d'éclairer les copropriétaires sur la marche de la copropriété et les résultats de l'administration du Syndic. Le rapport devra être porté à la connaissance du Syndic, cinq jours, au moins, avant la réunion de l'Assemblée.

ART. 54. — Le Comité Consultatif ne peut, en aucun cas, se substituer au Syndic pour l'administration de l'ensemble immobilier, mais il étudiera toutes les questions que le Syndic renverra à son examen.

Il présente au Syndic les observations et les desiderata des copropriétaires.

Il discute, propose des amendements et approuve les règlements intérieurs établis par le Syndic, relatifs à l'ordre, la sécurité, la salubrité, la tranquillité et l'esthétique de l'immeuble ainsi qu'il est prévu à l'article 46 du présent règlement.

Il convoquera l'Assemblée dans le cas prévu à l'article 60.

Il élaborera, le cas échéant, un projet de règlement intérieur des Assemblées Générales à soumettre à l'approbation de l'Assemblée, ainsi que son propre règlement intérieur, si besoin est.

C O N C I E R G E S

ART. 55. — Les services communs à chaque immeuble d'habitation ou, selon le cas, à un bâtiment seront assurés par un concierge.

Il sera choisi par le Syndic et congédié par lui.

Son salaire sera fixé par le Syndic suivant les usages locaux en vigueur et les dispositions légales et réglementaires.

Le concierge habitera obligatoirement dans les locaux spécialement affectés à cet effet, au R.D.C. des immeubles.

Il devra entretenir les parties communes de l'immeuble en état constant de propreté, et, d'une manière générale, il devra se conformer aux prescriptions, clauses et conditions de son contrat de travail.

Il devra prévenir le Syndic, sans aucun retard, de tout accident qui se produirait pouvant nuire à l'immeuble, et de toute dégradation ou détérioration dont il aurait connaissance, de façon que toutes les mesures puissent être prises immédiatement.

Enfin, d'une façon générale, le concierge devra exécuter les ordres qui lui seront donnés par le Syndic dans l'intérêt de l'ensemble immobilier.

SECTION III

LES ASSEMBLEES DE COPROPRIETAIRES

Sous-Section 1

REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES

1°) Nature des Assemblées.

ART. 56. — La réunion de tous les propriétaires formant le Syndicat constitue l'Assemblée Générale.

Les copropriétaires peuvent se réunir en Assemblée Générale Ordinaire ou en Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE contrôle l'administration et la gestion de l'ensemble immobilier.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE est celle qui est appelée à modifier le règlement de copropriété.

ART. 57. — Lorsque une question mise en discussion dans une Assemblée Générale intéresse seulement un certain nombre de lots ou concerne des éléments dont seuls certains copropriétaires ont l'usage, seuls les intéressés prendront part aux votes et disposeront d'un nombre de voix équivalent à leur quote-part de charges de copropriété concernant la chose mise en discussion.

Lorsque l'ordre du jour de l'Assemblée ne concerne que certains lots, les copropriétaires de ceux-ci seront seuls convoqués, mais dans ce cas, l'ordre du jour devra être strictement limitatif.

2°) Lieu de réunion des Assemblées.

ART. 58. — Les Assemblées se tiendront à MARSEILLE à l'adresse indiquée dans la convocation.

3°) Epoque de réunion.

ART. 59. — Les Assemblées Générales Ordinaires se tiendront au moins une fois par an.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se tiendront quand besoin sera.

La date de réunion des Assemblées est fixée par celui ou ceux qui prennent l'initiative de la convocation suivant ce qui est dit à l'article suivant.

4°) Initiative de la Convocation.

ART. 60. — Les convocations seront faites soit par le Syndic de sa propre initiative, soit par le Syndic à la demande de copropriétaires représentant au moins le tiers des tantièmes de charges, soit par le Syndic à la demande du Comité Consultatif en cas de négligence du Syndic.

5°) Forme de la Convocation.

ART. 61. — Les convocations seront faites par avis inséré dans un journal d'annonces légales de Marseille.

Elles seront aussi faites individuellement par lettre simple. Tout copropriétaire ne pourra se prévaloir de la non réception de la lettre précitée pour prétendre la réunion de l'Assemblée entâchée d'irrégularité.

6°) Lieu d'envoi et destination de la Convocation.

ART. 62. — Les convocations seront envoyées à la dernière adresse du copropriétaire, connue du Syndic. Tout changement d'adresse dont le Syndic n'aurait connaissance qu'après la date d'envoi des convocations lui sera inopposable et ne pourra pas être

retenu comme affectant la régularité de l'Assemblée. Il en sera de même en cas de mutation de propriété ; dans ce cas, la convocation sera valablement adressée à l'ancien copropriétaire jusqu'à ce qu'il ait été justifié de la mutation au Syndic. Il ne sera pas tenu compte des changements d'adresses provisoires.

En cas d'indivision, la convocation sera valablement adressée à l'un quelconque des co-indivisaires, ou au mandataire de ceux-ci, ou aux héritiers ou représentant non dénommé du copropriétaire défunt au dernier domicile de celui-ci connu par le Syndic.

Dans le cas où un copropriétaire est une femme mariée, la convocation sera adressée conjointement au mari et à la femme, sans préjudice des droits de chacun d'eux à être admis à l'Assemblée et au vote suivant ce qu'il est indiqué à l'article 69 sur la représentation de la femme mariée.

Dans le cas où la propriété serait démembrée en nue-propiété et usufruit, la convocation sera adressée à l'usufruitier sauf convention contraire des parties, à notifier au Syndic.

Tout copropriétaire résidant hors de France qui n'aura pas fait élection de domicile en France sera convoqué au dernier domicile connu de lui à l'étranger, mais les documents accompagnant la convocation ne lui seront pas envoyés à cause des difficultés et frais d'expédition. Il pourra, toutefois, les faire retirer chez le Syndic par toute personne de son choix.

7°) Délai de Convocation.

ART. 63. — Les Assemblées Générales Ordinaires réunies sur première convocation ne peuvent se tenir avant le 15ème jour suivant celui de la publication au Journal d'annonces légales.

Les mêmes Assemblées réunies sur deuxième convocation ne peuvent se tenir avant le 8ème jour suivant celui de la nouvelle publication au Journal d'annonces légales.

Les Assemblées Générales Extraordinaires réunies sur première convocation ne peuvent se tenir avant le 25ème jour suivant celui de la publication au Journal d'annonces légales.

Les mêmes Assemblées réunies sur 2ème convocation et au-delà, ne peuvent se tenir avant le 8ème jour suivant celui de la nouvelle publication au Journal d'annonces légales.

8°) Contenu de la Convocation.

ART. 64. — La convocation contiendra les indications du lieu, du jour, de l'heure et la nature de l'Assemblée. Il comprendra également l'ordre du jour.

9°) Ordre du Jour.

ART. 65. — L'ordre du jour est établi par le Syndic ou par ceux à la demande de qui l'Assemblée est convoquée.

Lorsque la demande de convocation émane d'un groupe de copropriétaires comme indiqué à l'article 60, le texte des propositions à soumettre à la délibération de l'Assemblée doit être remis au Syndic revêtu de la signature des copropriétaires qui l'auront approuvé, accompagné d'une feuille d'émargement faisant ressortir les nom, prénoms et adresse de chacun des signataires, les tantièmes de charges possédés par chacun d'eux et leur signature.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour sur les convocations.

10°) Admission aux Assemblées.

ART. 66. — Tout copropriétaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et d'exercer son droit de vote, sauf les restrictions apportées dans l'article 77, ci-après.

Le Syndic peut, s'il le juge utile, joindre aux convocations des cartes d'admission nominatives et personnelles qui seront déposées en entrant en séance, ainsi que des bulletins de vote.

11°) Représentation Facultative.

ART. 67. — Tout copropriétaire peut se faire représenter par un mandataire, lui-même copropriétaire. En ce cas le mandat doit être établi par le Syndic. Les frais de timbre seront à la charge du mandataire.

Le mandat impératif est nul.

12°) Représentation des Incapables.

ART. 68. — Les incapables seront représentés ou assistés par leur représentant légal. Aucun incapable ne pourra se prévaloir d'exigences légales tenant à sa qualité ou de l'absence d'intervention de ses organes de tutelle pour contester la validité d'une procédure de convocation et de délibération qui, à tous autres égards est régulière.

13°) Représentation des femmes mariées.

ART. 69. — La femme commune en biens sera obligatoirement représentée par le mari qui sera seul admis à l'Assemblée, à moins que, s'agissant d'un bien propre à la femme, et que l'Assemblée ne soit appelée à délibérer sur des actes de dispositions ou sur l'engagement de dépenses de grosses réparations, elle ne prenne obligatoirement part, elle-même, à l'Assemblée avec l'assistance de son mari.

La femme séparée de biens, copropriétaire, sera seule admise à l'Assemblée.

La femme dotale, si son lot est un paraphernal, sera seule admise à l'Assemblée. Par contre, si le lot en copropriété est dotal, la femme dotale sera exclusivement représentée par son mari dans les Assemblées n'ayant à délibérer que sur des actes d'administration. Dans les Assemblées ayant pour objet des actes de disposition, la présence conjointe du mari et de la femme sera requise.

14°) Représentation en cas de concours de droits sur le même lot.

ART. 70. — L'indivision doit être représentée par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou parmi les autres copropriétaires. En cas de carence des indivisaires, le Syndic aura le droit de provoquer la désignation d'un mandataire judiciaire.

L'usufruitier sera seul admis à l'Assemblée, sauf convention contraire de l'usufruitier et du nu-propiétaire dont le Syndic devra être avisé.

15°) Sociétés.

ART. 71. — Si un copropriétaire est une Société, elle sera représentée par son représentant légal (gérant, président, etc...), ou à défaut, par un mandataire qui pourra être, par dérogation à l'article 67 un non copropriétaire.

16°) Dépôts des Pouvoirs.

ART. 72. — Les pouvoirs devront être déposés en entrant en séance par le mandataire.

17°) Bureau de l'Assemblée.

ART. 73. — Les Assemblées sont présidées par le Syndic, ou, si le Syndic est une Société, par le représentant légal de celle-ci, ou son mandataire. Il fait appel à des scrutateurs, obligatoirement copropriétaires, au nombre de deux au moins et à un secrétaire choisis par priorité parmi les membres du Comité Consultatif.

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs techniciens (comptable, architecte, etc...) quand il juge leurs connaissances utiles aux délibérations, mais sans voix délibérative.

Le président pourra également requérir les services d'une secrétaire sténographe ou sténotypiste.

18°) Feuille de Présence.

ART. 74. — Il est tenu une feuille de présence indiquant les nom et adresse des copropriétaires présents ou représentés et le nombre de tantièmes de charges possédés par chacun d'eux.

Cette feuille dûment émargée par les copropriétaires présents ou leurs représentants et certifiée par les membres du bureau, est conservée par le Syndic qui doit la communiquer, sans s'en dessaisir, à tout requérant.

Toutefois, la feuille de présence pourra être remplacée par la liasse de cartes d'admission, et par la liasse de pouvoirs prévus à l'article 67 dont le dépouillement sera authentifié par les membres du bureau.

19°) Procès-Verbaux.

ART. 75. — Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux reliés en registre et signés par les membres du bureau, ou tout au moins la majorité d'entre eux.

Le Syndic est le conservateur des registres des procès-verbaux et autres documents relatifs aux Assemblées.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Syndic. Ce dernier délivrera des copies certifiées conformes aux frais de ceux qui en feront la demande ou qui les auront motivées.

20°) Effet des Délibérations.

ART. 76. — Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent le Syndicat des copropriétaires ; leurs décisions, prises conformément à la loi et au présent règlement, obligent tous les copropriétaires, même les absents, dissidents ou incapables.

21°) Droit de Vote.

ART. 77. — Chaque membre de l'Assemblée possède autant de voix qu'il possède ou représente de tantièmes de charges sans limitation. Toutefois, en raison des difficultés d'ordre matériel et pratique que risquerait de poser la réunion de tous les copropriétaires de l'ensemble immobilier, le Syndic aura la faculté, après accord du Comité Consultatif, de limiter l'accès aux Assemblées Générales aux copropriétaires possédant au moins 350 tantièmes de charges. Les copropriétaires possédant un nombre de tantièmes inférieur auront alors la faculté de se grouper pour atteindre le nombre nécessaire et de se faire représenter à l'Assemblée par un copropriétaire.

ART. 78. — Les votes sont exprimés soit par main levée, soit par appel nominal, soit par bulletin de vote nominatif.

Cependant, il pourra être procédé à un scrutin secret sur une ou plusieurs propositions, soit à l'initiative du Syndic, soit à l'initiative des copropriétaires représentant le tiers des tantièmes convoqués.

Sous-Section 2

REGLES PROPRES A CHAQUE CATEGORIE D'ASSEMBLEES

1. — Quorum et Majorité.

1°) Assemblée Ordinaire.

ART. 79. — Sur première convocation l'Assemblée Générale Ordinaire est régulièrement constituée lorsque seront présents ou représentés un nombre de copropriétaires possédant la 1/2 au moins des tantièmes totaux de charges.

Si le quorum de la première Assemblée n'est pas atteint, l'Assemblée sur deuxième convocation, est régulièrement constituée quel que soit le nombre de tantièmes présents ou représentés.

ART. 80. — Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas d'égalité de voix, la majorité appartiendra aux copropriétaires faisant majorité en nombre.

2°) Assemblée Extraordinaire.

ART. 81. — L'Assemblée Générale Extraordinaire sera régulièrement constituée lorsque seront présents ou représentés les 2/3 des copropriétaires possédant au moins les 2/3 des tantièmes de charges de copropriété.

Si ce quorum n'est pas atteint une autre convocation de l'Assemblée sera régulièrement constituée lorsque seront présents ou représentés la moitié des copropriétaires possédant au moins la moitié des tantièmes de charges de copropriété.

ART. 82. — Les décisions des Assemblées Extraordinaire ne seront valablement prises qu'à double majorité comprenant plus de la moitié des copropriétaires et les trois quart au moins des voix présentes ou représentées.

Il est précisé que la moitié des copropriétaires s'entend par rapport à la totalité des copropriétaires présents ou représentés. De même, les trois quart des voix sont déterminées par rapport aux voix appartenant aux copropriétaires présents ou représentés.

2. — Attributions

1°) Assemblée Ordinaire.

ART. 83. — L'Assemblée Générale Ordinaire :

— Entend le rapport du Syndic et celui des membres du Comité Consultatif sur la marche et les résultats de la gestion de la copropriété.

— Elle nomme et révoque le Syndic.

— Elle lui confère les autorisations nécessaires pour tous les actes excédant ses pouvoirs.

— Elle examine et approuve les comptes de gestion qui lui sont présentés par le Syndic.

— Elle ratifie la nomination des membres du Comité Consultatif ; elle les révoque.

— Elle délibère sur toutes les questions portées à son ordre du jour.

— Elle autorise, aux frais de ceux des copropriétaires qui en feraient la demande, tous travaux et toutes installations dont il ne pourrait résulter qu'un accroissement de valeur pour l'ensemble immobilier et pour les immeubles collectifs, ou quelque partie de ces ensembles ou immeubles, et ce, dans les conditions et aux charges d'indemnités ou autres qu'elle déterminera dans l'intérêt des copropriétaires.

— Elle se dote d'un règlement intérieur si le Syndic ou le Comité Consultatif jugent un tel règlement nécessaire à la bonne tenue des Assemblées.

2°) Assemblée Extraordinaire.

ART. 84. — L'Assemblée Générale Extraordinaire autorise toute modification, suppression, adjonction au règlement de copropriété.

ART. 85. — Toutefois, les décisions suivantes devront être prises à l'unanimité, ou à défaut, avec l'accord de ceux des copropriétaires dont elles augmentent les charges :

— Classification des choses en parties communes d'une part, en parties privées d'autre part.

— Nouvelles répartition des millièmes de copropriété.

— Modification dans la répartition des charges communes.

CHAPITRE V

ASSURANCE ET RECONSTRUCTION

SECTION I

ASSURANCE

ART. 86. — Chacun des bâtiments dépendant de l'ensemble immobilier sera assuré par le Syndic à une Compagnie Française agréée par le Crédit Foncier de France pour ses prêts :

- En dommages directs contre l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts des eaux,
- Et, pour les recours des voisins ou des tiers, contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux et les accidents.

Comme il est de l'intérêt de tous les copropriétaires qu'un immeuble soit assuré pour un chiffre suffisant, la valeur totale à assurer sera déterminée de façon que chaque immeuble soit garanti à sa valeur reconstruction.

Les frais et primes relatifs à ces assurances seront acquittés par le Syndic et répartis entre les copropriétaires, chacun faisant, par ailleurs, son affaire personnelle de toutes autres assurances afférentes à son lot.

En cas de sinistre afférent aux immeubles, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic, à charge pour lui d'en effectuer le dépôt en banque, en attendant que les copropriétaires réunis dans la prochaine Assemblée Générale décident de l'utilisation à donner aux fonds déposés comme il est dit à l'article 88 ci-après.

ART. 87. — Tout propriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obtenir son consentement pour que, en cas de sinistre, l'indemnité ou part d'indemnité pouvant revenir au débiteur soit versée directement entre les mains du Syndic et, par suite, la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article trente-sept de la loi du 13 Juillet 1930.

SECTION II

RECONSTRUCTION

ART. 88. — En cas de destruction, des trois quarts au moins de l'un ou de l'autre des bâtiments collectifs, les copropriétaires des lots situés dans ces bâtiments se réuniront en Assemblée Générale pour décider de reconstruire l'immeuble détruit.

Cette décision sera prise à la majorité des trois quarts des voix.

Tous les copropriétaires seront tenus de s'y conformer.

Les copropriétaires du ou des bâtiments détruits pourront proposer de raser les constructions subsistantes de l'un ou l'autre des bâtiments et d'édifier un nouveau bâtiment qui sera élevé sur le terrain commun sans tenir compte ni de l'emplacement ni du plan des bâtiments originaux.

Cette proposition sera soumise à l'approbation des copropriétaires des autres bâtiments.

Les copropriétaires de l'un ou l'autre des bâtiments pourront prendre une décision sur ces points, à la simple majorité des voix en cas de destruction des trois quarts au moins de leur bâtiment. Ils devront donner leur approbation à l'unanimité à un projet de démolition de leur bâtiment, si celui-ci est intact ou détruit pour moins des trois quarts.

Au cas de construction d'un nouvel immeuble, décidée comme il est dit, ci-dessus, les copropriétaires réunis en Assemblée Générale, sans distinction entre ceux de l'un quelconque des anciens bâtiments, pourront décider, à la majorité des voix, du plan, de l'emplacement et du mode de construction du nouveau bâtiment à édifier. Ils décideront dans les mêmes conditions de la répartition entre eux des nouveaux locaux. Ils pourront contraindre les minoritaires à verser une participation égale à celle qu'eût entraînée la reconstruction de locaux identiques à ceux qui composaient précédemment leur lot, tout en leur offrant de nouveaux locaux, d'une conception différente d'une valeur équivalente.

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du présent article et obtenir qu'il se soumette d'avance aux décisions de l'Assemblée. Il ne sera dérogé à ces règles qu'en cas d'emprunt au Sous-Comptoir des Entrepreneurs et au Crédit Foncier de France, ou à l'un de ces deux organismes, auxquels les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables.

Les copropriétaires qui, lors de l'Assemblée ayant décidé la reconstruction, n'auront pas voté la reconstruction ou n'auront pas pris part au vote, seront tenus, si les autres copropriétaires leur en font la demande dans le mois de la décision de l'Assemblée, de céder à ceux-ci ou à ceux des propriétaires qui le demanderaient (si tous ne désiraient pas acquérir) tous leurs droits dans l'immeuble ; dans ce cas, les cédants auront le droit de conserver la part leur revenant dans l'indemnité.

Le prix de cession, à défaut d'accord entre les parties, sera déterminé par deux experts nommés par le Président du Tribunal Civil de la situation de l'immeuble sur simple ordonnance à la requête de la partie la plus diligente. Les experts auront la faculté de s'adjoindre un troisième expert pour les départager ; en cas de désaccord sur le choix du tiers expert, il sera commis de la même façon. Le prix sera payable un tiers comptant et le surplus par tiers d'année en année, avec intérêts au taux légal payables en même temps que chaque fraction du capital.

Si la reconstruction de l'immeuble n'est pas décidée, il sera mis en vente aux enchères publiques. L'indemnité d'assurances et le produit de la vente de l'immeuble incendié seront partagés entre les copropriétaires au prorata de leurs tantièmes de charges de copropriété.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 89. — Aussi longtemps que les lots de l'ensemble immobilier n'auront pas été livrés en totalité, seuls les copropriétaires des lots livrés formeront le Syndicat et pourront se réunir en Assemblée Générale.

Il est précisé que la livraison d'un lot s'entend de sa mise à la disposition du copropriétaire.

1°) Premières Assemblées.

ART. 90. — En conséquence, les Assemblées qui se réuniront avant la livraison du dernier lot ne comprendront que les seuls copropriétaires formant le Syndicat, tel que défini ci-dessus.

Ces Assemblées sont soumises à toutes les règles prévues à la Section III du présent règlement.

Cependant, le quorum et la majorité seront déterminés par rapport aux tantièmes de charges détenus par les copropriétaires dûment convoqués, c'est-à-dire, soit la totalité des copropriétaires des lots livrés, soit seulement ceux d'entre eux intéressés par la décision à prendre, conformément à l'article 57.

2°) Premier Syndic.

ART. 91. — Par dérogation à l'article 43, les fonctions du premier Syndic seront assurées par la Compagnie de Gestion Immobilière de la Madeleine (C.O.G.I.M.A.) 6, place de la Madeleine PARIS - 8ème - jusqu'à la date de la réunion de la première Assemblée Générale qui suivra l'expiration d'un délai de cinq ans, calculé à compter du 1er Septembre 1963.

3°) Premier Comité Consultatif.

ART. 92. — Conformément à l'article 50, les trois premiers membres du Comité Consultatif seront désignés par le Syndic.

Ces premiers membres pourront en désigner d'autres par cooptation, sur proposition du Syndic.

Ils resteront en fonction pendant une durée de 3 ans à compter de leur désignation.

4°) Répartition des charges.

ART. 93. — Il est précisé qu'aussi longtemps que la totalité des lots ne sera pas livrée, les charges communes générales seront réparties entre les seuls copropriétaires des lots livrés, dans la mesure où elles les concernent.

CHAPITRE VII

MODIFICATIONS AU REGLEMENT

ART. 94. — Les propriétaires pourront échanger entre eux des locaux en céder à des propriétaires voisins, ou diviser leurs locaux et, en conséquence, modifier la quote-part des parties communes comprises dans leur lot et la quote-part des charges de toute nature y afférentes, à la condition que le total reste inchangé.

Bien entendu, tout propriétaire de plusieurs lots jouira de la faculté de modifier la composition de ses lots sous la même condition.

Une expédition de l'acte contenant ces modifications, devra être transmise ensuite au Syndic pour être jointe au règlement de copropriété. Ces modifications seront sans effet vis-à-vis des propriétaires tant que l'expédition ne sera pas remise au Syndic.

En outre, jusqu'à la délivrance du certificat de conformité général, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » pourra modifier à sa guise le présent règlement de copropriété pour les besoins de la construction ou pour tout autre cause.

Toutes modifications feront l'objet d'un acte qui sera publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de Marseille.

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » se réserve également le droit de faire toutes les modifications jugées nécessaires sans limitation aux plans, sous la condition d'obtenir, à cet effet, l'autorisation administrative.

Ces modifications pourront se faire sans limitations tant qu'aucune vente n'aura été effectuée.

Quand des ventes auront été effectuées, la SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » pourra faire toutes modifications aux parties communes, et aux locaux non encore vendus sous la seule réserve de ne pas porter préjudice aux intérêts des autres copropriétaires.

En conséquence, ladite Société pourra modifier l'aspect et la forme des immeubles, l'emplacement des escaliers et des ascenseurs des immeubles dans lesquels aucune vente n'aura été effectuée, et même s'il y a des ventes effectuées elle pourra toujours modifier la forme et l'emplacement des portes palières des locaux non vendus, l'énumération qui précède étant indicative et non limitative.

La SOCIETE ANONYME IMMOBILIERE « LA ROUVIERE » pourra aussi, pour les locaux non vendus, en modifier la forme et la superficie notamment en augmentant la superficie d'un appartement au détriment d'un autre, scinder ou réunir deux appartements, le tout à la condition de faire le nécessaire au Bureau de la Publicité Foncière.

Suivent les signatures et les approbations des parties ainsi que la mention d'enregistrement ci-après :

ENREGISTRE A MARSEILLE AC. 2.

Le vingt-quatre Décembre mil neuf cent soixante quatre.

Volume 889, Bordereau N° 2912/15.

REÇU : dix francs.

Le Receveur : signé GUEYRAUD.

ANNEXE par Maître Jacques LACHAMP, Notaire à MARSEILLE, soussigné, à la minute d'un acte reçu par lui le vingt et un Décembre mil neuf cent soixante quatre.

Signé : J. LACHAMP.

EXPEDITION COLATIONNEE.

(Cet additif aux règlements de copropriété, a été publié au 2ème Bureau des Hypothèques de Marseille le 4 Janvier 1965, volume 3908, N° 11.